

Département de Meurthe-et-Moselle



## Commune de Longlaville

### MODIFICATION N°1 DU **P**LAN **L**OCAL D'**U**RBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

**A**



Document notifié aux personnes publiques  
associées et mis à l'enquête publique

LE MAIRE



# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>2</b>
<b>I. CONTEXTE DE LA COMMUNE ET OBJECTIFS DE LA MODIFICATION .....</b>	<b>3</b>
A. <i>Contexte communal</i> .....	3
B. <i>Le Plan Local d'Urbanisme actuel de la commune de Longlaville</i> .....	4
1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme .....	4
2. Orientations générales des politiques de paysage.....	7
3. Orientations générales de protection des espaces naturels et forestiers et de remise en état des continuités écologiques.....	8
4. Orientations générales de la politique de l'habitat.....	9
5. Orientations générales des politiques de transports et de déplacements .....	11
6. Orientations générales de la politique de développement des communications numériques.....	12
7. Orientations générales de la politique de développement économique et d'équipement commercial .....	12
8. Orientations générales de la politique en matière d'équipements et de loisirs ..	13
9. Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.....	13
C. <i>Objectifs de la modification</i> .....	15
1. Rappel du cadre réglementaire .....	15
2. Justifications de la procédure de la modification du PLU de Longlaville .....	17
<b>II. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>19</b>
A. <i>Le cadre géographique</i> .....	19
B. <i>L'environnement physique</i> .....	22
1. Le relief .....	22
2. Géologie-Pédologie.....	24
3. Hydrologie-Hydrogéologie .....	26
4. Le climat.....	27
C. <i>L'occupation du sol</i> .....	29
1. Situation en 2018 .....	29
2. Analyse de la consommation foncière 2009 - 2021 .....	31
3. Potentialités de constructibilité sur le territoire .....	31
D. <i>Le milieu naturel</i> .....	33
1. Les milieux remarquables.....	33
2. La flore et la faune.....	36
3. Les corridors écologiques : la trame verte et bleue (TVB) .....	42
4. Le paysage.....	49
E. <i>L'environnement urbain</i> .....	54
1. L'environnement des sites.....	54
2. Patrimoine bâti .....	54
F. <i>La gestion des ressources</i> .....	58
1. L'énergie .....	58
2. Eau potable et captage.....	61
3. Le système d'assainissement des eaux usées .....	63
4. Le réseau des eaux pluviales .....	65
5. L'élimination des déchets .....	65
G. <i>Les nuisances et les risques</i> .....	67
1. La qualité de l'air .....	67
2. Le bruit .....	67
3. Les risques.....	69

III. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLAN LOCAL D'URBANISME ET LEURS JUSTIFICATIONS.....	90
A. <i>Justification de la modification du zonage</i> .....	90
B. <i>Justification des orientations d'aménagement et de programmation</i> .....	94
C. <i>Les règles d'urbanisme</i> .....	95
1. Modification du règlement de la zone UB .....	95
2. Création du règlement de la zone à urbaniser 1AU .....	107
3. Modification du règlement de la zone naturelle N .....	115
4. Modification et clarification du règlement de la zone naturelle 1AUX.....	119
IV. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	120
A. <i>Articulations du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans ou programme</i> :.....	120
1. Les dispositions législatives et réglementaires .....	120
2. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	121
3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.).....	125
4. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin ferrifère lorrain. ....	128
5. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) .....	132
6. Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) .....	136
7. Le Plan climat Air Energie Territorial (PCAET) .....	136
8. Les autres documents auxquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.....	137
9. Autres plans et programmes.....	137
B. <i>Les servitudes d'utilité publique</i> .....	140
C. <i>Analyse des incidences de la mise en œuvre de la révision du PLU sur l'environnement et mesures envisagées</i> .....	141
1. Préambule.....	141
2. Les incidences sur le climat.....	141
3. Incidences sur la biodiversité et les milieux naturels.....	142
4. La gestion des ressources naturelles : consommation des sols, eau, énergie.....	143
5. Les nuisances .....	147
6. Les déchets.....	148
7. Les risques.....	149
8. Paysages .....	151
9. Le patrimoine culturel, architectural et archéologique.....	152
D. <i>Critères, indicateurs et modalités pour l'analyse des résultats de l'application du PLU</i> .....	153
E. <i>Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée</i> .....	156
1. Méthode et démarche de l'évaluation environnementale .....	156
2. Les sources et acteurs mobilisés.....	157
F. <i>Résumé non technique</i> .....	159
1. Introduction .....	159
2. Eléments de contexte .....	159
3. Les grands enjeux au regard de l'environnement .....	160
4. Exposé des modifications apportées au PLU .....	161
5. Evaluation des incidences de la modification du PLU sur l'environnement .....	162
6. Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée.....	170
7. Modalités, critères et indicateurs de suivi .....	170



# **INTRODUCTION**

La commune de Longlaville fait partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy et est située au nord du département de la Meurthe-et-Moselle, à proximité des frontières luxembourgeoise et belge.

Elle a approuvé la révision de sa transformation de son Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme le 5 octobre 2015. et approuvé une révision « allégée » 7 février 2023 pour permettre la réalisation de l'implantation d'une activité industrielle sur les espaces vacants dans le prolongement de l'usine Glanzstoff

Par délibération en date du 23 mars 2023, la commune a pris l'initiative de modifier le PLU pour :

- **Modifier le règlement graphique** pour :
  - o D'une part, passer la parcelle AB 0060 (1 ha) actuellement en zone d'activité UX au lieu-dit « Wagonnage », en zone UB pour la réalisation d'un projet mixte habitat et services ;
  - o D'autre part, passer la zone d'urbanisation à long terme 2AU (1,3 ha) au lieu-dit « Le Vilé » en zone à urbaniser à court terme 1AU pour la réalisation de logements sociaux et séniors
- **Modifier Le règlement écrit de la zone UB et créer un règlement pour la zone 1AU**
- **Créer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les 2 zones précitées**

Par ailleurs, elle prévoit également :

- de modifier le règlement graphique et écrit du PLU afin de répondre à une sollicitation de la Communauté d'Agglomération « Grand Longwy Agglomération » ceci afin de permettre la réalisation de travaux sur la parcelle AB 152 le long du cours d'eau de la Chiers.
- de corriger une règle sur le stationnement des véhicules 2 roues en zone 1AUX pour faciliter sa compréhension.

Le projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme. **Cette modification a pour objet de modifier le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation.**

Cette modification donne lieu à une notification aux personnes publiques associées et fait l'objet d'une enquête publique.

# **I. CONTEXTE DE LA COMMUNE ET OBJECTIFS DE LA MODIFICATION**

## **A. Contexte communal**

La commune se situe au nord du département de Meurthe-et-Moselle, à la frontière luxembourgeoise et à quelques centaines de mètres de la frontière belge.

Elle appartient à la région naturelle du « Pays-Haut » qui se présente comme un vaste plateau agricole entaillé par des vallées étroites. La ville s'est développée sur la rive gauche de la vallée de Chiers, le long de la rue Bogdan Politanski, à l'étroit entre la butte témoin au Sud qui la sépare du territoire de Herserange et le site industriel en rive droite de la Chiers.

Administrativement, la commune de Longlaville fait partie du canton d'Herserange, de l'arrondissement de Briey et est rattaché à Nancy (Préfecture). Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy qui regroupe 21 communes et qui possède notamment les compétences suivantes : développement économique, aménagement de l'espace et de l'urbanisme, environnement (collecte et traitement des déchets ménagers et alimentation en eau potable), secours-incendie, action sociale (école de plein air...) et gestion déléguée des collèges.

Le territoire communal a une superficie de 3,21 km<sup>2</sup>.

La commune est incluse dans le périmètre de la Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord lorrains et est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale Nord meurthe-et-mosellan approuvé le 11 juin 2015 et modifié le 2 juillet 2019.

Longlaville bénéficie d'une situation avantageuse, se trouvant à proximité du Grand-Duché de Luxembourg et de la Belgique.

Son ban communal est traversé à l'Est par la RD618, voie à grande circulation assurant la liaison Mont-Saint-Martin-Longlaville-Rodange; permettant la jonction avec le contournement de Longwy (RN 52) et l'autoroute belge A28. Il est également traversé par la RD 218A qui longe la zone d'activité d'Est en Ouest, parallèlement au cours de la Chiers reliant la RD 618 à la RD 46A, qui permet la liaison avec Mont-Saint-Martin et Herserange. La RD 46A est prolongée vers Longwy par la RD 918A et vers le centre-ville de Longlaville par l'avenue Bogdan Politanski et l'avenue du Luxembourg.

D'après les données du recensement de l'INSEE, la population totale comptait 2 394 habitants en 2020. Elle a perdu 167 habitants depuis 2014, soit une diminution de 6,5 % (contre +58 habitants soit + 2,3 % entre 2009 et 2014), qui contraste avec la dynamique enregistrée à l'échelle du Grand Longwy (+4,2 %) ou du territoire du SCoT (+1,3%). Cette évolution est liée à un solde migratoire négatif tandis que le solde naturel est nul.

Parallèlement, la commune perd 20 ménages sur la période 2013-2019 pour compter 1094 ménages en 2019. Cette diminution du nombre de ménages s'explique notamment par des départs de ménages dus à une organisation de la vacance de logements dans le parc social, ceci afin de permettre de réhabiliter les logements sociaux au centre-ville.

Entre 2013 et 2019, le nombre de logements vacants a en effet augmenté de 34 unités pour en compter 162 et le taux de vacance représentait 13 % du parc de logements. Ce dernier représentait 1247 unités. Une étude de la vacance réalisée en 2020 pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy estime le nombre de logements vacants sur la commune à 44 soit 3,8 % du parc de logement.

Au niveau des écoles, la commune dispose d'une école primaire et d'une école maternelle. Elle dispose de 6 classes disponibles (annexe de la maternelle et cantine) représentant un potentiel de 130 élèves permettant de répondre à une augmentation de population liée au développement des nouveaux projets d'habitat.

Au niveau économique, le territoire communal recense 1025 emplois en 2019, dont 954 emplois salariés (93 %). Le nombre d'emploi a augmenté de 74 unités soit 7,8 % par rapport à 2013, A l'inverse le Grand Longwy a perdu 4,8 % de ces emplois sur la même période. 52 % des emplois situés sur le ban communal sont dans le secteur d'activité « administration publique, enseignement, santé et action sociale ». Le secteur industriel représente 25 % des emplois de la commune, le secteur « commerce, transports et services divers » arrive en troisième position avec 20,6 % des emplois.

Le territoire de Longlaville est marqué par l'artificialisation des sols qui représente 51,5 %. Les espaces forestiers et semi naturels représentent 39,8 % alors que les espaces agricoles en représentent 7 %

En termes de risques, certains secteurs de la commune sont concernés par des risques d'inondation de la Chiers, des risques de mouvements de terrains, des aléas chute de blocs, retrait gonflement d'argiles, aléa sismique très faible (zone 1) et risques miniers ainsi que des sites et sols pollués. 5 cavités sont également présentes sur le ban communal.

## **B. Le Plan Local d'Urbanisme actuel de la commune de Longlaville**

La commune a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme le 5 octobre 2015

Le projet politique de la ville défini dans le Projet d'aménagement et de Développement Durables s'articule autour de plusieurs axes et orientations ;

### **1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme**

#### 1.1. Rénover le centre-ville

La ville dispose peu de potentialités de développement de son tissu urbain existant. Pour répondre aux enjeux d'augmentation de la population et de besoins en logements, la municipalité souhaite poursuivre ces travaux de rénovation de son centre-ville et reconstituer un centre attractif en

Disposant plus de 50 % des potentialités foncières et suite au sinistre de la salle culturelle Elsa Triolet aujourd'hui démolie et du départ d'un concessionnaire automobile, la municipalité souhaite reconstituer un centre attractif pour ses habitants et reconquérir ces dents creuses.

- regroupant les services à la population (pôle santé, école élémentaire...);
- créant un maillage routier et de liaisons douces permettant de relier les différentes fonctions entre elles.
- favorisant la réhabilitation de logements;
- favorisant des opérations nouvelles de logements,
- favorisant le transfert et la création de commerces de proximité,
- optimisant le stationnement.

La commune sera particulièrement soucieuse de la qualité architecturale des constructions qui seront édifiées dans le cadre du projet. L'opération devra privilégier et encourager la construction de logements correspondant aux objectifs de développement durable et soucieux de répondre à des performances énergétiques.

La municipalité souhaite également accorder une place importante au cadre de vie, en mettant l'accent sur la qualité des espaces publics et des espaces verts. Les préoccupations liées à l'économie d'énergie seront également intégrées dans l'aménagement du quartier. Par ailleurs la municipalité souhaite offrir des parcelles de terrain à bâtir dans les « poches » foncières existantes.

Ces actions permettront de proposer une offre diversifiée de logements pour maintenir sur place les jeunes générations, de répondre au vieillissement de la population et d'attirer de nouveaux ménages.

## 1.2. Organiser et valoriser la zone d'activités

Un tiers du ban communal était concerné par l'ancienne Zone d'Aménagement Concerté de la partie française du Parc international des Trois frontières, qui occupait environ 280 ha répartis sur les communes de Longwy, Mont-Saint-Martin, Herserange et Longlaville.

La requalification des friches industrielles dans les années 90 a permis d'accueillir de nouvelles activités, de créer des infrastructures (voirie, réseaux...) et de réaménager le paysage.

Aujourd'hui ce site abrite encore des espaces vierges non utilisés appartenant à la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy ou à des privés et des espaces contraints (sites de confinement, risques d'inondation...)

L'objectif de la municipalité est aujourd'hui d'organiser ce vaste site, en :

- confortant ce parc diversifié réunissant activités industrielles artisanales, bureaux, services ;...
- maîtrisant les potentialités foncières de développement existantes;
- assurant la sécurité des personnes et des biens contre les nuisances et les risques ;
- préservant les espaces naturels et les espaces verts.

La municipalité veillera également à favoriser l'intégration paysagère des nouvelles opérations en cohérence avec les tissus urbains périphériques mais également en cohérence avec les projets des communes périphériques.

## 1.3. Valoriser le cadre de vie et l'identité de la ville

L'image de la ville participe énormément à son attractivité et à son développement.

Le patrimoine bâti et naturel sont des éléments qui constituent cette image et cette identité. La municipalité s'attachera donc à :

#### *1.3.1. Valoriser le patrimoine bâti et les formes urbaines pour garantir l'identité des quartiers*

La préservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et bâti font partie des objectifs de la municipalité. Sont ainsi visés le patrimoine historique, industriel et culturel de la ville mais également le patrimoine plus banal.

On s'attachera également à préserver la compacité de la ville qui s'est organisée à partir du centre ancien délimité par la place du 24 juillet 1897, la rue des Victimes du Nazisme (ancienne rue des Aciéries) et la rue du Moulin. Sur l'axe principal viennent se greffer des rues perpendiculairement alignées marquées par une architecture de cité industrielle, qui marque le paysage.

L'urbanisation récente s'est développée en périphérie au Sud et au Sud-Est du centre et se caractérise par un habitat pavillonnaire de type lotissement avec un bâti implanté au milieu de la parcelle.

#### *1.3.2. Préserver le patrimoine forestier, favoriser son accessibilité par les modes doux*

La forêt constitue un des éléments majeurs de l'identité et du paysage de la commune, puisqu'elle couvre un tiers du territoire longlavillois. Sa préservation est donc primordiale.

La forêt joue également un rôle social très important, en procurant un espace récréatif de premier ordre à la population. A ce titre, elle doit être valorisée et rendue aisément accessible.

#### *1.3.3. Réduire les nuisances et les risques*

##### **- Réduction des nuisances**

L'essentiel des nuisances relève aujourd'hui de la circulation automobile. Ces nuisances sont sonores, liées au trafic, mais aussi et surtout à la pollution de l'air à proximité des axes les plus fréquentés.

La réduction de la part de l'automobile dans les déplacements internes est une des entrées pour réduire ces nuisances, au travers du développement de cheminements piétonniers ou pistes cyclables, de la végétalisation des futures voies et la réalisation de la ville de la proximité.

##### **- Réduction des risques**

La commune est confrontée à plusieurs types de risques :

- les risques d'inondation de la Chiers ;
- les risques miniers ;
- les risques technologiques engendrés par la pollution des sols (site de confinement...) ;

- les risques de mouvements de terrains, les risques de cavités, les risques de chutes de blocs, le risque de retrait gonflement d'argile; ainsi que par un aléa très faible en terme de sismicité.

Dans les zones considérées, il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Dans les zones inondables, les occupations et utilisations du sol seront limitées voire interdites en fonction du degré de l'aléa. Ainsi les zones les plus exposées aux inondations, seront inconstructibles sauf exception. Dans les zones d'aléas faible ou moyen, les constructions y seront autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation ou d'utilisation

Les zones de risques miniers seront interdites à la construction à l'exception de l'entretien courant du bâti existant

Les sites de confinement seront interdits à la construction.

#### *1.3.4. Gérer la ressource en eau*

Indépendamment des objectifs énoncés par les documents supra-communaux, la préservation des ressources en eau et l'amélioration de la qualité de l'eau sont des enjeux et des objectifs du plan local d'urbanisme de la commune

Cela se décline par la sécurisation de l'approvisionnement en eau de la commune en établissant des périmètres de protection des sources conformément à la réglementation en vigueur.

L'amélioration des capacités de collecte des eaux usées et la gestion des eaux pluviales constituent également un impératif pour préserver la qualité de l'eau

## **2. Orientations générales des politiques de paysage**

Le paysage constitue un élément important de la qualité de vie des habitants. Celui de la commune de Longlaville a fortement été marqué par l'histoire de l'industrialisation et a connu de fortes évolutions au cours des dernières décennies.

Le territoire longlavillois se caractérise par trois grandes unités paysagères :

- une zone d'activité (PIA) continue en limite Nord, en rive droite de la Chiers ;
- une zone urbaine centrée au cœur de son espace sur la rive gauche de la Chiers ;
- les coteaux boisés en limite Sud du territoire avec l'exploitation du crassier à l'Est.

Il s'agira de faire évoluer ces 3 entités paysagères, tout en préservant les caractéristiques propres à chacune d'elles.

Sur la zone d'activité, il existe encore de nombreux espaces vides, qui ont fait l'objet d'un traitement paysager lors de la reconversion de l'ancien site industriel. Ces espaces participent à l'identité paysagère de la ville. Il s'agira de poursuivre les travaux de valorisation de ce paysage. Une attention particulière devra être portée aux espaces voués à être occupées par de nouvelles activités. Il conviendra notamment de valoriser ces secteurs au travers d'un projet paysager ambitieux et d'un objectif de qualité architecturale des bâtiments.

Certains de ces espaces se situent aux portes de la ville et constituent une entrée d'agglomération depuis le Luxembourg. Un effort particulier devra être réalisé dans l'intégration de ces sites dans leur environnement et une continuité devra être recherchée avec les projets luxembourgeois.

Il s'agira également de mettre en valeur les espaces de transition avec la ville et les espaces qui ne seront pas occupés compte tenu de leurs contraintes (sol, risque d'inondation...) en préservant ou en aménageant des espaces verts.

Au niveau du tissu urbain, la ville comporte des quartiers divers hérités des grandes étapes historiques de l'urbanisation. La municipalité souhaite mener une politique de préservation et d'amélioration de la qualité de son environnement en :

- conservant les caractéristiques de son patrimoine bâti sans pour autant empêcher les modifications liées à l'évolution des modes de vie et préserver l'identité de chaque quartier ;
- améliorant le paysage par des actions de valorisation du bâti existant et des espaces urbains.
  
- améliorant la production de la qualité urbaine : améliorer et diversifier l'architecture, améliorer les espaces publics, réaliser des espaces verts afin de favoriser l'intégration des opérations dans leur environnement.

Les coteaux boisés seront préservés et mis en valeur. Une attention particulière sera portée au devenir du crassier jouxtant la frontière luxembourgeoise qui devra faire l'objet d'un aménagement paysager après son exploitation.

### **3. Orientations générales de protection des espaces naturels et forestiers et de remise en état des continuités écologiques**

#### 3.1. Préserver les espaces forestiers existants et leur lisière

Un tiers du territoire est constitué d'espaces boisés. Il s'agira de préserver ces espaces au Sud du territoire et les lisières qui constituent des zones de transition avec le tissu urbain.

#### 3.2. Structurer la présence d'éléments naturels dans l'espace urbain

Le cours de la Chiers, le parc, la végétation, les jardins offrent dans les zones urbaines des espaces de respiration aux habitants qui participent beaucoup à la qualité de vie.

Ces espaces participent également à l'embellissement de la ville, à sa mise en valeur et à la biodiversité.

Le projet de ville sera de maintenir, de développer et structurer cette présence d'éléments naturels en ville en créant des liens entre le tissu urbain et la nature.

#### 3.3. Organiser les espaces de transition entre les différentes fonctions urbaines

Le territoire se subdivise entre la zone d'activité au Nord et la zone urbaine au Sud du cours de la Chiers. De nombreux espaces vierges existent au Nord, qui ne seront pas urbanisés

compte tenu des contraintes qui existent (zones polluées, risques d'inondation, contraintes de sous-sol, ...).

Il s'agira d'organiser ces espaces vierges qui constituent des zones de transition entre différentes fonctions urbaines (habitat, activité, équipements....)

Cette transition pourra être traitée sous forme d'une transition végétale, avec des espaces verts publics ou privés

#### 3.4. Préserver le cours de la Chiers

A Longlaville, la Chiers s'écoule du Nord-Est au Sud-Ouest. Elle traverse une zone industrielle avant de longer le bourg.

Il s'agira de mettre en valeur les berges du cours d'eau ainsi que les végétations qui les accompagnent.

Ce cours d'eau constitue un élément fort de la trame bleue du territoire, ce qui constitue une raison primordiale d'en assurer sa préservation et de le mettre en valeur.

#### 3.5. Protéger les zones inondables et réduire les risques

La protection des zones inondables est un impératif législatif, il conviendra donc de préserver les espaces plus gravement touchés de l'urbanisation et de valoriser leurs autres fonctionnalités paysagères ou écologiques.

Ces zones inconstructibles en dehors des secteurs d'aléa faible devront être préservées.

### **4. Orientations générales de la politique de l'habitat**

#### 4.1. Assurer une offre d'habitat attractive et diversifiée répondant à toutes les catégories de population

La municipalité de Longlaville souhaite poursuivre son développement démographique.

La proximité du Luxembourg et l'accroissement du nombre de travailleurs frontaliers, le vieillissement de la population et le desserrement des ménages nécessitent de créer de nouveaux logements et d'offrir à la population des réponses adaptées à leurs besoins.

Le Schéma de Cohérence Territoriale Nord meurthe-et-mosellan (SCoT) arrêté le 27 février 2014 prévoit d'accueillir 18 000 habitants supplémentaires d'ici 20 ans et d'accompagner cet accroissement démographique par une production adaptée de nouveaux logements.

Il prévoit par ailleurs une localisation de l'offre nouvelle en logements qui vise à renforcer l'armature urbaine, tout en permettant un développement de l'ensemble des communes. Il décline les besoins au niveau des intercommunalités. Au niveau de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy (CCAL), les objectifs de production de logements sont de 1900 logements sur la période 2014-2020 et 5 800 sur la période 2020-2034. Afin de répondre aux objectifs de production de logements par niveau d'armature, le SCoT prévoit que l'intercommunalité décline ses besoins en logements par niveau de pôle.

Le SCoT prescrit par ailleurs que les intercommunalités, via leur PLH ou leur PLUi, traduiront géographiquement ces objectifs pour chacune des communes les composant.

La CCAL a adopté le Programme Local de l'Habitat (PLH) en décembre 2013 qui prévoit un besoin théorique de 1300 logements sur le territoire intercommunal à l'horizon 2019. Il prévoit le renforcement de la ville centre de Longwy pour qu'elle puisse dépasser la barre des 15 000 habitants et le « ralentissement » sur les communes périurbaines dont fait partie Longlaville

La répartition du nombre de logements par commune affiche un besoin théorique d'au moins 49 logements à l'horizon 2019 sur la commune de Longlaville.

Au-delà de 2020, le Schéma de Cohérence Territoriale Nord lorrain, prévoit 5 800 logements dont 1700 dans les 5 pôles d'équilibre (dont Longlaville) de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy. Il appartiendra à l'intercommunalité de décliner cet objectif sur l'ensemble des communes via de nouveaux PLH.

Dans ce cadre, la municipalité de Longlaville veillera à ce que le PLU facilite la production globale de logements sur la commune pour atteindre a minima l'objectif fixé par le PLH à court terme et d'anticiper les objectifs du SCOT à moyen et long terme qui seront déclinés par l'intercommunalité sur l'ensemble des communes.

#### 4.2. Renforcer la diversité de l'habitat et maintenir l'offre résidentielle

Il s'agira au travers notamment du document d'urbanisme, de faciliter les parcours résidentiels de tous les habitants en leur offrant un logement adapté à leurs besoins, aux différentes étapes de leur vie.

Afin de garantir la satisfaction de ces besoins en logements, il est nécessaire d'accroître la diversité des types de logements. L'urbanisation future devra s'attacher à renforcer la diversité existante pour faciliter les parcours résidentiels des ménages.

L'objectif sera de favoriser des programmes de logements diversifiés quant à leurs dimensions et leur statut en milieu urbain existant et dans les zones d'extension futures

#### 4.3. Développer l'offre en logement à loyer maîtrisé

Les opérations d'urbanisation à venir devront concourir à l'objectif de réalisation de logements à loyer maîtrisé fixés par le PLH. Les objectifs de production ont été définis en se basant sur le développement de 30 % de logements locatifs sociaux dont 25 % dans le public et 5 % dans le privé par rapport à la production globale de logement.

Pour Longlaville, cela représente respectivement 12 et 2 logements locatifs sociaux

Pour atteindre cet objectif, on réalisera des opérations d'habitat aidé au sein du tissu urbain existant notamment dans le centre-ville.

#### 4.4. Répondre aux besoins des populations spécifiques (personnes âgées, gens du voyage...).

La présence de ces populations impose de développer cette orientation.

Dans le cadre de ce PLU, elle s'exprimera notamment au travers du développement d'une offre de logements adaptée pour l'accueil de ces populations

#### 4.5. Conforter/développer la diversité urbaine

Afin de mieux garantir la satisfaction des différents besoins en logements, il est nécessaire d'accroître la diversité des types de logements.

La ville devra donc renforcer la diversité existante pour faciliter les parcours résidentiels.

L'objectif est de favoriser des formes différenciées d'habitat (logements collectifs, logements en bandes, maisons individuelles, petits logements, grands logements), et des modes d'occupation (propriétaires, locataires privés et HLM) en centre-ville ou dans des quartiers nouveaux permettant ainsi à chaque ménage de trouver à se loger selon ses propres critères

### **5. Orientations générales des politiques de transports et de déplacements**

#### 5.1. Redéfinir le schéma de circulation de la ville et structurer les flux

Les flux principaux de la commune passent par l'avenue Bogdan Politanski sur laquelle viennent se greffer perpendiculairement les routes secondaires qui desservent les quartiers. La RD 918a (rue Ernest Hemingway), qui longe le cours de la Chiers, est utilisé pour le trafic transfrontalier.

La commune souhaite revoir et améliorer la circulation au sein de la ville. Les voies existantes seront conservées. Elles seront complétées par une voie nouvelle au Sud permettant de relier la rue René Getti à la rue des Fleurs permettant ainsi de créer un bouclage et de redesservir le centre-ville et de relier les équipements publics existants (école, salle des sports)

#### 5.2. Encourager et développer les déplacements doux

Pour apporter une alternative à la circulation automobile, qui figure parmi les atteintes les plus fortes au cadre de vie, suite aux nuisances (bruit et pollution), qu'elle génère, la municipalité souhaite favoriser la mise en place d'un réseau de déplacement de circulations piétonnes et cyclables le long du cours de la Chiers mais aussi dans le cadre de l'aménagement du centre-ville. Ceux-ci permettront de relier les équipements publics existants et faciliteront les déplacements quotidiens des habitants en évitant l'axe principal.

#### 5.3. Rééquilibrer la place de la voiture et organiser l'offre de stationnement

La voiture constitue le mode de transport le plus fréquemment utilisé par la population pour se rendre au travail et effectuer les activités de la vie quotidienne (courses, loisirs, etc...). 83% des ménages de la ville possèdent au moins une voiture et 30 % 2 voitures et plus.

Elle souhaite améliorer le stationnement dans ces quartiers. Il s'agira :

- de faciliter les liaisons interquartiers et notamment le lien entre les centres urbains anciens et les nouveaux quartiers ;
- de maîtriser le stationnement public et privé. Les nouvelles constructions devront être accompagnées d'un nombre de places de stationnement approprié, en fonction de l'occupation et des contraintes de chaque quartier ;

Pour améliorer les conditions de transport et de circulation, la densification du centre-ville a proximité des arrêts de bus permettra d'augmenter le nombre de clients potentiels des transports en commun.

## **6. Orientations générales de la politique de développement des communications numériques**

Les communications numériques font désormais partie intégrante de l'offre qu'une ville doit développer pour rester attractive.

L'importance du numérique est particulièrement vraie pour l'attractivité économique de la ville. Elle compte parmi les critères d'implantation des entreprises et des services, en particulier.

C'est pourquoi la commune souhaite favoriser ces services dans les zones à urbaniser qui n'en sont pas encore équipés

## **7. Orientations générales de la politique de développement économique et d'équipement commercial**

### 7.1. Soutenir le développement économique de l'agglomération

Le développement économique de l'agglomération de Longwy sur les zones d'activités est la compétence de la Communauté de Communes. Celle-ci a hérité des terrains disponibles, des bâtiments, des équipements et des infrastructures localisés sur le parc d'activités.

La municipalité de Longlaville souhaite soutenir le développement économique et favoriser la création d'emplois nouveaux diversifiés.

La communauté de Communes souhaite conforter les activités existantes sur le site et envisage d'accueillir de nouvelles activités sur la plate-forme de l'Entre-Deux-Voies en limite avec Mont-Saint-Martin et la commune de Pétange et celle du Pré Cochon en limite avec la commune de Pétange.

Une attention particulière sera portée à l'aménagement de ces sites, qui tiendra compte des projets luxembourgeois jouxtant ces plates-formes

Le parc central au lieu-dit « l'usine » est également voué à être aménagé en tenant compte des risques d'inondation qui affecte la plate-forme basse.

Le rond-point central compte tenu de ces contraintes de sol n'est pas voué à être urbanisé et pourrait être voué à des activités ludique de plein air.

L'entreprise «Performances Fibers» dispose de 14 ha de réserve foncière. Aucun projet n'est envisagé sur ce site à court terme, qui offre d'importantes potentialités. La collectivité souhaite maîtriser le devenir de ce site.

## 7.2. Maintenir et renforcer la diversité économique du territoire

La force d'un territoire et son attractivité résident également dans la diversification de son tissu économique.

La commune veillera donc au travers de son document d'urbanisme de renforcer cette diversité économique en favorisant le développement des différentes formes d'activités sur les zones d'activités existantes et futures et de favoriser la mixité des fonctions (services, commerces de proximité...) dans les zones urbaines existantes, notamment dans le centre-ville lorsque la nature des activités est compatible avec la fonction d'habitat.

## **8. Orientations générales de la politique en matière d'équipements et de loisirs**

Longlaville dispose d'équipements à vocation administrative, scolaire, culturelle, sportive et récréative.

Ces équipements maillent la ville et se répartissent dans différents secteurs de la ville (parc Duclos, centre-ville, Sud de la ville et à la frontière avec le Luxembourg).

La commune souhaite renforcer ses équipements dans le cadre du réaménagement de son centre-ville. Suite à la destruction du centre culturel Elsa Triolet, elle souhaite favoriser la création d'un pôle santé et la création d'un nouvel établissement scolaire

Une attention particulière sera également portée aux liaisons avec les berges de la Chiers au Nord et les boisements au Sud reliés par les espaces publics centraux. L'aménagement des berges de la Chiers avec l'aménagement de larges cheminements et un aménagement de la lisière boisée au Sud avec la réalisation d'un sentier pédestre et un parcours pédagogique, inviteront les Longlavillois à profiter de ces espaces de détente.

## **9. Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**

### 9.1. Maîtriser la consommation foncière et favoriser le renouvellement urbain

La commune dispose peu de terrains disponibles à la construction. La plupart des terrains disponibles sont localisés sur la zone d'activités et la maîtrise foncière appartient à la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy ou à des privés.

L'optimisation du foncier constitue donc un enjeu fort pour la municipalité.

Dans cette optique, la collectivité souhaite promouvoir le renouvellement urbain, en mettant l'accent sur son centre-ville et en densifiant ses dents creuses. La limitation de la consommation de terrain supposera une densification du centre tout en prônant une mixité des fonctions. Il y est envisagé une densité moyenne brute de 50 logements/ha

La municipalité se fixe comme objectif de réduire ses zones à urbaniser à vocation habitat de près de 15 ha par rapport à l'ancien POS, soit 88 % et en maintenant une zone d'urbanisation future à long terme 2 AU (partie de l'ancienne 1 NA dans le POS) jouxtant le centre-ville d'une superficie de 1,3 ha

La maîtrise de la consommation foncière passe également par la remise sur le marché des logements vacants même si cet objectif échappe au champ du PLU et qu'une part de logements vacants est nécessaire au fonctionnement du marché.

## 9.2. Optimiser l'utilisation des terrains à usage d'activités

Parmi les usages fortement consommateurs de foncier figurent les activités. La collectivité se donne comme objectif d'optimiser et de rationaliser l'usage du foncier à vocation économique.

L'implantation des activités économiques sera favorisée sur les anciennes friches industrielles non occupées localisées sur la zone d'activité.

L'ancienne ZAC du Parc International d'Activités occupait une superficie de 116 ha sur le ban communal, dont 45 ha ont été urbanisés. Aujourd'hui, la municipalité souhaite redéfinir le potentiel des 71 ha non utilisés, en tenant compte des contraintes existantes sur le ban communal (sols pollués, risques d'inondation....) et de la préservation de la trame bleue. Elle prévoit de réduire les zones d'activités de l'ordre de 53 % (38 ha) par rapport au potentiel initialement identifié.

Dans les zones d'urbanisation future à vocation activités, on favorisera des formes urbaines moins consommatrices d'espace.

Pour la fonction commerciale, le PLU favorisera particulièrement le centre-ville en favorisant les implantations en rez-de-chaussée.

Les orientations du PADD ont été traduites dans le **règlement graphique et écrit**.

### **Le règlement écrit et graphique**

Le découpage en zones du territoire communal est en cohérence avec les objectifs et les options décrites dans ce rapport de présentation. Le Plan Local d'Urbanisme découpe le territoire en plusieurs zones distinctes :

On distingue plusieurs zones à urbanisées :

- La zone urbaine UA correspond à la partie centrale de la commune. C'est une zone urbaine mixte à dominante habitat, pouvant comporter des commerces, des services, des bureaux, des activités artisanales d'intérêt local et des équipements publics.
- La zone UB Elle est constituée de l'urbanisation des années 1970 caractérisée par de vastes espaces et des bâtiments non jointifs. Cette zone mixte vouée essentiellement à l'habitat comprend également des commerces, services, bureaux, équipements....
- La zone UC correspond aux extensions du centre sous forme d'opération de lotissement de maisons individuelles (lotissement le Vilé et Sous les Aulnes). Elle intègre également les constructions sous forme de jumelé Avenue de l'Aviation à l'Ouest en limite avec Longwy et celles du Chemin de Saulnes au Sud, en limite avec Herserange.
- La zone UX correspond aux parcelles qui ont été viabilisées et qui sont occupées par des activités industrielles, artisanales ou de services.

Les zones à urbaniser comprennent les zones 1AUX à vocation activités voué à être urbaniser à court terme (site Entre Deux Voies Ferrées au Nord-Est du ban communal, site du Pré Cochin à l'Est du ban communal et le site dit de l'Usine).

Le PLU classe en zone d'urbanisation future 2 AUX fermée les terrains jouxtant l'usine de Performance Fibers. Il est envisagé à terme une extension de l'usine avec la création d'une

cinquantaine d'emplois. En l'absence d'information précise à ce jour quant aux principes d'aménagement (intégration des constructions dans leur environnement, aspect architectural, voirie, stationnement..), aucune orientation d'aménagement n'a pu être définie.. Le site du Neuf Pré, à l'Est de la partie agglomérée, à proximité du cours de la Chiers fait également l'objet d'un classement en zone 2 AUX. Ce site est partiellement concerné par des risques d'inondation.

Le PLU ne définit pas de zone agricole A sur le ban communal de Longlaville puisqu'il n'existe pas de terres agricoles présentant un potentiel agronomique ou biologique à protéger.

Le PLU renforce la protection des espaces forestiers en les classant en zone naturelle N au Sud de la commune. Il classe également le cours de la Chiers et les anciennes friches réaménagés et végétalisés sur le site du rond-point central en zone N, en raison de de leur intérêt paysager et des risques d'inondation.

La zone naturelle comporte 6 secteurs spécifiques dénommés Na (site du crassier), Nc, Ncr (périmètre de captage) , Nj (zone de jardin) , Nl (zone naturelle de loisirs) et Np (sites de confinement de sols pollués) pour lesquels des règles spécifiques sont définies.

Le zonage identifie également les espaces boisés classés, les sentiers et cheminements à conserver, des prescriptions par rapport aux voies et axes de transports ainsi que les éléments du patrimoine architectural et paysager à préserver. Il identifie également deux emplacements réservés pour la création de voirie.

Pour chaque zone, des règles ont été édictées pour tenir compte des caractéristiques de chaque zone. **Le règlement** prend en compte les dispositions du projet d'aménagement et de développement durables et les différentes contraintes qui affectent le territoire (risques d'inondation, servitudes, etc...).

Quatre **orientations d'aménagement et de programmation** ont été définies. Une correspond à l'aménagement du centre-ville et s'articule avec l'objectif de rénovation du centre-ville défini dans le PADD ; trois autres orientations répondent à l'objectif de soutien du développement économique et de favoriser la création d'emplois nouveaux définis dans le PADD.

Par ailleurs, le dossier du PLU compte par ailleurs plusieurs **annexes**, notamment : les réseaux d'assainissement et d'eau potable, les servitudes d'utilité publique, les éléments patrimoniaux et paysagers à protéger, le périmètre du droit de préemption urbain.

## **C. Objectifs de la modification**

### **1. Rappel du cadre réglementaire**

Le code de l'urbanisme en vigueur à ce jour (**article L 153-36**) dispose que le recours à la **procédure de modification** du Plan Local d'Urbanisme est possible dès lors que l'EPCI ou la commune :

- « **décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le Programme d'Orientations et d'actions** »

- « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31* » à savoir lorsque la collectivité décide :

- « - Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ».

Conformément au II de l'article 199 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, le 4° alinéa de l'article L 153-31 n'est pas applicable aux zones à urbaniser délimitées par le règlement d'un plan local d'urbanisme adopté avant le 1er janvier 2018. Pour ces zones, le 4° alinéa continue à s'appliquer dans sa rédaction antérieure à la promulgation de ladite loi, à savoir l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui dans les **neuf** n'a pas été ouverte à l'urbanisation...

Le PLU de Longlaville ayant été approuvé en 2015, cet alinéa ne s'applique donc pas pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du PLU

**L'article 153-37** du même code stipule que « la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification ».

**L'article 153-38** porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, dans ce cas la modification doit faire l'objet d'une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifiant l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones

Plusieurs articles du code de l'urbanisme concernent la procédure de modification :

**L'article L 153-40** stipule : « Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Le code de l'urbanisme stipule par ailleurs que « le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.» (**article 153-41**)

« A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de

*l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal » (article 153-43).*

Le code de l'urbanisme stipule par ailleurs que le PLU peut faire l'objet d'une modification selon une procédure simplifiée « dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41. Il en est de même dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ou lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle » (3° de l'article L 153-41). Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

## **2. Justifications de la procédure de la modification du PLU de Longlaville**

La municipalité de Longlaville souhaite engager une procédure de modification du PLU, afin de modifier le zonage et le règlement écrit, ceci afin de permettre :

- la réalisation d'un projet mixte où se côtoie logements, services et commerces sur la parcelle AB 0060 (1 ha) sur le (site « Wagonnage » – Lorraine Espace Vert) en transformant une zone UX en zone UBb ;
- la réalisation d'un projet de logements seniors autonomes et adaptés accompagnés de logements sociaux en ouvrant à l'urbanisation la zone 2AU (1,3 ha) dans le prolongement du centre-ville.

Par ailleurs, suite à une sollicitation de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy liée au projet de construction d'une usine de recyclage enzymatique sur le site dit « L'usine », la commune prévoit de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sur la parcelle AB 152 en zone naturelle N au bord de la Chiers, pour autoriser des travaux et installations liés au projet de construction de l'usine.

La municipalité souhaite également modifier la règle sur le stationnement des véhicules à 2 roues en zone 1AUX pour faciliter sa compréhension.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU et la transformation d'une zone UX en zone UB entrent dans les objectifs communaux définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de la commune qui sont notamment de poursuivre son développement démographique et d'assurer une offre d'habitat attractive et diversifiée répondant à toutes les catégories de population. La proximité du Luxembourg et l'accroissement du nombre de travailleurs frontaliers, le vieillissement de la population et le desserrement des ménages nécessitent de créer de nouveaux logements et d'offrir à la population des réponses adaptées à leurs besoins.

Depuis l'approbation du PLU en vigueur en date du 5 octobre 2015, dans lequel 14 dents creuses avaient été identifiées, seuls les 3 espaces libres communaux font l'objet de projets d'aménagement en cours (construction d'un immeuble de 6 logements et d'une cellule commerciale et aménagement du centre-ville avec la construction de 143 logements, d'une supérette, d'une placette, d'un espace de coworking, de commerces et de services). Ceux-ci entrent dans le cadre de l'aménagement du centre-ville.

Les autres dents creuses dans le tissu urbain représentant au total d'environ 1,6 ha sont éparpillées dans la tâche urbaine et appartiennent à des privés qui n'ont pas l'intention de construire des logements.

La commune de Longlaville a retenu dans son PLU en vigueur une partie du développement future à vocation habitat au lieu-dit « Le Vilé » décliné sous la forme d'une zone

d'urbanisation future fermée (2AU), dont l'ouverture est conditionnée à une modification du PLU.

Le site « Wagonnage » (Lorraine Espace Vert) est considéré dans le Schéma de Cohérence Territoriale Nord meurthe-et-mosellan comme une zone d'activité locale pouvant faire l'objet d'une mutabilité en zone mixte si elle fait l'objet d'un projet global et fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) répondant aux exigences d'aménagement du SCOT (densité, desserte par les TC...). Par ailleurs ce site n'est pas considéré dans le PADD du PLU comme un site voué à être développé par la Communauté d'Agglomération qui a la charge du développement économique sur le territoire.

La modification du zonage de ce secteur n'est donc pas en contradiction avec les orientations du PADD du PLU et les prescriptions du SCOT

La création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sur la parcelle AB 152 en zone naturelle N au bord de la Chiers, pour autoriser des travaux et installations liés au projet de construction de l'usine de recyclage enzymatique n'entre pas en contradiction avec le PADD de la commune qui souhaite soutenir le développement économique de la commune.

La modification de l'écriture de la règle sur le stationnement de véhicules de 2 roues en zone 1AUX pour faciliter sa compréhension et son application n'a pas d'incidence sur le PADD du PLU.

L'ensemble de ces modifications :

- ne change pas les orientations du PADD du PLU de la commune,
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- *ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*
- *n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*
- *ne crée pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ».*

Elles peuvent de ce fait faire l'objet d'une modification du PLU.

## **II. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

### **A. Le cadre géographique**

La commune de Longlaville se situe au nord du département de Meurthe-et-Moselle, à la frontière luxembourgeoise et à quelques centaines de mètres de la frontière belge.

Elle fait partie du canton d'Herseange, de l'arrondissement de Briey et est rattaché à Nancy (Préfecture).

Le territoire communal est limitrophe avec 5 communes : Herseange, Longwy, Mont-Saint-Martin, Saulnes et Pétange (Luxembourg).

**Les 3 sites concernés par la modification se situent dans la vallée de la rivière dénommée « La Chiers ».**

**Le premier site est localisé entre la RD 218A qui longe la zone d'activité d'Est en Ouest et le cours de la Chiers**

**Le second site surplombe le cours de la Chiers, et est accessible par la RD 46a qui permet notamment de relier Herseange à Mont-Saint-Martin**

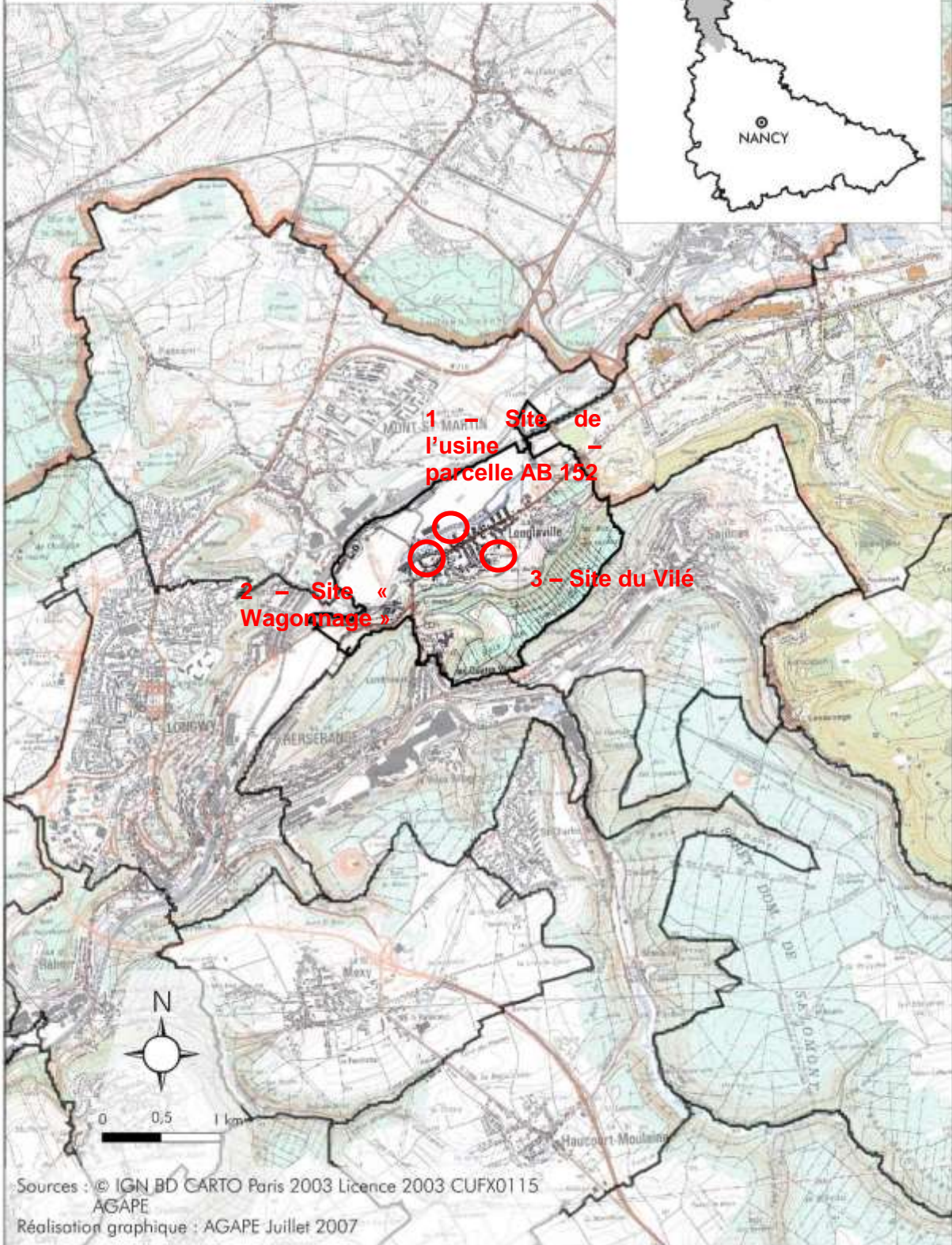
**Le troisième site est situé à l'arrière du centre-ville et est accessible via l'avenue Bogdan Politanski et la rue Jean-Jaurès.**

# P.L.U. DE LONGLAVILLE

## Plan de situation



Département de Meurthe-et-Moselle



Sources : © IGN BD CARTO Paris 2003 Licence 2003 CUF0115  
AGAPE

Réalisation graphique : AGAPE Juillet 2007



## B. L'environnement physique

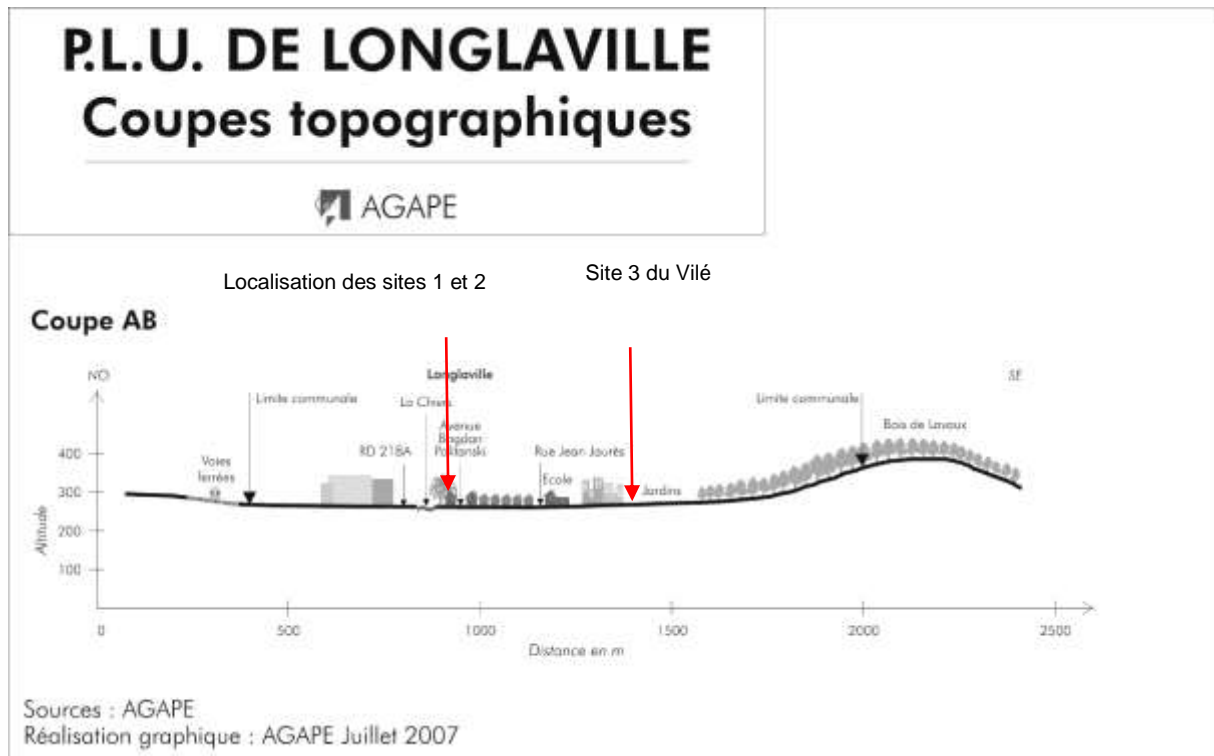
### 1. Le relief

Le territoire de Longlaville fait partie de la région naturelle du Pays-Haut qui se présente comme un vaste plateau agricole entaillé par des vallées étroites.

La ville s'est développée sur la rive gauche de la vallée de Chiers, le long de la rue Bogdan Politanski, à l'étroit entre la butte témoin au Sud qui la sépare du territoire de Herserange et le site industriel en rive droite de la Chiers.

L'altitude moyenne est de 295 m Le point bas est situé à 255 m ; l'altitude maximale culmine à 389 m au bois de Longlaville.

#### Coupe topographique

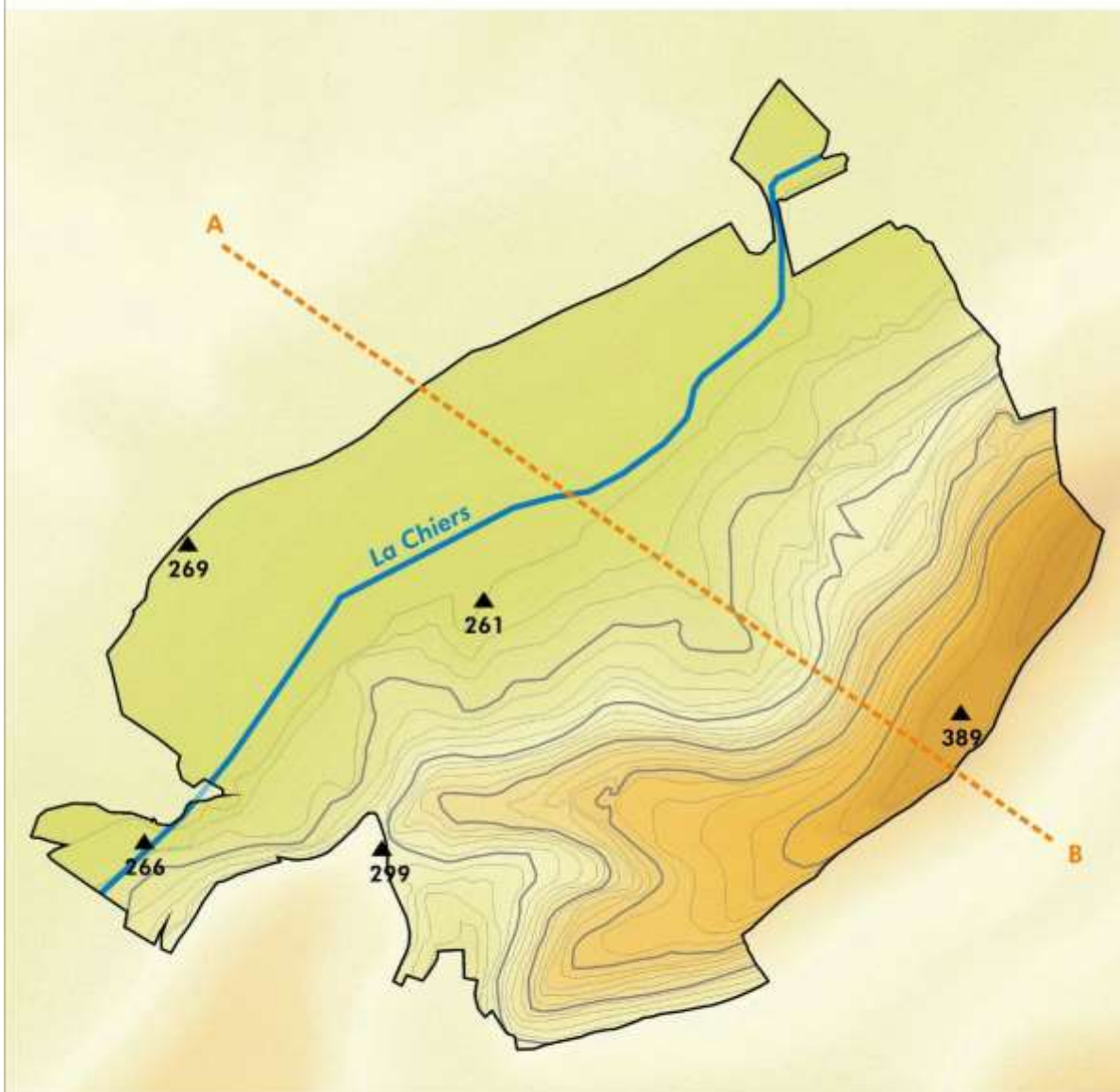


# P.L.U. DE LONGLAVILLE

## Relief



0 250 500 m



Altitude



- Cours d'eau
- Courbe principale
- Courbe secondaire
- Point culminant

Sources : © IGN Scan 25 et BD CARTO Paris 2003 Licence 2003 CUFX 0115  
AGAPE

Réalisation graphique : AGAPE Juillet 2007

**Les trois sites du projet de modification sont situés dans la vallée de la Chiers. La parcelle AB 152 et le site « wagonnage » sont localisés de part et d'autre du cours d'eau et le site du Vilé au sud du centre-ville. La topographie ne présente pas de contrainte particulière pour l'aménagement des sites 2 et 3, une attention particulière devra être portée pour les aménagements prévus sur le site n°1 situé à proximité des berges de la Chiers**

## **2. Géologie-Pédologie**

### 2.1. Description du sous-sol

L'analyse de la carte géologique Longwy-Audun-le-Roman au 1/50 000ème permet de définir les couches géologiques, qui constituent le soubassement du ban communal de Longlaville. Celles-ci sont constituées successivement des plus récentes au plus anciennes par:

- les **alluvions modernes** (Fz) : elles présentent des éléments issus de l'érosion des calcaires bajociens et se retrouvent dans le fonds de vallée de la Chiers ;
- le **Bajocien moyen et inférieur** (J1b-a) : c'est un ensemble essentiellement composé de calcaire oolithique et coquillier avec récifs de polypiers. Il affleure sur les versants du vallon ;
- le **Toarcien supérieur** (I6) – **minerai de fer oolithique** : ce sont des sables oolithiques parfois consolidés. Le minerai de fer affleure sur les coteaux mais est de faible épaisseur ;
- le **Toarcien** (I5) : il est constitué des marnes et schistes de Grandcourt. Il affleure dans la vallée et le bas-versant de la Chiers ;

La présence de minerai de fer en grains dit fer fort sur le plateau bajocien et le minerai oolithique sous les couches calcaires ont été à la base du développement métallurgique du Pays-Haut.

La présence de marnes et de schistes (Toarcien), susceptibles d'être instables dès lors que les pentes sont supérieures à 5-10 % fait penser qu'il pourrait exister des aléas de mouvements de terrains sur le ban communal (phénomènes observés dans les communes avoisinantes ayant le même substratum)

**Le site n°1 est localisé sur les alluvions modernes (FZ) du fond de la vallée de la Chiers. Les sites 2 et 3 sont situés sur les marnes et schistes du Toarcien**

### 2.2. Description du sol

Les formations géologiques ainsi que la nature du relief ont permis la formation de sols argilo-calcaires superficiels et argilo-limoneux.

Les sols argilo-calcaires superficiels se situent sur les versants des vallées, tandis que les sols argilo-calcaires moyennement profonds constituent le substrat des plateaux.

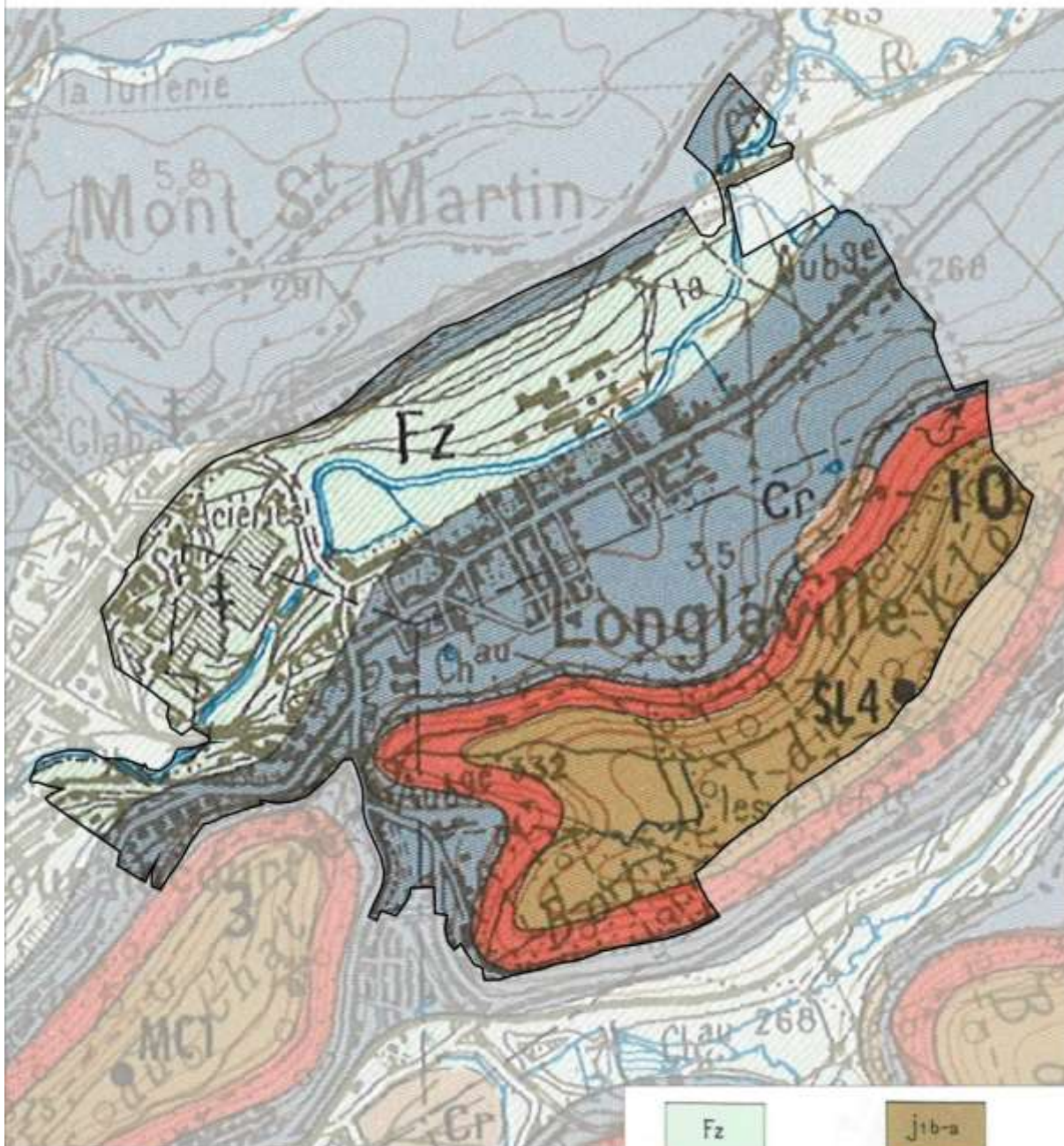
**Les sites se situent sur des sols du fond de vallée de la Chiers qui se caractérisent par des sols argileux ou argilo-limoneux hydromorphes (risques d'inondations)**

# P.L.U. DE LONGLAVILLE

## Géologie



0 250 500 m



Sources : Carte géologique - BRGM 1969  
Réalisation graphique : AGAPE Juillet 2007



### 3. Hydrologie-Hydrogéologie

#### 3.1. Les eaux superficielles

L'ensemble du territoire communal appartient au bassin versant de la Chiers. La rivière prend sa source à Oberkorn au Luxembourg. Elle coule vers le Nord avant de prendre une direction Sud-Ouest jusqu'à la commune de Longuyon puis de nouveau une direction Nord-Ouest vers la Belgique.

En France, la Chiers possède un bassin versant de l'ordre de 2000 km<sup>2</sup>. Dans le département de Meurthe-et-Moselle, elle possède un linéaire de 44 km sur un linéaire français total de 126 km.

A Longlaville, la Chiers s'écoule du Nord-Est au Sud-Ouest. Elle s'écoule sur des terrains sédimentaires. De la frontière luxembourgeoise jusqu'à l'aval de Longwy, elle traverse le bassin ferrifère, qui constitue une vaste étendue argileuse formée par le Toarcien série essentiellement marneuse.

Le tracé de la Chiers à Longlaville traverse une zone industrielle avant de longer le bourg. Il est parallèle à la RD 618 et à la RD 218a .

De Longlaville à Lexy, lors du développement industriel des sites de Longwy et de la Providence, la Chiers a été canalisée et couverte en majeure partie et son cours plusieurs fois détournée.

Avec la reconversion et le traitement des friches industrielles à partir de 1986, l'EPML (Etablissement Public de la Métropole Lorraine), qui a la maîtrise d'ouvrage des opérations, a réalisé un certain nombre de travaux, notamment sur l'ancienne ZAC du Parc International d'Activités :

- recalibrage de la Chiers pour la crue centennale ;
- création de berges de débordement ;
- découverte de la Chiers ;
- construction d'une passerelle ;
- réfection d'ouvrage hydraulique.

**La parcelle AB 152 et la zone « Wagonnage –Lorraine Espace Vert sont situés à proximité du cours de la Chiers, Ils sont concernés par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Chiers approuvé le 11 octobre 2017 (voir chapitre sur les risques). Le site n°3 dit « le Vilé » n'est pas concerné par ce risque**

##### 3.1.1. *Qualité de l'eau.*

En 2010-2015, l'Agence de Bassin Rhin-Meuse à travers le SDAGE classait les eaux de la Chiers à Longlaville en catégorie 4 correspondant à une qualité médiocre. Aujourd'hui dans le nouveau SDAGE 2022-2027, la qualité des eaux est toujours médiocre.

Malgré l'arrêt des activités industrielles, les objectifs de qualité à l'amont de la rivière ne sont donc pas atteints et des efforts restent à faire en matière de dépollution industrielle et d'épuration domestique.

L'agence de bassin s'est fixée comme objectif une classification des cours d'eau en bon état écologique à l'horizon 2015 ou 2021. Cependant pour la Chiers, il y a eu un report des objectifs et ceux-ci seront moins strict à cause des masses d'eau qui ont été tellement impactées par les activités humaines que la réalisation des objectifs serait impossible ou d'un coût disproportionné.

### 3.2. Les eaux souterraines

L'alimentation en eau de la commune et des communes environnantes est assurée en totalité par des ressources issues des calcaires du Bajocien moyen et inférieur.

Le niveau imperméable de l'horizon des marnes micacées constitue la base de ce massif aquifère

Cet horizon aquifère est jalonné par un certain nombre de sources ou de captages, situés sur les flancs du plateau, aussi bien en rive droite qu'en rive gauche de la vallée de la Chiers. Les sources apparaissent souvent au contact des calcaires gréseux et des marnes micacées.

Ailleurs, les exutoires de la nappe du Bajocien sont moins importants car les sources coulent à faible profondeur sous les éboulis ou dans les formations superficielles altérées pour rejoindre la nappe alluviale de fond de vallée de la Chiers.

L'eau captée de la source de l'Alouette provient essentiellement des précipitations tombant sur la butte témoin du bois de Longlaville s'infiltrant au niveau des affleurements de Bajocien inférieur marno-calcaire et de l'Aalénien sableux. L'aire d'alimentation représente une superficie d'environ 85 ha cantonnée à la butte témoin s'étendant sur les territoires de Longlaville et de Saulnes.

Les trois sources de Vilé sont géologiquement implantées au niveau des grès supraliasiques, à des niveaux où la teneur en argiles devient de plus en plus importante. Une partie importante des eaux contenues dans l'aquifère Aalénien vient alimenter les grès supraliasiques sous-jacents. L'aire d'alimentation de ces trois sources vient en extension de l'aire d'alimentation de la source Alouette, étant donné les communications entre les différents aquifères.

**Aucun périmètre de captage d'eau potable ne s'étend sur le site des projets.**

## 4. Le climat

### 4.1. Etat actuel

Le climat de type océanique tempéré à tendance continentale caractérise le climat lorrain. Celui de la région de Longlaville s'inscrit dans ce contexte et présente peu de particularités locales.

#### 4.2. Les évolutions prévisibles des conditions climatiques

Les anomalies de température qu'a connu la Lorraine comme le reste de la France au cours des dix dernières années (été 2003, hiver 2006, printemps 2007...) semblent s'inscrire dans le contexte global d'un réchauffement climatique planétaire significatif, lié à un effet de serre additionnel, d'origine anthropique.

- Les évolutions « récentes » en Lorraine (extraits de l'étude « Effets du changement climatique sur les politiques publiques en Lorraine », SGAR – DIREN– 2006)

Les tendances observées au niveau lorrain au cours des dernières décennies, peuvent se résumer ainsi :

- une évolution des températures aussi bien en période diurne que nocturne, en toute saison (réchauffement de +1,3°C sur la période de 1879-2007).
- une augmentation significative du nombre de nuits chaudes,
- une baisse chronique d'enneigement au sol dans le massif vosgien depuis la fin des années 80, et une réduction de la durée de la saison neigeuse,
- une diminution significative du nombre de jours de gel,
- un accroissement des précipitations en période hivernale.

#### 4.3. L'évolution prévisible du climat et ses conséquences

Dans les années qui viennent, les Lorrains auront donc à priori à subir un climat différent de celui d'aujourd'hui avec :

- des hivers plus doux et plus humides,
- des étés plus secs et plus chauds,
- un accroissement des températures annuelles, avec une élévation des minimales et des maximales estimé à +1,5 °C en 2025 et +2,5°C en 2050,
- en été un accroissement des jours de forte et de très forte chaleur,
- un accroissement des précipitations en hiver (+10% d'ici 2025 et +15% d'ici 2050),
- une baisse des précipitations en été (-10 % d'ici 2025 et -15 % d'ici 2050),
- une régression des potentiels climatiques favorables à la formation et à la persistance d'un manteau neigeux naturel ou artificiel au sol dans les Vosges
- une augmentation de la fréquence des épisodes caniculaires ou des précipitations intenses sur plusieurs jours consécutifs. Ainsi des orages plus violents et plus fréquents qu'aujourd'hui pourront survenir.

Les conséquences de ces évolutions climatiques sont multiples et diverses :

- sur les sols (réserve en eau, consolidation des matériaux...),
- sur l'eau (régime des cours d'eau, inondations, ...),
- sur la biodiversité (distribution des espèces animales et végétales, modification des milieux),
- sur la forêt et la sylviculture (augmentation de la productivité, aires de répartition des essences forestières, ...),
- sur l'agriculture (gelées printanières pour les productions fruitières, canicules avant récolte,...)
- sur l'énergie (baisse de la demande pour le chauffage en hiver, demande accrue pour les besoins de refroidissements / climatisation...),
- sur l'industrie (pénurie de ressource en eau, inondation des sites de production),
- sur le tourisme,
- sur les transports (limitation des transports polluants, engorgement des axes routiers, pic de pollution),
- sur l'urbanisme et l'habitat (intervention sur les logements anciens),

- sur la santé (augmentation des phénomènes d'allergies respiratoires, émergence de maladies écosystèmes

D'où la nécessité d'adapter nos modes de vie, notamment en termes d'habitat, d'aménagement du territoire et de modalités des transports.

**A l'échelon national**, l'objectif est de **tendre vers une réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030** (par rapport à 1990). Si la baisse des consommations d'énergie est le plus important gisement de réduction d'émissions de gaz à effet de serre, le développement des énergies renouvelables y participe également tout en renforçant l'indépendance énergétique du territoire.

Les autres objectifs essentiels de la loi énergie 2019 sont les suivants :

- Réduire les consommations d'énergie finale de 50 % en 2050 par rapport à 2012 (20 % d'ici 2030) LTECV,

- Baisse des consommations d'énergies fossiles de 40 % en 2030 par rapport à 2012,

- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation d'énergie en 2020 (32 % d'ici 2030).

Ces objectifs ont tous comme but commun, principal ou secondaire, de réduire les émissions de gaz à effet de serre aux échéances 2030 et 2050.

Au niveau local, la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy a réalisé un **Plan Climat Energie Air Territorial (PCAET)** en 2020, dont l'objectif est de tendre vers une réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030.

Les efforts seront particulièrement portés sur les déplacements et sur le résidentiel, respectivement source première et source secondaire des émissions sur le territoire (objectif réduction de 50 % des émissions de GES). Pour l'industrie hors branche énergie, les objectifs sont de réduire de 35 % les GES.

## **C. L'occupation du sol**

### **1. Situation en 2018**

Le territoire de Longlaville, d'une superficie de 313 ha peut être divisé schématiquement en 3 grandes parties : la zone d'activités au nord, le tissu urbain au centre et les espaces forestiers au sud.

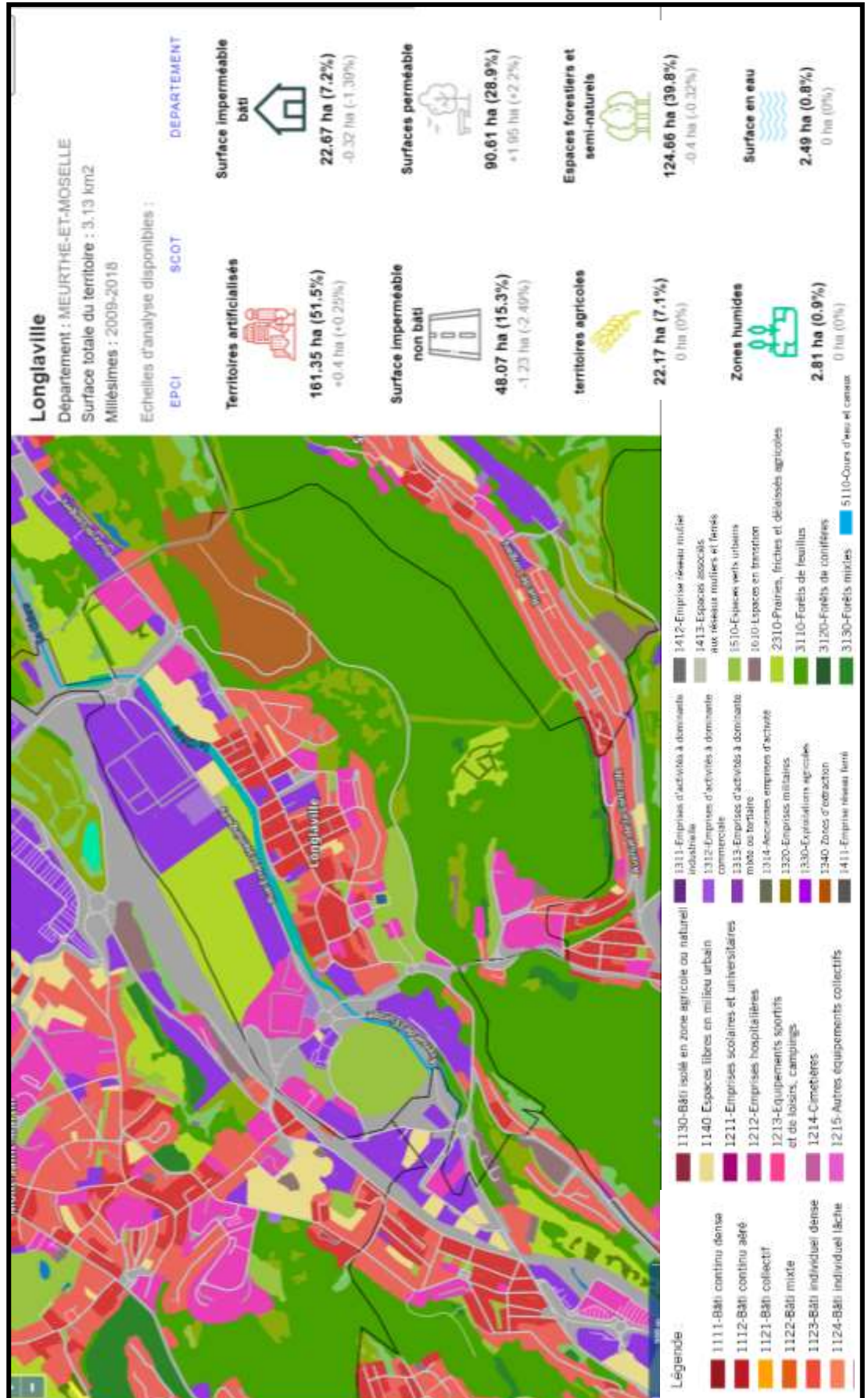
Les territoires artificialisés représentent au total 161 ha, soit 51 % du ban communal dont : 38 ha de zone d'habitat, 48 ha d'activités économiques et 34 ha d'infrastructures et de superstructures.

Les espaces forestiers et semi naturels représentent 124,7 ha soit 39,8 %. Les terres agricoles représentent 22,2 ha (7 %) du communal et les surfaces en eau et les zones humides respectivement 2,49 et 2.81 ha.

**Le site n° 1, le long de la Chiers représente une superficie de 1746 m<sup>2</sup> est recouvert par des prairies sur une friche**

**Le site n°2 « Wagonnage » représente une superficie d'un hectare est occupé par un bâtiment d'activité vacant et est classé comme une zone industrielle.**

**Le site n°3 « Le Vilé » , d'environ 1,3 ha est constitué de végétation herbacé et arbustive**



Source : <https://ocs.geograndest.fr/explore>

## **2. Analyse de la consommation foncière 2009 - 2021**

Selon les données de l'OCS Grand Est, les espaces artificialisés ont augmenté de 0,4 ha entre 2009 et 2018 au détriment des espaces forestiers et semi-naturels qui ont diminué de 0,4 ha.

Entre 2018 et 2021, il n'y a pas eu d'évolution sur le territoire.

## **3. Potentialités de constructibilité sur le territoire**

La plupart des disponibilités foncières sont localisés sur les anciennes friches sidérurgiques situés sur la zone d'activités du Parc International d'Activités. Elles représentent près de 52 ha

### **Les potentialités de constructibilité sur le ban communal**

Nom de la zone	Type de zone	Classement PLU	Superficie en ha	Superficie occupée en ha	Type de zone SCOT
Parc Central	Ancienne friche	2AUX	13,7	0	ZA intermédiaire
Entre-Deux-Voie	Ancienne friche	1AUX	3,9	0	ZA intermédiaire
Le Pré Cochin	Ancienne Friche	1AUXp	4,3	0	Zone locale
Neuf Pré	Ancienne Friche	2AUX	1,9	0	Zone locale
Wagonnages	Ancienne Friche	UX	11,5	0	Zone locale
Eurobase – Pôle service	Ancienne Friche	UX-1AUX	16,4	7,4	ZA intermédiaire
Le Vilé	Espace herbacé et arbustive	2AU	1,3	0	
<b>Dents Creuses</b>					
Parcelle AD 134	Jardins	UA	0,13	0	
Parcelles A 194, 195 et partie parcelle AC 436	Jardins, végétation arbustive	UA	0,20	0	
Parce AC 730, partie AC 731 et AC 744	Jardins	UBa	0,096	0	
Partie parcelle AD 330	Espace vert urbain	UB/UC	0,28	0	
Parcelle AC 304	Espace artificialisé	UB	0,10	0	
Parcelle AC 577	Jardins	UA	0,22	0	
Parcelles AC 207 et partie AC 206	Jardins	UA	0,09	0	
Parcelles AC 180 et partie de AC 181, AC182 et AC 183	Jardins	UA	0,07	0	
Parcelle AI 46, 132 et partie AI 245	Jardins	UA	0,32	0	
Parcelle AH142	Espace vert	UC	0,036	0	
Parcelle AH 137	jardin	UC	0,038	0	

Dans le tissu urbain, le potentiel foncier disponible (11 dents creuses) représente 1,6 ha. Ces dents creuses sont éparpillées dans la tâche urbaine et appartiennent à des privés qui n'ont pas l'intention de construire des logements. Par ailleurs compte tenu de leur taille, elles ne répondent pas aux besoins fonciers nécessaires pour développer de grosses opérations

**la commune de Longlaville dispose très peu potentialités foncières à vocation habitat.**

## **D. Le milieu naturel**

### **1. Les milieux remarquables**

#### 1.1. Les sites NATURA 2000

Natura 2000 est un réseau de sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable, et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme.

La politique européenne pour mettre en place ce réseau s'appuie sur l'application des directives Oiseaux et Habitats, adoptées respectivement en 1979 et 1992 pour donner aux États membres de l'Union européenne un cadre commun d'intervention en faveur de la préservation des espèces et des milieux naturels. C'est donc la réunion des deux directives qui permet la création du réseau.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les **zones de protection spéciales (ZPS)** ; ce sont des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union, que ce soit pour leur reproduction, leur alimentation ou simplement leur migration.
- Les **zones spéciales de conservation (ZSC)** ; instaurées par la directive Habitats en 1992, ont pour objectif la conservation de sites écologiques présentant soit :
  - des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, de par leur rareté, ou le rôle écologique primordial qu'ils jouent (dont la liste est établie par l'annexe I de la directive Habitats) ;
  - des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, là aussi pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème (et dont la liste est établie en annexe II de la directive Habitats).

Les sites les plus proches sont situés en Belgique (à Aubange à environ 1,5 km au Nord du ban communal) et au Grand-Duché de Luxembourg (Differdange, Esch-sur-Alzette situées respectivement à 11 et 20 kms au Nord Est de Longlaville).

Le **site des forêts et marais bojociens de Baranzy à Athus** (Belgique) englobe les hêtraies neutrophiles à calcicoles de la cuesta bajocienne entre Baranzy et Athus sous la forme de trois massifs distincts. Ces massifs possèdent un fort intérêt pour l'avifaune (Pics mar, noir et cendré, Milannoir, Alouette lulu). Le site comprend également des marais : ceux du Brühl et de la Cussignière (réputés pour leurs populations importantes de Cuivré des marais et d'Agrion de mercure), et de nombreux autres milieux humides : mégaphorbiaie, magnocariçaies, de roselières sèches, aulnaies marécageuses et alluviales, prairies humides à mésophiles de fauche.

Ces complexes de milieux humides sont favorables à la pie-grièche écorcheur, la bécassine des marais (hivernage). Enfin, les anciennes minières de Musson et de Halanzy constituent des sites d'hivernage et de swarming (regroupement automnale pour la reproduction) pour plusieurs espèces de chauves-souris d'intérêt européen.

La Zone de Protection Spéciale (ZPS) Minière de la région de Differdange et la Zone de Spéciale de Conservation (ZSC) des anciennes mines et carrières : Differdange Est – Prënzeberg s'étend entre la frontière franco-luxembourgeoise, la localité de Pétange au nord et l'agglomération de Differdange- Oberkorn-Niederborn à l'est. La superficie de la ZPS est de 688 ha tandis que celle de la ZSC est de 1 160 ha.

Ces sites sont en grande partie couverts par la forêt feuillue (70%, principalement des hêtraies à mélisse et aspérule et hêtraies calcicoles) ainsi que les milieux à végétation arbustive et herbacée (17%).

La surface importante couverte par la végétation arbustive (182 ha) et les pelouses (24 ha) est très caractéristique des anciennes mines à ciel ouvert et des carrières recolonisées par une végétation pionnière après abandon de leur exploitation.

Cette zone abrite un grand nombre d'animaux et de plantes rares, dont de nombreuses orchidées (comme par exemple l'orchis pyramidal ou l'orchis incarnat) une dizaine d'espèces de chauves-souris (grand murin, oreillard roux, oreillard gris...), d'amphibiens, de reptiles. (couleuvre à collier,...), de papillons (macahon, la méliée du plantain...) et d'oiseaux (pic mar, pic épeiche, pic noir, rousserolle effervate...) occupant les différents types d'habitat très variés que l'on peut rencontrer sur le site.

**Il n'existe pas de site NATURA 2000 sur le ban communal et sur le territoire de la CA du Grand Longwy.**

**Les sites de projets de modification sont situés à environ à 1 km à vol d'oiseau du site NATURA 2000 belge et environ 4 km de celui situé au Luxembourg.**

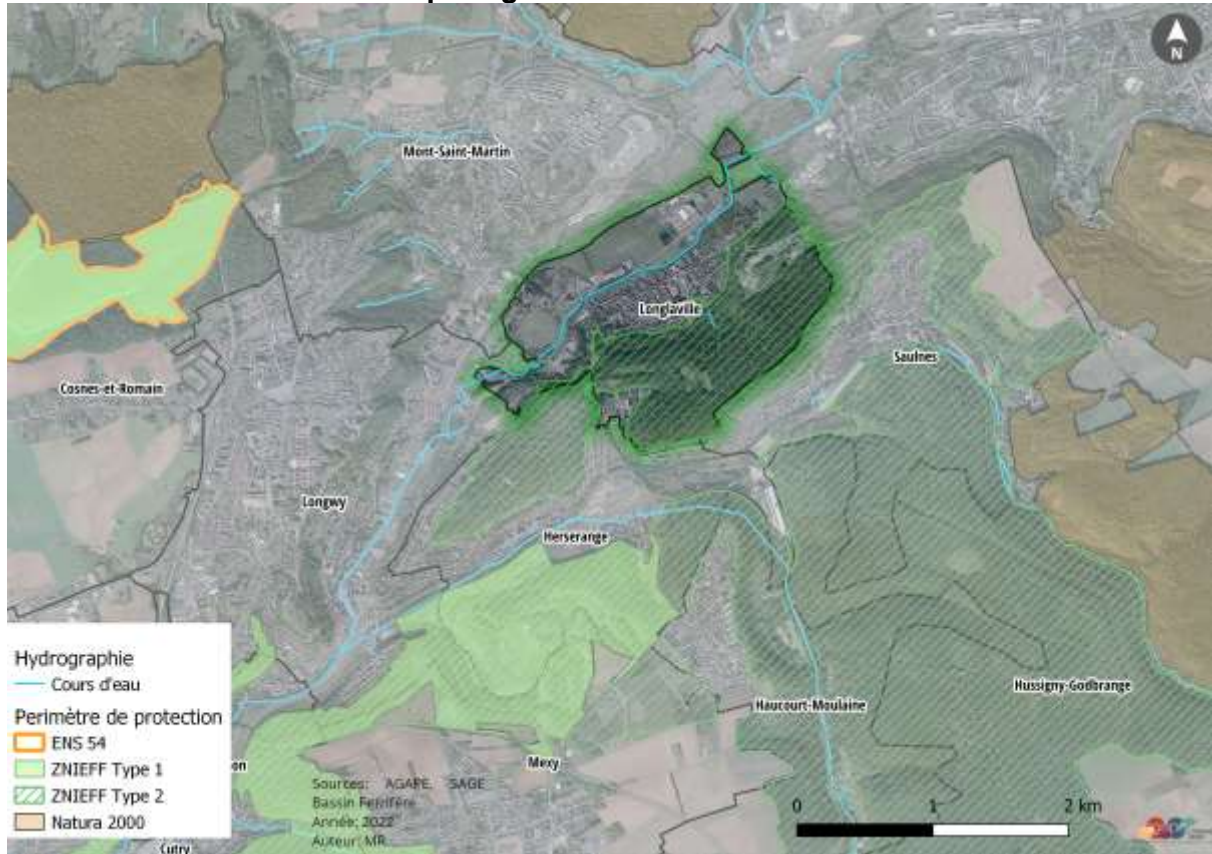
## 1.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) est une zone d'Inventaire du Patrimoine Naturel, particulièrement intéressante sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I sont définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes.
- les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II incluent une ou plusieurs zones de type I, formant des zones-tampons.

## Les milieux naturels et protégés sur le territoire et autour de la commune



Une ZNIEFF de type de II est un grand territoire correspondant à une combinaison d'unités écologiques présentant des caractéristiques homogènes.

**La commune de Longlaville est concernée par la ZNIEFF II « Vallée de la Chiers et de la Crusnes (FR 410030455)**. Celle-ci couvre 14 383 ha sur le territoire du SCoT Nord 54 sur une cinquantaine de communes. De nombreuses espèces déterminantes de tout ordre sont présentes (batraciens, insectes, oiseaux...). Les informations sont consultables sur le site internet <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/410030455/tab/especes>

A Longlaville, la ZNIEFF concerne essentiellement la partie forestière au Sud du ban communal.

**Seule la zone à urbanisation à long terme 2AU concernée par cette modification est concernée par cette ZNIEFF.**

### 1.3. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Il n'existe pas d'Espace naturel Sensible sur le ban communal de Longlaville. Le plus proche est situé au Sud-Est et concerne la vallée de la Moulaine

### 1.4. Les sites gérés par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de Lorraine.

Il n'existe pas de site géré par le CEN sur le ban communal de Longlaville et sur le territoire de la CA du Grand Longwy.

## **2. La flore et la faune**

### 2.1. Flore

#### *2.1.1. Contexte des sites de modification*

##### **- Les massifs forestiers :**

Deux massifs boisés tapissent le versant Sud-Est du ban communal. Le bois de Lavaux s'étend au Nord-Est en limite avec le Luxembourg ; le bois de Longlaville constitue le prolongement de ce bois et s'étend jusqu'au Sud-Ouest de part et d'autre du collège des Trois Frontières.

Au Sud-Ouest ces boisements se prolongent par le bois de Châ de Herserange

Un massif boisé est localisé à l'Est derrière l'ancienne douane.

Tous ces espaces boisés représentent une superficie d'environ 98 ha, soit près d'un tiers (31%) du ban communal.

Ces forêts se répartissent principalement entre 3 grands propriétaires : la commune de Longlaville (58 %), Bail Industrie (24 %) et la Société Lorraine de Revalorisation - SLR (16 %).

Le bois de Lavaux appartenant à la SLR fait l'objet d'un plan simple de gestion sur la période 2004-2014. Le bois s'étend sur une superficie de 22 ha 51 a, dont 18 ha 42 a sur le territoire de Longlaville et 4 ha 08 sur la commune de Saulnes. Les peuplements présents sont constitués de hêtre (essence principale), d'érable sycomore, de charme, de bouleau, de robinier (essences secondaires). L'objectif principal de gestion est la production de bois d'œuvre de qualité par un suivi régulier et une gestion durable des peuplements en place. L'aménagement de structures d'accueil au public (sentiers balisés...) constitue un objectif secondaire en partenariat avec les services publics.

Les bois communaux sont gérés par l'Office National des forêts et sont soumis au régime forestier.

L'ONF souhaite que la forêt communale soit classée en espace boisé à conserver et qu'une interdiction de construire à moins de 30 mètres des lisières forestières soit mise en place pour motif de sécurité des personnes et des biens.

##### **- Les rives de la Chiers:**

Le cours de la Chiers à Longlaville s'écoule dans un environnement urbanisé. Il traverse une zone industrielle et longe le bourg. Il est parallèle à la RD 618 et à la RD 218A. A l'arrivée sur le rond-point de Longlaville, des travaux réalisés par l'EPFL ont permis de canaliser et redécouvrir la Chiers.

Le tracé du cours d'eau a été rectifié et recalibré pour une crue centennale. Les écoulements sont homogènes et la profondeur uniforme.

Depuis l'entrée du cours d'eau au Nord-Est du rond-point de Performance Fibers au rond-point de la plateforme centrale à l'Ouest, le tracé du cours est constitué par une végétation ligneuse composée de vieux peupliers et de saules pleureurs. Les vieux peupliers présentent un risque pour les berges en cas de chute. De nombreux enrochements ont été réalisés pour lutter contre les érosions de la berge. La ripisylve est sporadique voire totalement absente.

Dans le secteur découvert correspondant au rond-point central en face de Tontarelli, les berges sont bloquées par la présence de murs en béton ou d'enrochements. La ripisylve est totalement absente.

Sur Longlaville, les tronçons de la Chiers sont donc très anthropisés et le milieu naturel est très dégradé.

### **- Les espaces herbacés et végétalisés**

Ces espaces concernent une partie des terrains de l'ancienne zone d'aménagement concerté (ZAC) du Parc International d'Activités, le site du lieu-dit « Les Aulnes ».

Sur le secteur de l'ancienne ZAC, les travaux engagés depuis le début des années 90, tant à travers la politique de résorption des friches industrielles qu'à travers les aménagements programmés dans le cadre de la Z.A.C. du P.I.A., ont permis de requalifier le site industriel initial en terrains à bâtir vierges de toutes constructions.

Les terrains encore vierges n'ont plus rien de naturel et sont aujourd'hui engazonnés avec quelques plantations arbustives et constituent des réserves foncières.

Au lieu-dit « Les Aulnes » et « Le Therme » au Sud de l'espace urbanisé, les terrains sont constitués d'une végétation herbacée et arbustive.

### **- Les jardins et les vergers**

Les jardins et vergers sont situés au sein de l'espace urbain, le long des berges de la Chiers et au Sud de la commune, en face du stade.

Quelques parcelles sont également cultivées au lieu-dit « Les Thermes » au sein du bois de Longlaville.

### **Les zones humides**

L'inventaire des zones humides du territoire du SAGE du bassin ferrifère de 2012, réalisé par le bureau d'études Asconit consultants, sous maîtrise d'ouvrage de la Région Lorraine avec le partenariat financier de l'Agence de l'eau Rhin Meuse, du Conseil général de la Meurthe-et-Moselle, du Conseil général de la Moselle et du Conseil général de la Moselle, a permis de répertorier les zones humides. Les plans d'eau ont également été répertoriés.

Cet inventaire a consisté, après une phase de prélocalisation des zones humides potentielles et d'exploitation des données existantes, en un recensement de terrain des zones humides d'une superficie de plus de 100m<sup>2</sup>, basé sur une cartographie simplifiée des habitats. Les zones humides recensées ont parfois été ajustées par photo-interprétation sur la base des photos aériennes de la BD-Ortho de l'IGN (échelle 1/10 000e) et d'un Modèle Numérique de Terrain (MNT) d'un pas de 25m (IGN BD Topo) utilisé lors de la phase de pré-localisation, en particulier pour les zones humides d'extension importante (vallées alluviales, zones forestières,...).

Une hiérarchisation a été réalisée pour les zones humides effectives (à l'exception des mares forestières, initialement recensées comme plans d'eau et intégrées par la suite à l'inventaire des zones humides).

D'après cet inventaire, on recense sur le ban communal de Longlaville 6 plans d'eau et une zone humide située au Sud de l'agglomération au lieu-dit les Aulnes. Cette zone est totalement déconnectée de tout autre milieu naturel et il n'y a pas de continuité écologique. Cette zone est située dans le périmètre de captage de la source du Vilé et c'est une zone humide non prioritaire.



## ZH3\_139

*Zone humide effective  
caractérisée sur le terrain*

Planche 24



Pas de photographie disponible



Secteur : Chiers

### Renseignements généraux

Code de la zone humide : 054Asconi0139

Date de prospection : 29/08/2011

Localisation administrative : Longleville

Coordonnées GPS X : 5.80570152

Y : 49.532583214

Bassin versant de surface : B400 La Chiers de sa source à la Moulaine

Bassin versant souterrain : 506 Argiles du Lias des Ardennes

## ZH3\_139

Zone humide effective  
caractérisée sur le terrain

Planche 24



Pas de photographie disponible



Secteur : Chiers

### Renseignements généraux

Code de la zone humide : 054Asconi0139

Date de prospection : 29/08/2011

Localisation administrative : Longleville

Coordonnées GPS X : 5,80570152

Y : 49,532583214

Bassin versant de surface : B400 La Chiers de sa source à la Moulaine

Bassin versant souterrain : 506 Argiles du Lias des Ardennes

### 2.1.2. Les sites concernés par la modification

Le site de la parcelle AB 152 est situé entre la route départementale et le cours d'eau de la Chiers

Il fait partie de la friche d'un ancien site industriel. Il est constitué par une friche herbacée,

Le site des « Wagnonnages » est occupé par le bâtiment Lorraine Espaces Vert. Le site est entièrement artificialisé

Le site du Vilé au sud du centre-ville comprend plusieurs espèces herbacées et arbustives

### 2.2. Faune

Les massifs forestiers sont fréquentés par le chevreuil (densité environ 15 têtes à l'hectare). Les sangliers sont de passage, provenant de Lasauvage (Grand-Duché de Luxembourg).

La petite faune est représentée par le blaireau, la fouine, la martre, l'écureuil et le renard. Ce dernier fait l'objet d'une régulation par piégeage. Le lièvre est de passage sur les espaces libres du Parc International d'Activités

Le lapin de garenne a été réintroduit sur le territoire par l'association de chasse au lieu-dit « Les Thermes ». Des garennes artificielles ont été créées en 2000-2001. La population de départ était de 300 lapins. Elle a ensuite périclité pour atteindre 57 individus en mars 2005.

L'avifaune est représentée par le canard et le pigeon, qui sont de passage.

<p><b>Sur la parcelle AB 152 (parcelle le long de la Chiers) et le site Lorraine Espace vert, la petite faune est de passage</b></p> <p><b>Sur le site du « Vilé » au sud du centre -ville, située à proximité des espaces forestiers, la petite faune et l'avifaune sont plus présentes.</b></p>
---

### **3. Les corridors écologiques : la trame verte et bleue (TVB)**

En France, les lois Grenelle ont mis en avant l'importance de protéger l'environnement de façon plus cohérente au travers de la Trame Verte et Bleue. Le but de cette trame est de sauvegarder des zones naturelles, voire de restaurer les différents axes naturels permettant de relier ces zones naturelles entre elles. De cette manière les différentes espèces animales et végétales auront la possibilité de se disperser entre les différents écosystèmes nécessaires à leur cycle de vie, d'effectuer leur migration en toute sécurité, ou encore d'échanger leurs gènes avec les populations voisines.

Le maintien de ces possibilités est indispensable à une préservation efficace et pérenne de la biodiversité.

La mise en place de la TVB à l'échelle d'un territoire nécessite de définir les milieux à préserver et les axes de circulation de la faune et de la flore à sauvegarder ou à établir.

#### **3.1. La trame verte et bleue régionale : Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) de Lorraine**

Aujourd'hui c'est le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) qui intègre les SRCE d'Alsace et de Champagne-Ardenne et celui de Lorraine approuvé par le Conseil Régional en novembre 2015, puis adopté par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015.

Ce schéma vise en premier lieu des objectifs écologiques. Il permet également d'atteindre des objectifs sociaux et économiques, grâce au maintien des services rendus par la biodiversité à la valeur paysagère et culturelle des espaces qui le composent et à l'intervention humaine qu'elle nécessite.

Il identifie des liaisons et ruptures entre les différents cœurs de nature et met en évidence les types de milieux (humides, ouverts, forestiers...). Il traduit des actions et des objectifs en matière de maintien et de restauration et de protection des corridors écologiques dans le but de permettre aux espèces (animales et végétales) de se déplacer, de s'alimenter et de se reproduire.

Pour la Trame Verte, le document à l'échelle régionale identifie :

- les **milieux structurants** : ce sont des milieux naturels ou semi-naturels, c'est-à-dire ruraux, où se situe la majorité de la faune et de la flore du territoire. Deux grands types de milieux structurants sont distingués dans l'étude régionale :

- les **milieux structurants fermés** : ils correspondent aux milieux forestiers.

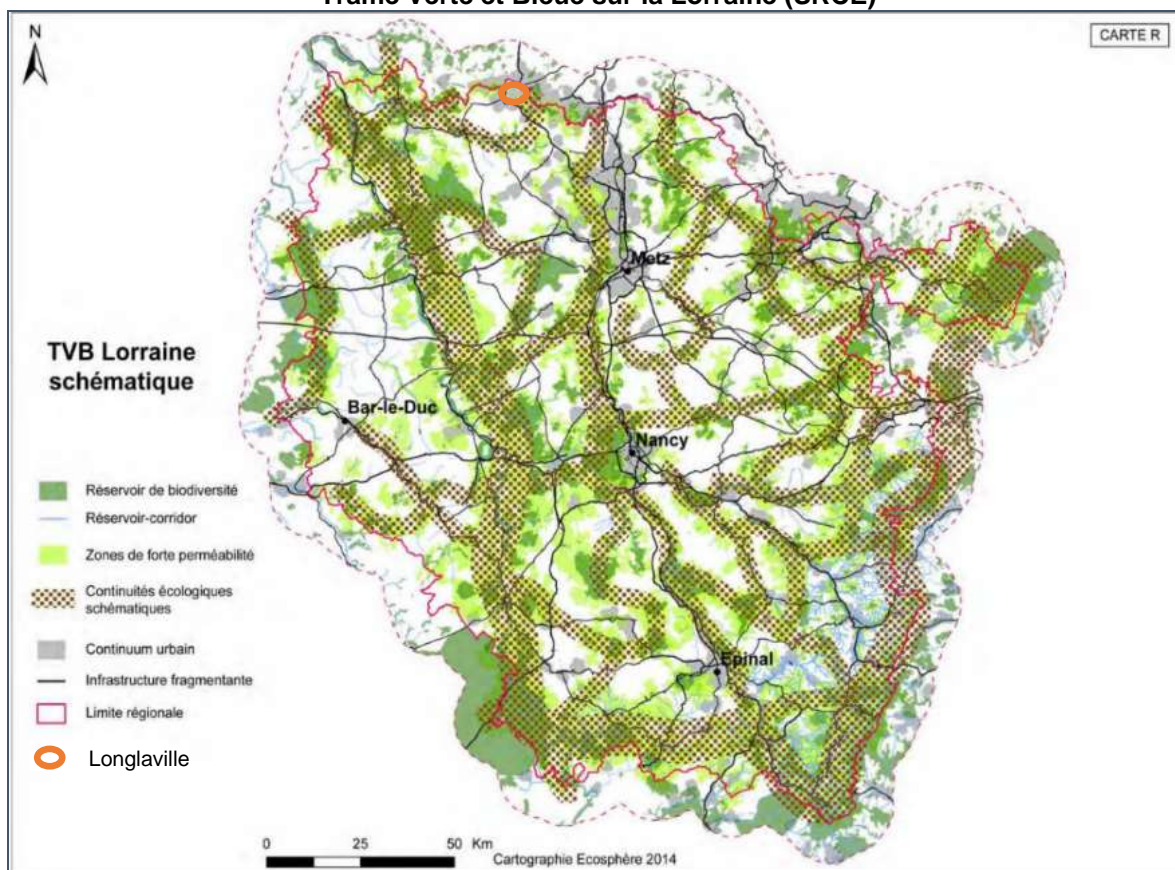
- les **milieux structurants ouverts** : ils correspondent aux milieux naturels hors forêts, ce sont donc les pelouses, les prairies, les pâturages, les vergers et autres systèmes agricoles extensifs et/ou complexes.

- les **continuités écologiques potentielles** : ce sont les corridors potentiels de déplacement de la faune ou de dispersion de la flore, permettant de lier entre elles les zones naturelles d'un même milieu structurant. En pratique, pour chaque milieu structurant une espèce cible (espèce la plus représentative de l'ensemble des espèces vivants dans ce type de milieu) a été définie : le Lièvre brun pour les milieux ouverts et le chevreuil pour les milieux fermés. Les capacités de déplacements de l'espèce-cible ont permis d'extrapoler une zone potentielle de déplacement pour les espèces du milieu structurant.

- les **zones nodales** : ce sont les milieux naturels les plus sensibles, pouvant accueillir une biodiversité importante et/ou remarquable, et pouvant être protégés ou conservés.

Deux types de zones nodales sont différenciés :

## Trame Verte et Bleue sur la Lorraine (SRCE)



Source : SRCE de Lorraine

- les zones nodales à participation forte : ce sont des milieux naturels dont la richesse écologique est reconnue par des statuts. Il s'agit des ZNIEFF de type 1, ENS et zones Natura 2000,
- les zones nodales à participation majeure : ce sont des zones naturelles dont la richesse écologique est préservée voire gérée. Il s'agit des sites gérés par le CSL, auxquels ont été ajoutés dans ce document, les ENS départementaux et locaux pour la France

### 3.2. La trame verte et bleue du SCoT Nord 54

L'étude de la Trame Verte et Bleue du SCoT Nord 54 a été réalisée sur la base de l'étude de modélisation des continuités écologiques de Meurthe-et-Moselle réalisée par le Service Espaces Naturels Sensibles et Environnement du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, et mise à la disposition du SCoT Nord 54.

Cette étude de modélisation est basée sur une méthodologie proche de celle utilisée pour le SCoT Sud 54. L'étude a été menée en croisant diverses données sur les caractéristiques de l'occupation du sol (Spot Thema), la BD topo, le registre parcellaire graphique, ont permis d'établir une cartographie fine de l'occupation du sol.

Pour la Trame Verte, les milieux de vie des espèces forestières et des espèces des milieux ouverts ont été déterminés à partir de la carte de l'occupation du sol, en déterminant la capacité d'accueil du milieu et en définissant par modélisation les aires de dispersion théoriques pour les différents types d'espèces.

La modélisation informatique a donc permis d'identifier :

- les continuums des milieux forestiers,
- les continuums des milieux ouverts (prairies permanentes du RPG 2010),
- les zones nodales fonctionnelles des milieux forestiers,
- les zones nodales fonctionnelles des milieux ouverts.

A partir des éléments issus de la modélisation, des cartes des différentes sous-trames des milieux forestiers et des milieux ouverts ont été réalisées. Sur ces différentes cartes, en se basant sur les continuums, des grands corridors ont ensuite été identifiés.

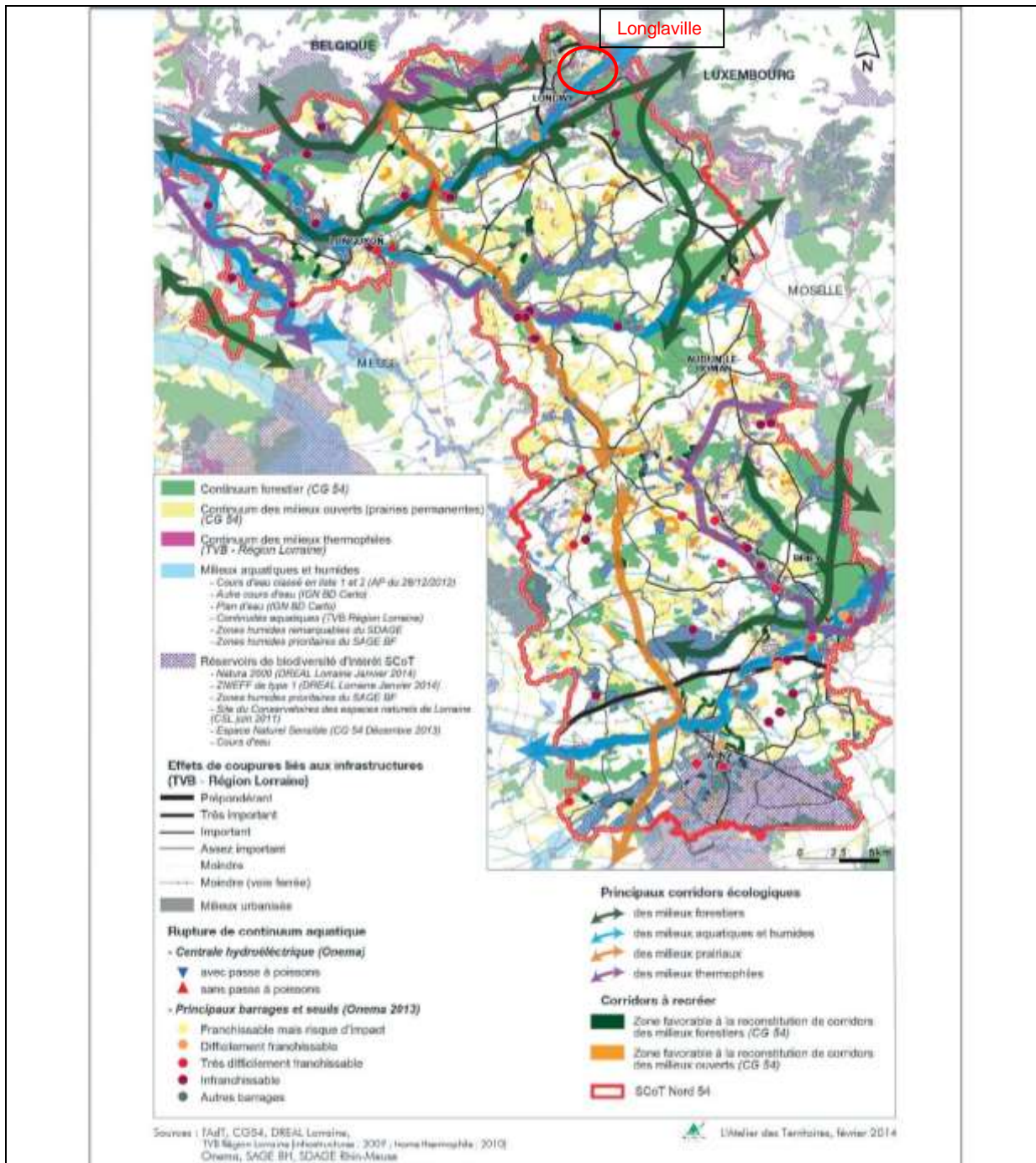
A la sous-trame des milieux ouverts, ont été ajoutés les milieux thermophiles ainsi que les zones nodales thermophiles identifiés par la Région Lorraine.

Pour la Trame Bleue, la sous-trame des milieux aquatiques et humides a été établie en prenant en compte le réseau hydrographique avec une mise en évidence des cours d'eau des listes 1 et 2. Pour apporter des précisions, ont été ajoutées à cette trame les zones humides remarquables référencées dans le cadre du SDAGE et les zones humides prioritaires du SAGE .

La carte de synthèse du SCoT montre :

- pour les **milieux forestiers**, la commune de Longlaville est concernée par le corridor Est-Ouest, qui correspond aux boisements alluviaux de la vallée de la Chiers. Cet axe permet une liaison avec les boisements situés au Luxembourg, et avec la Meuse (Forêt de Montmédy) à l'Ouest ;
- En ce qui concerne les milieux prairiaux, les zones nodales sont très peu présentes sur le territoire de la CCAL et se limitent à Longlaville aux espaces situés sur la zone d'activités
- les **milieux thermophiles** ont été identifiés sur les versants du relief de côte et aucun corridor n'a été identifié sur le secteur.
- Les ruptures de la Trame Verte sont identifiées par les zones grisées représentant le tissu urbain, les zones blanches représentant l'absence de continuité écologique, ainsi que les axes de communication.
- La **trame bleue** est représentée par le cours de la Chiers.

## La trame verte et bleue du SCoT Nord 54



Source : SCoT Nord 54, Document d'Orientation et d'Objectifs, arrêté par le comité syndical le 27 février 2014.

### 3.3. La trame verte et bleue locale de Longlaville

L'étude de la Trame Verte et Bleue du SCoT Nord 54 a été affinée à l'échelon de la commune de Longlaville.

La Trame Verte a été subdivisée en sous trame forestière et sous trame des milieux ouverts. Cette dernière comprend plusieurs entités selon les caractéristiques, l'histoire et l'occupation du sol du territoire. Les sous-trames des milieux ouverts suivantes ont été retenues:

- Sous- trames des milieux agropastoraux (prairies permanentes)
- sous-trame thermophile (regroupant les pelouses, landes et estives)
- sous-trame des friches industrielles (terrils, crassiers et friches herbacées sur sites industriels anciens).

La Trame bleue a été subdivisée en sous-trame aquatique et sous-trame des milieux humides. En effet, la finesse des données collectées pour cette composante permet cette dissociation. La composante bleue sera donc subdivisée en une sous-trame milieux Humides et une sous-trame aquatique.

Une approche « occupation des sols » afin de déterminer les milieux structurants de chaque sous-trame a été réalisée.

L'analyse communale montre que :

- la sous-trame des **milieux forestiers** se situe au Sud du ban communal, avec la présence des deux massifs boisés, le bois de Lavaux qui s'étend au Nord-Est en limite avec le Luxembourg et le bois de Longlaville constituant le prolongement de ce bois et s'étendant jusqu'au Sud-Ouest de part et d'autre du collège des Trois Frontières. Ces boisements se prolongent vers le Nord en limite de la zone urbaine et vers le parc Duclos et au Sud-Ouest sur le ban communal de Herserange par le bois de Châ.

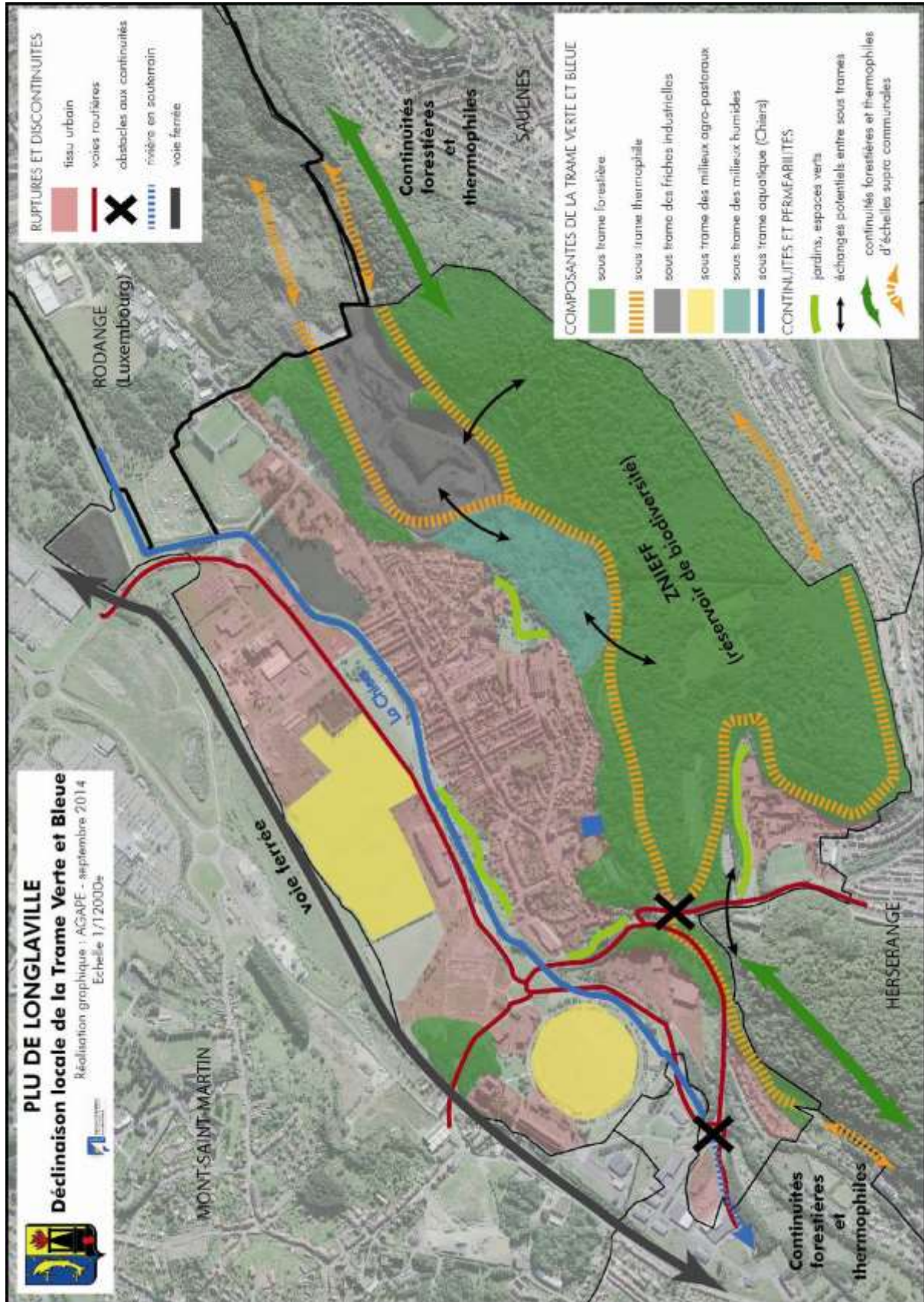
Quelques boisements sont localisés au Nord du crassier de la SLR, au Sud-Ouest de la zone d'activités et au Nord-Ouest en limite avec la commune de Mont-Saint-Martin (lieu-dit le Grand Breuil)

Il existe une continuité potentielle joignant les bois de Lavaux et de Longlaville au Sud aux espaces boisés luxembourgeois à l'Est et au Bois de Châ à l'Ouest sur Herserange

Cette continuité fait partie de la sous-trame forestière et présente une coupure majeure au niveau de la RD 46A à l'entrée Sud de Longlaville, compte tenu de l'importance du trafic (environ 7000 véhicules jour) sur cette route, qui constitue un frein non négligeable à la dispersion de la faune.

La sous-trame des **milieux ouverts** est représentée par :

- La **sous-trame des friches industrielles**, qui n'est constituée que de micro-milieu déconnectés les uns des autres par le réseau routier ou des implantations industrielles. Ces espaces correspondant aux anciens espaces occupés par les activités sidérurgiques sont localisés au Nord-Est du ban communal (friche Entre-deux voies, Pré Cochin, Neuf pré et le long de la Chiers)
- Les **espaces thermophiles** correspondent à des milieux ouverts sur terrains calcaires de terrains en pente supérieure à 8 degré. A Longlaville, les terrains calcaires en pente sont situés au Sud du ban communal et sont recouverts par des boisements.



- enfin, la **sous-trame agropastorale**, est quasi inexistante sur le ban communal de Longlaville, à l'exception des prés au Nord limités au Nord par la voie ferrée et au Sud par la RD18 A longeant le cours de la Chiers, le rond-point central et quelques espaces situés au sein du bois de Longlaville (lieu-dit le Therme ou Sous le Therme)

Au niveau de la trame bleue, la **sous-trame aquatique** est constituée par le cours de la Chiers qui s'écoule du Nord-Est vers le Sud-Ouest. Son cours a été fortement anthropisé: de nombreux enrochements ont été réalisés pour lutter contre les érosions de la berge. La ripisylve est sporadique voire totalement absente. Depuis la limite avec Mont-Saint-Martin, le tracé du cours est constitué par une végétation ligneuse composée de vieux peupliers et de saules pleureurs. Dans le secteur découvert correspondant au rond-point central en face de la Maison de la formation, les berges sont bloquées par la présence de murs en béton ou d'enrochements. La ripisylve est totalement absente.

Pour le cours de la Chiers il n'existe aucun réservoir de biodiversité dont les habitats sont représentatifs de cette sous-trame.

Le réseau hydrographique de la Chiers ne relie pas de réservoir de biodiversité. Il n'existe pas de corridor écologique de trame bleue sur le ban communal longlavillois.

A l'échelle intercommunale, le cours de la Chiers est très anthropisé et ne présente quasiment pas de surface de réservoirs de biodiversité en milieu favorable.

La **sous trame des milieux humides** est constitué la zone humide située au sud du centre-ville. Cet espace est totalement déconnecté tout autre milieu naturel. A noter la présence d'un étang au sein du parc Duclos.

L'analyse du ban communal identifie un seul réservoir de biodiversité correspondant à la Zone naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique 2 (ZNIEFF).

**Les projets de modification ne sont pas concernés par des réservoirs de biodiversité et constituent de ce fait des secteurs à faible enjeu pour la biodiversité,**

#### 4. Le paysage

Le paysage constitue une richesse importante pour une commune et contribue à la qualité du cadre de vie de ses habitants. Celui de Longlaville a été profondément marqué par l'histoire de l'industrialisation.

Schématiquement le territoire de Longlaville peut être découpé en trois 3 grandes unités paysagères :

- une zone d'activité (PIA) continue en limite Nord, en rive droite de la Chiers ;
- une zone urbaine centrée au cœur de son espace sur la rive gauche de la Chiers ;
- les coteaux boisés en limite Sud du territoire avec l'exploitation du crassier à l'Est.

Les modifications du site 1 (parcelle AB 152) et du site 2 (site des Wagnonnages – Lorraine Espace Vert s'inscrivent dans la vallée de la Chiers.

La parcelle AB 152 se situe entre la route départementale RD 218a et les bords de la Chiers. Le terrain est relativement plat couvert par un espace vert et est surtout visible par les usagers depuis la RD 218a.

Le site des Wagnonnages - Lorraine Espace Vert surplombe le cours de la Chiers. Situé dans la continuité du tissu urbain de Longlaville, occupé par un bâtiment il est surtout visible par les usagers qui empruntent les routes départementales : la RD 218a qui longe le cours d'eau de la Chiers, la RD 46a qui relie Herserange à Mont-Saint-Martin et la RD 918a (avenue de l'Europe) en provenance de Longwy

De même le site est visible par les occupants du bâtiment Eurobase 2 et les habitants de Longlaville dans la rue des Fontenettes.

Il est peu visible par les usagers qui fréquentent la RD 246 situé sur le ban de Mont-Saint-Martin.

Le site du Vilé, occupé par des espèces herbacées et arbustives est visible uniquement par les habitants résidant rue Jean Jaurès et rue du 11 novembre 1918

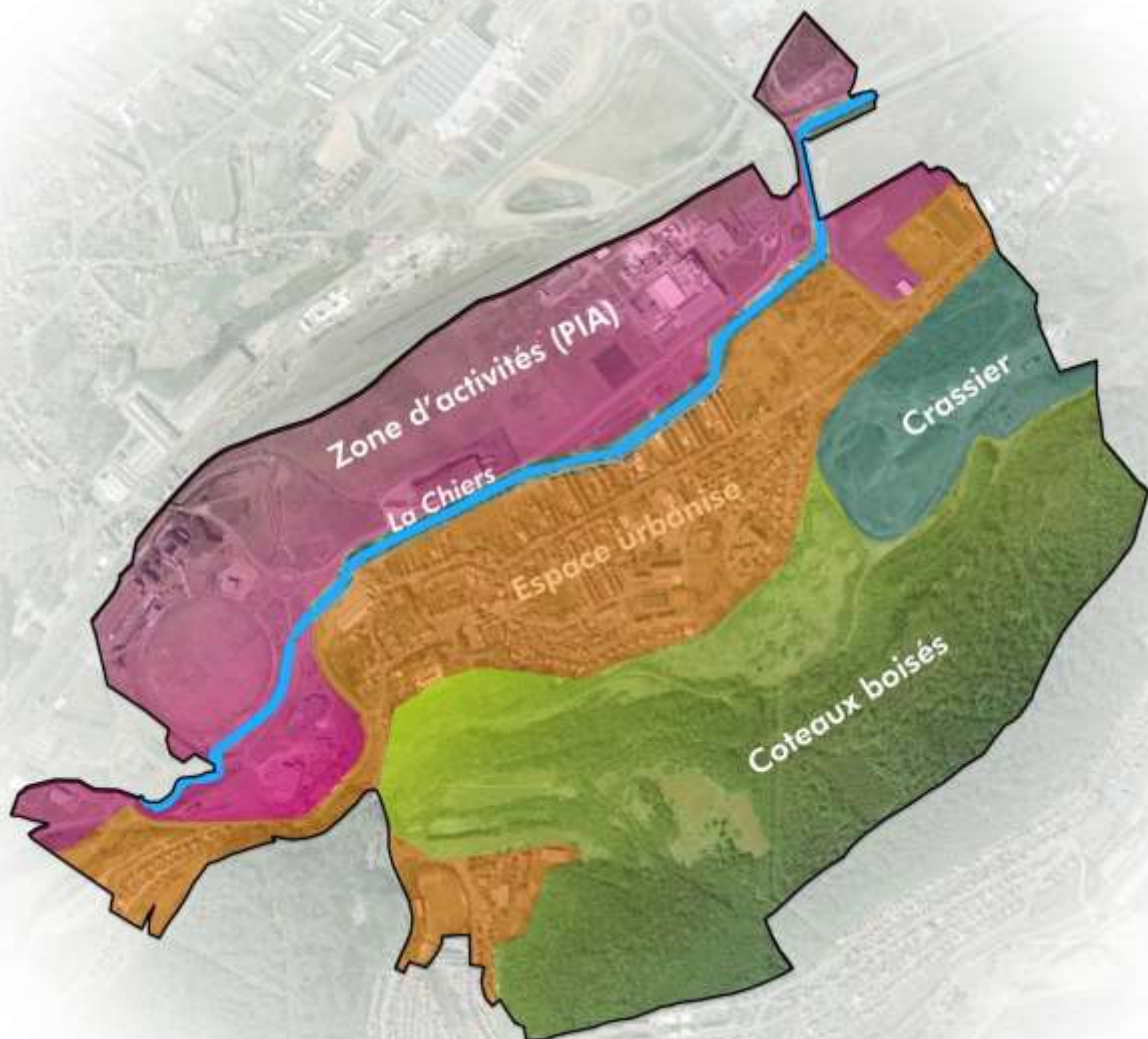
**Une attention particulière devra être portée à l'intégration des projets dans leur environnement pour les sites du Vilé et « Lorraine espace Vert ».**  
**Les aménagements sur la parcelle AB 152 auront aucun impact paysager**

# P.L.U. DE LONGLAVILLE

## Principales unités paysagères



0 250 500 m



Sources : AGAPE  
Réalisation graphique : AGAPE Décembre 2013

## Localisation des sites concernés par la modification (en rouge)





Parcelle AB 152 : vue du site depuis la RD 218A longeant le ruisseau de la Chiers



Site Wagonnage – Lorraine espace vert



Site « Le Vilé »

### **Synthèse Environnement physique et naturel**

- Les projets envisagés se situent sur la sur la rive gauche de la Chiers.
- Le relief ne présente pas de contrainte particulière pour l'aménagement de ces sites
- D'un point de vue géologie et de la pédologie, il se situe sur des sols argileux ou argilo-limoneux hydromorphes.
- Le site de la parcelle AB 152 et le site des Wagonnages (Lorraine Espace vert) sont concernés par des risques d'inondations liés à la présence du cours d'eau de la Chiers
- Les modifications projetés pour les projets ne sont pas situées dans une zone NATURA 2000 et ne sont pas concernées par des sites recensés pour leur intérêt écologique.
- D'un point de vue paysager les sites sont visibles depuis les alentours et leur aménagement sauf pour la parcelle AB 152 auront un impact sur le paysage

## **E. L'environnement urbain**

### **1. L'environnement des sites**

Les projets sont localisés dans la vallée de la Chiers.

La parcelle AB 152 se situe entre la RD 218a et le cours de la Chiers et est occupée par de la végétation arbustive. Elle est visible par les usagers qui empruntent la route départementale. Elle est voisine de la zone d'activité et les terrains qui abriteront la future usine de recyclage enzymatique.

Le site « Wagonnage » et celui du « Vilé » se situent dans la continuité du tissu urbain existant. Le premier cité est en périphérie des habitations de type R+1 à R+2 qui longent de part et d'autre la rue des Fontenettes et de la rue des Victimes du Nazisme. Le site est entouré d'un imposant mur en pierre surmonté d'un grillage. Côté Chiers, Il domine les espaces vacants situés sur la zone d'activité du PIA et est accessible depuis la route départementale RD 46A

Le site du Vilé, se situe entre la rue Jean Jaurès et la rue du 11 novembre 1918. Son environnement urbain immédiat est constitué d'une part par des immeubles de type R+3 à toit plat rue du 11 novembre 1918 et des immeubles de type R + 4 à toit rouge 4 pans rue Jean Jaurès et d'autre part des équipements publics (école maternelle Joliot Curie, terrain de tennis, city-stade, salle de sports et ancienne piscine), au second plan on aperçoit l'école primaire Thomas Pesquet, située rue Guy Moquet.

### **2. Patrimoine bâti**

#### **2.1. Patrimoine historique et culturel**

L'inventaire topographique réalisé entre 1986, complété par un repérage du patrimoine industriel en 1991 et accessible sur le serveur du Ministère de la Culture (<http://www.culture.gouv.fr>) a relevé sur la commune de Longlaville les édifices suivants:

- l'église paroissiale Saint Laurent, construite en 1897-1898 sur les plans de Louis Lanternier en remplacement d'une petite chapelle devenue insuffisante à la suite de l'accroissement démographique ;
- les dépendances (ferme) et le parc du château De Wendel (puis Raty) construit au XVIIIème siècle et détruit en 1969 qui ont été conservés pour en faire le parc municipal ;
- les monuments aux morts des guerres 1914-1918 et 1939-1945, rue Jeanne d'Arc et rue René Getti ;
- la chapelle funéraire de la famille Dreux dans l'ancien cimetière Sainte Barbe, élevée en 1923 à l'occasion de la mort d'Edouard Dreux.
- le tombeau de la famille Escalle dans le cimetière ancien Sainte Barbe (art nouveau) élevé en 1903 à l'occasion du décès de Pierre Escalle, directeur adjoint de la Société des Aciéries de Longwy;
- plusieurs maisons édifiées au XVIIIème, XIXème et XXème siècles (24, place du 24 juillet, 15, rue Bogdan Politanski, 25 rue du lavoir) ;
- les anciens grands bureaux des aciéries de Longwy construit en 1928 par Pierre Le Bourgeois, avec les vitraux des ateliers Majorelle (classés Monuments Historiques) dans la cage d'escalier devenus le Collège Européen de Technologie;

- l'ancienne infirmerie – centre Jean Monnet et les soufflantes (actuellement occupé par l'entreprise Family Concept i)
- différentes oeuvres d'art acquises par la ville de 1963 à 1985 dans différents édifices publics de la commune (ensemble de panneaux en lave émaillée pour décorer le mur de clôture du stade, tapisseries en mairie et au centre aéré Jacques Duclos, stèle en marbre blanc à l'entrée du nouveau cimetière...).

Aucun édifice n'est protégé au titre des Monuments Historiques

**Les sites des projets ne sont concernés par aucun monument historique protégé et n'interfèrent avec aucun périmètre de protection**

## Patrimoine historique et culturel

	
<p>Anciennes soufflantes</p>	<p>Anciens grands bureaux des aciéries de Longwy érigés en 1928 – Aujourd’hui Centre Jean Monnet.</p>
	
<p>Chapelle funéraire de la famille Dreux En granit d’inspiration antique, elle a été érigée en 1923 par la marbrerie Etienne de Nancy</p>	<p>Tombeau de la famille Pierre Escalle Réalisé en calcaire de Meuse avec des éléments en bronze, il est très marqué par l’art nouveau, ses formes jouant sur les courbes et les lignes droites.</p>
	
<p>Monument aux Morts, Rue René Getti</p>	<p>Eglise Saint Laurent</p>

## 2.2. Le patrimoine archéologique

**La Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est (DRAC)** - service régional de l'archéologie - veille à l'application de la législation sur l'archéologie rassemblée dans le livre V du code du patrimoine. L'archéologie vise à étudier les traces matérielles laissées par les sociétés passées. En tant que telle, elle n'a pas de limite chronologique et peut s'intéresser à des vestiges en élévation.

Pour rappel, l'article R111-4 du code de l'urbanisme permet le refus ou l'acceptation sous réserve de prescriptions spéciales par le maire de l'autorisation d'urbanisme, lorsque le projet est de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

### **Modalités de consultation du service régional de l'archéologie**

Les modes de saisine de la DRAC (service régional de l'archéologie) sont régis par les articles R523-9 à R523-14 du code du patrimoine.

Les demandes de permis d'aménager de plus de trois hectares, de création de zone d'aménagement concerté de plus de trois hectares, d'aménagements soumis à étude d'impact, de travaux de plus de 10 000 m<sup>2</sup> visés à l'article R523-5 du code du patrimoine doivent systématiquement être transmises pour avis au préfet de région (DRAC).

Les demandes de permis de construire, de permis de démolir, de lotissements et de zone d'aménagement concerté de moins de trois hectares, d'autorisation d'installation et de travaux divers ainsi que les demandes de travaux visés aux 1° et 4° de l'article R523-5 du code du patrimoine doivent être transmises pour avis au préfet de région en fonction des zonages et des seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° 242 en date du 4 juillet 2003. Il est fait ici référence aux seuils en fonction des communes (Cf partie "Données intercommunales").

L'article L425-11 du code de l'urbanisme précise que "lorsque la réalisation d'opérations d'archéologique préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations".

### **Autres dispositions législatives et réglementaires**

En application de l'article L531-14 du code du patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque sorte qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement à la DRAC Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est (DRAC) – service régional de l'archéologie – 6 place de Chambre – 57 045 METZ CEDEX 1), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-3-1 du code pénal.

Les travaux qui affectent le sous-sol sont susceptibles de donner lieu à la perception d'une redevance conformément aux articles L524-1 à L524-16 du code du patrimoine et de l'article L332-6 du code de l'urbanisme.

### **Carte archéologique nationale**

La carte archéologique nationale rassemble et ordonne les données archéologiques disponibles sur la commune. Elle peut être consultée à la DRAC (service régional de l'archéologie).

## **F. La gestion des ressources**

### **1. L'énergie**

#### 1.1. Objectifs de protection

Pour limiter les émissions de gaz à effet de serre (engagement du protocole de Kyoto) et la consommation d'énergie, plusieurs outils ont été mis en place.

##### - Au niveau européen

Le Conseil Européen a adopté un plan d'actions prioritaires pour la période 2007 – 2009, qui fixe une série d'objectifs pour contribuer à l'engagement climat de 2020 auprès des Nations Unies.

Lors du Conseil Européen de mars 2007, les chefs d'Etat et de Gouvernement des 27 pays de l'Union Européenne ont approuvé le principe d'une approche intégrée climat et énergie et ce, en vue d'une stabilisation du réchauffement climatique à 2 °C d'ici à la fin du siècle.

Le Conseil soutient ainsi notamment une réduction collective comprise entre 60 et 80 % d'ici 2050 et ce pour tous les pays développés.

##### - Au niveau national

La France s'est engagée à diviser par 4 à l'horizon 2050 ses émissions de gaz à effet de serre, et a lancé en 2004 le Plan Climat National, actualisé en 2006. Il s'agit d'un plan d'actions de l'Etat pour répondre aux engagements pris lors de la ratification du protocole de Kyoto.

Le Plan Climat se décline à tous les échelons des territoires (régions, départements, communes, communautés de communes, syndicats intercommunaux, agglomérations, pays, Parcs Naturels Régionaux) afin de proposer aux institutions locales les moyens spécifiques et contextuels de maîtrise des consommations énergétiques et de réduction des gaz à effet de serre.

##### - L'impact du Grenelle de l'Environnement

Les principaux objectifs fixés dans la loi Grenelle 1 concernant l'énergie sont les suivants :

- l'objectif « facteur 4 » de division par 4 des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 est repris et il est prévu que la France parvienne à 23 % d'énergies renouvelables dans sa consommation finale d'ici 2020,
- l'objectif de généralisation des « bâtiments basse consommation » en 2012 est lancé en prévoyant un vaste plan de rénovation énergétique,
- la priorité est donnée aux modes alternatifs à la route et aux transports collectifs, au développement du réseau des lignes grande vitesse.

##### - Au niveau territorial et local

Au niveau local, la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy a réalisé un **Plan Climat Energie Air Territorial (PCAET)** en 2020, dont l'objectif est de tendre vers une réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030.

Le potentiel de production supplémentaire d'énergie renouvelable est estimé à 144 GWh/an en énergie finale à l'horizon 2030, ce qui reviendrait à doubler la production actuelle. La production totale serait alors de 261 GWh.

En se basant sur une baisse de la consommation énergétique de 20 %, ce potentiel permettrait d'atteindre une autonomie énergétique de 21 % en 2030 (26 % de bois énergie, 18% d'éolien, 16% de biocarburant, 15% de biogaz, 11% de solaire photovoltaïque, 9% géothermie/pompe à chaleur, 3% de récupération de chaleur fatale et 2% solaire thermique).

A terme, le SRADDET prévoit 100% de couverture de la consommation finale par les énergies renouvelables en 2050.

## 1.2. Etat du territoire communal de Longlaville

### 1.2.1. Le réseau d'électricité

La partie urbanisée et le Parc International d'Activités sont desservis par les réseaux d'électricité.

Longlaville est traversée par une ligne 20 Kv . Cette ligne ne fait l'objet d'aucune servitude d'utilité publique.

### 1.2.2. Le réseau de gaz

La commune est alimentée en gaz naturel.

Le réseau alimente le parc d'activités et la partie urbanisée. Il emprunte le tracé du réseau routier et longe la Chiers. Le réseau ne fait l'objet d'aucune servitude d'utilité publique.

## 1.3. Les énergies renouvelables potentielles

### 1.3.1. Biogaz

Le biogaz est le résultat de la fermentation anaérobie (en l'absence d'air) des déchets organiques (les déchets ménagers, les boues des stations d'épuration, les effluents agricoles et les effluents des industries agroalimentaires etc.).

Ce processus est spontané dans les décharges d'ordures ménagères et forcé dans les réacteurs appelés méthaniseurs.

Le biogaz est un gaz pauvre qui contient environ 50% de méthane. Il peut faire l'objet d'une valorisation thermique ou électrique.

La valorisation thermique du biogaz permet rarement de couvrir les besoins de chaleur autres que ceux des sites de production.

Ces derniers sont en effet, souvent éloignés de tout établissement consommateur de chaleur. La valorisation est donc en général électrique.

A ce jour aucun projet n'est recensé sur le ban communal.

### *1.3.2. L'énergie éolienne*

La loi de l'Engagement National pour l'Environnement dite « Loi Grenelle 2 » prévoit l'élaboration d'un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) par l'Etat et le Conseil Régional.

Un Schéma Régional Eolien (SRE), constituant un volet annexé au SRCAE, définit en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

Le SRE doit contribuer à la planification d'un développement de l'énergie éolienne de façon harmonieuse, tout prenant en considération les différents enjeux du territoire. Le Schéma Régional Eolien (annexe du Schéma Régional Climat Air Energie) met en évidence les ZDE (Zones de Développement Eolien). Le Schéma Régional Eolien précise la liste des communes disposant de zones favorables de taille suffisante pour le développement de l'énergie éolienne.

Cependant le SRE pour la région Lorraine a été annulé en 2017. Le territoire n'est donc plus concerné par ce document mais les sites ont été conservés pour continuer le développement de l'éolien.

La commune ne dispose pas de zones de taille suffisante favorables pour le développement de l'éolien puisque le ban communal est en grande majorité artificialisé.

### *1.3.3. L'énergie solaire*

L'énergie solaire peut être récupérée par deux types d'appareils : les modules photovoltaïques, qui produisent de l'électricité et les capteurs solaires, qui transforment l'énergie solaire en chaleur.

Contrairement aux idées reçues, l'énergie solaire n'est pas réservée aux régions à fort ensoleillement: du nord au sud la France peut profiter pleinement de cette énergie, en ajoutant juste quelques modules supplémentaires aux panneaux solaires.

Le photovoltaïque peut s'implanter en milieu urbain :abri-bus, horodateurs (suppression des piles, des raccords), lampadaires, signalisation routière...

Sur la commune 5 installations de production d'énergie solaire sont recensées sur le ban communal<sup>1</sup>..

---

<sup>1</sup> Selon <https://opendata.agenceore.fr/>

#### 1.3.4. La géothermie

Un Atlas du potentiel géothermique des aquifères lorrains a été réalisé en collaboration avec la DREAL, la région Lorraine, le BRGM, l'Ademe et EDF en juin 2007.

Il indique sur le territoire du SCoT des potentiels assez moyens d'exploitation de la nappe du Dogger, mais plus importants dans la partie Nord au niveau de Longwy.

La présence d'une telle ressource a permis à la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy d'installer un dispositif de chauffage utilisant cette énergie pour le bâtiment de la Maison de la formation située sur le PED à Longlaville.

#### 1.4. Bilan énergétique du territoire

Selon les résultats du PCAET, la consommation d'énergie du territoire, corrigée des variations climatiques, s'élève à **1 478 GWh en 2017** (hors production d'énergie). Cette consommation est en diminution assez sensible depuis 2005, où elle était de 1 692 GWh : la baisse est donc de 12,6 % en 12 ans.

La consommation finale par source en 2017 montre que le gaz (41 %), les produits pétroliers (28 %) et l'électricité (21 %) sont les 3 principales sources d'énergie utilisées.

Le diagnostic du PCAET a mis en évidence quelques spécificités du territoire :

- Les consommations de chauffage du territoire sont plus élevées, cela s'explique par un patrimoine bâti ancien et par des conditions climatiques plus rigoureuses en hiver.
- Les consommations liées aux déplacements de personnes sont également supérieures à la moyenne nationale : d'après l'Enquête Déplacements Villes Moyennes réalisée par le SCoT Nord 54, les habitants de la CAL parcourent près de deux fois plus de kilomètres par jour que ceux des autres territoires.
- Les consommations de l'industrie sont légèrement supérieures aux émissions nationales : cela s'explique par la typologie des industries présentes sur le territoire ; le secteur de la métallurgie, fortement présent sur le territoire, est évidemment un gros consommateur d'énergie.

La facture énergétique du territoire était en 2015 de 135 millions d'euros. Suivant l'évolution du prix des hydrocarbures dans les prochaines années, et les crises actuelles (guerre en Ukraine...) ce poste pourrait connaître une forte augmentation

## 2. Eau potable et captage

### 2.1. L'alimentation en eau potable

La commune de Longlaville dispose de 3 sources d'alimentation en eau :

- d'une part la source de Raty (ou Alouette), qui est distribuée gravitairement après chloration,
- d'une autre part la source du Vilé qui est traitée par filtration sur sable et chloration avant d'être refoulée par pompage vers le réservoir Fontaine.
- d'achats d'eau auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy : un achat au niveau du réservoir Fontaine route de Saulnes, 2 achats via des compteurs en DN 80 et DN 150 au niveau de la rue du Luxembourg.

La commune de Longlaville a confié la gestion de son réseau à la société Véolia Compagnie Générale des Eaux jusqu'en 2028.

### **. Description du réseau**

L'eau prélevée dans les sources de l'Alouette et du Vilé est acheminée dans 2 réservoirs. Le réservoir dit « réservoir Alouette », présente une capacité de 500+300m<sup>3</sup> en deux cuves semi-enterrées. Le second réservoir dit de la « Fontaine » présente quant à lui une capacité de 2x600m<sup>3</sup> également en deux cuves semi-enterrées. Il est alimenté par la source du Vilé et un apport provenant de la CA du Grand Longwy.

La longueur totale du réseau est de 24,2 km, dont 15 km de canalisation, le restant étant des branchements.

La Communauté d'Agglomération assure directement l'approvisionnement des industriels de la zone du Parc International d'Activités. Chaque activité est reliée au réseau d'eau potable. Parallèlement une conduite d'eau brute traverse le site dans toute sa longueur et est reliée par des vannes au réseau d'eau potable.

En 2020, Le rendement du réseau est de l'ordre de 71,5 %. Il est en forte baisse par rapport à 2019 (89,1 %)

Selon Véolia, ce rendement de réseau n'est pas représentatif du niveau de rendement réel du réseau de Longlaville. En effet, suite à l'épidémie de la COVID 19, la relève des compteurs abonnés n'a pu être réalisée au cours de l'année 2020, les volumes vendus 2020 ont donc été estimés sur la base des volumes vendus de 2019. La forte hausse des consommations liée au confinement n'a donc pas été prise en compte et entraîne mécaniquement une baisse du rendement ainsi que des indicateurs ILP (Indice linéaire de pertes en réseau) et ILC (Indice linéaire des volumes non comptés).

### **. Qualité des eaux prélevées et distribuées**

Les analyses réalisées entre 2019 et 2020 par l'Agence Régionale de Santé sur les eaux destinées à la consommation indiquent que l'eau d'alimentation respecte les exigences de qualité réglementaires en vigueur (limites et références) pour les paramètres analysés (paramètres microbiologique et physico-chimique).

### **. Volume et nombre d'abonnés**

Le nombre d'habitants desservis représente 2525 en 2020 et le nombre d'abonnés domestiques (clients) 877 (en baisse de 4 unités par rapport à 2019)<sup>2</sup>. Aucun abonnement non domestique est desservi par le réseau de la commune

Le volume d'eau mis en distribution a été de 146 774 m<sup>3</sup> en 2020 dont 77 391 achetés à d'autres services d'eau potable dont la CA du Grand Longwy. Depuis 2019, les volumes d'eau achetés à d'autres services ont diminué de 14,2 %, alors que les volumes d'eau produits ont augmenté de 166 %

La consommation moyenne par habitant a été de 96 l/habitant/jour en 2020 contre 100 en 2019.

<b>Au regard des projets en cours (centre-ville) et des projets envisagés sur le site « Wagonnage » – Lorraine Espace vert et sur le site du Vilé représentant un potentiel d'environ 800 habitants soit une consommation de 22 032 m<sup>3</sup> supplémentaires par an</b>
--

<sup>2</sup> Selon le rapport annuel 2020 du délégataire Véolia

**et au regard d'une capacité totale de production de 320 m3/jour soit 116 800 m3 par an, la commune dispose de capacité suffisante pour alimenter la population en eau.,**

## 2.2. Captage

La commune est concernée par les périmètres de captage des sources de l'Alouette et de Vilé 4 et 5, qui ont été déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 5 mars 2012. Ces périmètres font l'objet d'une servitude d'utilité publique.

3 périmètres de protection ont été définis : immédiat, rapproché et éloigné. A l'intérieur de ces périmètres, l'arrêté préfectoral y définit les modalités d'occupation des sols.

**Les sites concernés par la modification du PLU ne sont pas situés dans les périmètre de captage**

## 3. Le système d'assainissement des eaux usées

Le réseau d'assainissement collectif s'étend sur l'ensemble de la partie agglomérée de la commune.

Le système d'assainissement est de type unitaire. Il est relié à un bassin d'orage situé en rive gauche de la Chiers, qui permet le transit de la Chiers. Les eaux s'écoulent ensuite dans le collecteur intercommunal au niveau du rond-point de la RD 218a. Des travaux ont été réalisés entre 2009 et 2011 pour raccorder les immeubles situés dans les rues de l'Aviation, de Longwy et de l'avenue du Luxembourg. Les propriétaires devront donc se raccorder directement au réseau d'assainissement collectif et condamner leurs fosses septiques.

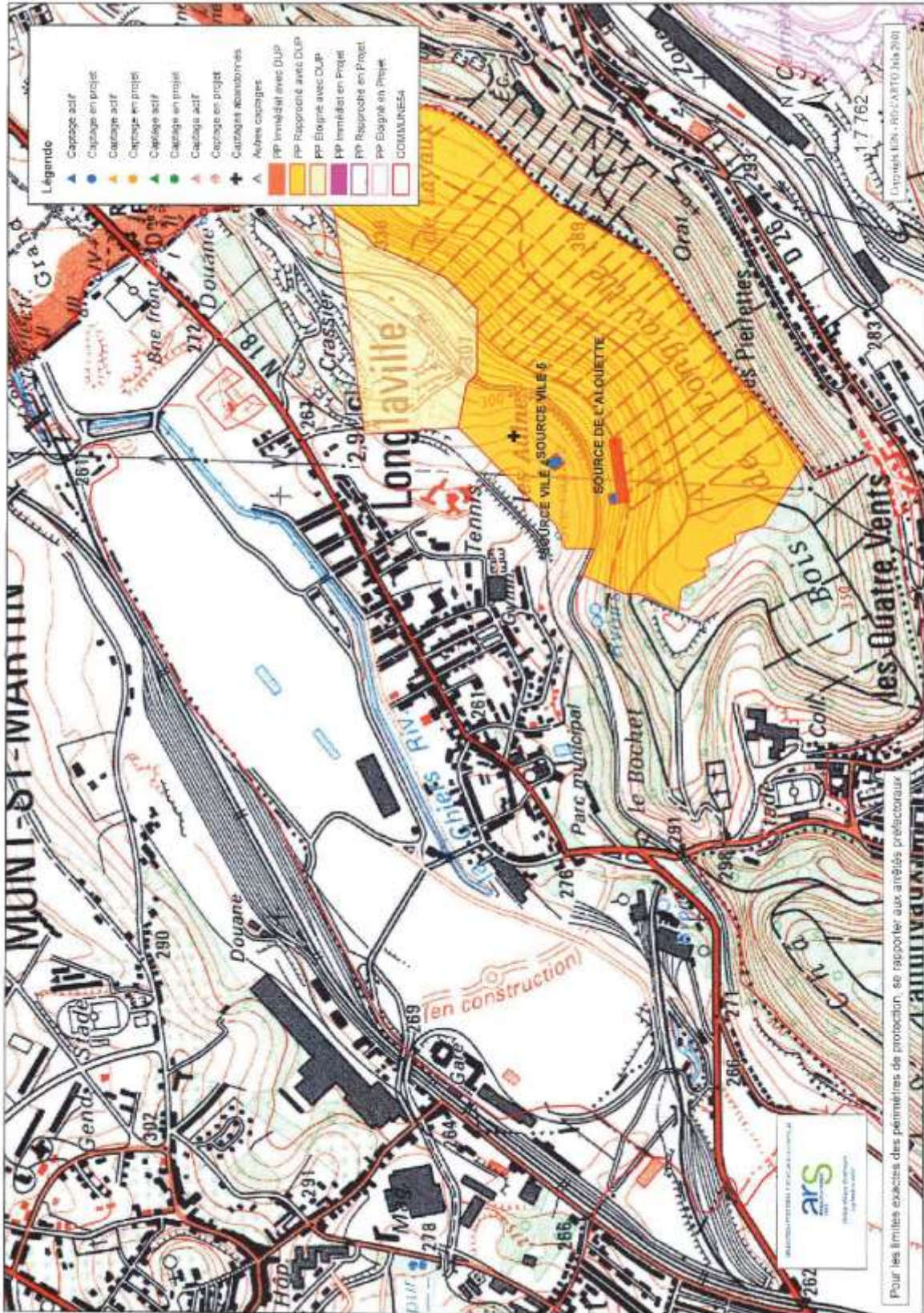
Sur la zone d'activité du PIA, l'ensemble des plates-formes et du bâti est raccordé au réseau des eaux usées qui se déverse dans le collecteur d'eaux usées intercommunal

Les eaux usées de la commune sont traitées dans la station d'épuration intercommunale située à Lexy, dimensionnée pour assurer le traitement des effluents de 64 000 équivalents habitants.

Un zonage d'assainissement a été réalisé par la communauté d'agglomération. Il délimite les zones relevant de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

**Les projets envisagés (Site des Wagonnages – Lorraine Espace vert et site du Vilé) sont situés en zonage d'assainissement collectif et devront répondre à la réglementation en vigueur.**

**Sur la parcelle AB 152, il est envisagé la réalisation de travaux liés à l'implantation de l'usine de recyclage enzymatique (aménagement adaptés au rejet des eaux pluviales et aqueux notamment, ces derniers étant traitées au préalable par la station d'épuration située sur le site de l'usine).**



#### **4. Le réseau des eaux pluviales**

La Communauté d'Agglomération du Grand Longwy a repris les compétences du syndicat intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Longwy (SIAAL) qui était compétente en assainissement pour les communes adhérentes, et chargé de l'évacuation des eaux pluviales.

Afin de résoudre des problèmes d'inondations dans certains quartiers, et de réduire la pollution chronique apportée au milieu naturel par les eaux de surverse unitaire, le SIAAL avait réalisé en 2015 un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, ainsi que le zonage pluvial du territoire.

La réalisation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales a permis d'évaluer l'adéquation entre l'état actuel du réseau et les quantités d'eau à gérer dans l'agglomération. L'insuffisance de ce réseau a ainsi été mise en évidence en de nombreux points, y compris pour des pluies de moyenne importance.

Le SIAAL a ensuite édité un référentiel d'information des usagers du service eaux pluviales qui expose les orientations données par le SIAAL pour mettre en place ce nouveau mode de gestion, basé sur les principes d'une gestion in situ (ou intégrée) des eaux pluviales. Il détaille les règles applicables en matière de gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire, Un zonage des eaux pluviales est en cours et n'a pas encore été approuvé.

Sur la zone d'activités, les eaux des plates-formes sont traitées par le responsable de l'activité avant rejet dans le milieu naturel. Dans certains cas, en cas de fortes imperméabilisations (Glanzstoff) des bassins de rétention ont été réalisés.

#### **5. L'élimination des déchets**

A ce jour, la communauté d'Agglomération exerce pour le compte de ses communes membres la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. La collecte est assurée par un prestataire privé, tandis que le traitement a été transféré au Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères

La collecte des déchets ménagers se fait en porte à porte une fois par semaine (le mardi) et via des conteneurs semi-enterrés. La collecte sélective se fait les lundis tandis que la collecte des encombrants se fait sur appel téléphonique.

En 2019, 18 033 tonnes de déchets ménagers ont été collectés sur l'ensemble des communes de la CA du Grand Longwy. Cela représente un ratio de 290 kg/ habitants. Avec 685 tonnes, la commune de Longlaville représente 3,8 % du tonnage collecté.

Des bornes à collecte des papiers et à verre sont disséminés sur le ban communal. Ils sont localisés sur le parking de l'ancien centre culturel Elsa Triolet, Rue Guesde, rue du 11 novembre 1918, rue des victimes du Nazisme et à la salle des sports rue Jean Jaurès. Des containers semi enterrés de tri sélectif et à verre ont également été installés au centre des affaires Eurobase 2.

Des conteneurs semi-enterrés pour les ordures ménagères ont également été mis en place Rue Guesde, rue du 11 novembre 1918 et rue Jean Jaurès.

Une déchetterie située à la zone du Pulventeux à Longwy-Haut permet aux usagers d'apporter certaines catégories de déchets non pris en charge par le circuit de ramassage de déchets ménagers et assimilés, du fait de leur encombrement et de leur nature (bois, carton, gravats, métaux, ampoules, batteries, etc...)

Elle est accessible aux habitants de la CAL exceptés les usagers des communes de Fillières, Hussigny-Godbrange, Morfontaine, Tiercelet et Villers-la-Montagne orientés vers la déchetterie de Maxival, exploitée par le SMTOM

## **Synthèse Gestion des ressources**

### **Eau potable et captage**

- L'alimentation en eau potable est assurée par les sources communales de l'Alouette et du Vilé et la communauté d'agglomération pour les industriels du parc international d'activités.
- Les réserves d'eau potable sont suffisantes pour accueillir de nouvelles populations
- Les sites de projet ne sont pas concernés par les périmètres de captage

### **Assainissement**

- La zone agglomérée est raccordée au réseau d'assainissement et les eaux traitées à la STEP de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy.
- Un zonage d'assainissement collectif et non collectif a été défini
- Les projets sur les sites « Wagonnage » et « Le Vilé » sont situés en assainissement collectif. Les projets devront répondre à la réglementation en vigueur.
- Les travaux envisagés sur la parcelle AB 152 devront répondre à la réglementation en matière de rejets des eaux pluviales et aqueux.

### **Déchets**

- La collecte des déchets est organisée par la Communauté d'Agglomération. Une déchetterie existe sur la commune de Longwy.

### **Energie**

- La commune est desservie en électricité et gaz.
- Des conditions d'ensoleillement et de vent constituant un atout pour le développement de projets de production d'énergie renouvelable
- La consommation énergétique du territoire intercommunal est en baisse mais reste très dépendant du gaz et des produits pétroliers

## **G. Les nuisances et les risques**

### **1. La qualité de l'air**

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Longwy, comme pour l'ensemble du département on constate depuis plusieurs années une **amélioration de la qualité de l'air**. En effet, **depuis 2002, la pollution atmosphérique diminue globalement**. Ce phénomène peut trouver son explication dans l'évolution du tissu industriel, qui s'amenuise progressivement, et par les améliorations technologiques (transports, process, etc.).

Malgré tout, une vigilance est tout de même nécessaire.

L'analyse des émissions polluantes depuis près d'une décennie montre que

- le **dioxyde de soufre** résultant essentiellement de la combustion de combustibles fossiles contenant du soufre (fuel, charbon, essence et gazole) est en forte diminution (- 77 % depuis 2002).

- le **dioxyde d'azote** résultant de la transformation du monoxyde d'azote, provenant surtout des véhicules (environ 60 à 70 %) présente une moyenne annuelle en très grande majorité en dessous de 16 µg/m<sup>3</sup> avec un petit périmètre au Nord-Est du territoire avec une concentration comprise entre 17 et 24 µg/m<sup>3</sup>. Un petit périmètre (secteur de Longlaville) possède même des concentrations comprises entre 25 et 32 µg/m<sup>3</sup> étant à limite de la réglementation concernant l'objectif de qualité.

- Les **particules fines** sont en moyenne en dessous de 16 µg/m<sup>3</sup>, à l'exception d'un périmètre au Nord-Est du territoire avec une concentration comprise entre 17 et 24 µg/m<sup>3</sup>. Un petit périmètre possède des concentrations comprises entre 25 et 32 µg/m<sup>3</sup> étant à la limite de la réglementation concernant l'objectif de qualité.

Certaines zones du territoire sont exposées à une pollution atmosphérique. Cette vigilance est répertoriée au sein du Schéma Régional Climat, Air et Énergie (SRCAE) instauré par la loi Grenelle 2. On retrouve au sein de ce document une cartographie des zones dites sensibles à la qualité de l'air. Les zones sensibles sont des zones où les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être jugées préférables à des actions portant sur le climat en cas d'effets antagonistes.

Plusieurs communes de la Communauté d'Agglomération de Longwy sont impactées (15 situées au nord est de son territoire, dont Longlaville).

**La qualité de l'air est donc un enjeu important pour le territoire.**

### **2. Le bruit**

Le bruit est une nuisance durement ressentie par les populations. Une étude INSEE montre que 43 % des ménages des agglomérations françaises (hors Paris) s'estiment gênés par le bruit. Parmi eux, 90 % précisent que cette nuisance est liée soit à la circulation automobile, soit au bruit du voisinage, soit à ces deux sources réunies.

Les enjeux associés à la lutte contre le bruit sont divers et non négligeables.

En termes de santé publique, le bruit est clairement identifié comme un élément perturbateur du sommeil, participant à la fragilisation psychique et physique de l'individu.

Le bruit est un des aspects du cadre de vie dont la qualité est aujourd'hui essentielle dans l'attractivité d'un territoire. La lutte contre le bruit constitue par ailleurs un enjeu économique : les logements situés dans des zones bruyantes voient en effet leur valeur baisser.

## 2.1. Les voies bruyantes

La route est clairement identifiée par les habitants comme source majeure de bruit dans l'environnement urbain avec l'activité industrielle et le voisinage.

Pour limiter cette nuisance issue de la circulation automobile, l'arrêté préfectoral du 13 août 2013, relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle qui identifie les voies et les communes concernées par ce classement sonore.

Ce classement consiste à déterminer les niveaux de bruit des voiries principales (ayant un trafic moyen journalier supérieur à 5000 véhicules) conformément à la loi sur le bruit de 1992 et son arrêté du 30 mai 1996.

Il permet d'imposer, suite à une demande de permis de construire, des niveaux de performance d'isolation acoustique dans les nouvelles constructions qui tiennent compte de la proximité de la voirie et de son classement.

Au regard de ce document, trois routes traversant la commune sont concernées par ce classement :

- la RD 618 (ancienne RN 18) est classée en catégorie 3 prévoyant une bande de protection acoustique de 100 mètres de chaque côté de la voie ;
- la RD 46a ; depuis la RD 46 (située en limite de la commune sur le ban de Mont-Saint-Martin) à la RD 26 (localisée sur Herserange), est classée en catégorie 4 prévoyant une bande de protection acoustique de 30 mètres de chaque côté de la voie
- la RD 918a, depuis la rue Legendre à Longwy à la RD 618 à Longlaville, est classée en catégorie 4 prévoyant une bande de protection acoustique de 30 mètres de chaque côté de la voie.

Ce classement doit être pris en compte dans le document d'urbanisme. Les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent recevoir une isolation en fonction de leur exposition sonore. La valeur minimale de l'isolement est indiquée dans l'arrêté mentionné ci-dessus.

**Seule la modification pour le projet d'habitat situé sur le site des Wagnonnages situé le long de la RD 46a est concerné par l'arrêté préfectoral**

## 2.2. Les autres sources de bruit

Hormis le bruit lié à la circulation automobile, des nuisances peuvent être liées au trafic ferroviaire liée à la présence de la voie ferrée. Toutefois cette infrastructure ne fait pas l'objet d'un arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures ferroviaires.

### **3. Les risques**

Le territoire de Longlaville est concerné par de nombreux risques (cavité, chutes de blocs, inondations, risques miniers...), dont certains concernent les secteurs de projet.

#### 3.1. Les risques naturels

##### *3.1.1. Les risques d'inondation*

La vallée de la Chiers a été touchée par des problèmes d'inondations et la commune de Longlaville comme d'autres communes de l'agglomération longovicienne ont fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle « inondation et coulées de boues » (1983, 1984, 1993, 1994, 1995, 1999, 2005, 2009, 2014 et 2021)

Le territoire de Longlaville est raccordé au dispositif d'annonce de crues, objet du Règlement Départemental d'annonces des crues révisé et approuvé le 3 septembre 2002

Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) a été prescrit le 7 janvier 2002 par arrêté préfectoral puis une seconde fois le 9 décembre 2008. La DDT de Meurthe-et-Moselle a été chargée de mener à bien l'élaboration de ce document.

Le périmètre d'étude du PPRi couvre 9 communes (Mont-Saint-Martin, Longlaville, Longwy, Réhon, Cutry, Cons-la-Grandville, Longuyon et Charency-Vezin).

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière Chiers été approuvé par arrêté préfectoral le 11 octobre 2017.

Le PPRi actuel s'appuie sur l'atlas des zones inondables réalisé par le bureau d'études BCEOM en 2007. Dans l'étude hydraulique BCEOM 2007, en plus du scénario où l'ouvrage fonctionne correctement (crue centennale), les scénarios suivants ont été étudiés (crue centennale) :

- Rupture partielle de l'ouvrage : ce scénario correspond à une diminution ponctuelle de section de 50% au droit de la partie jugée fragile lors d'un diagnostic génie civil de l'ouvrage au niveau de la place de la mairie (place Leclerc) de Longwy ;
- Rupture totale de l'ouvrage : ce scénario correspond à une diminution ponctuelle de section de 90% au droit de la partie jugée fragile lors d'un diagnostic génie civil de l'ouvrage au niveau de la place de la mairie (place Leclerc) de Longwy.

Selon l'étude BCEOM 2007 également, pour une crue centennale (absence du scénario de rupture totale d'ouvrage), un grand nombre de zones de la commune de Longlaville se retrouvent hors zones inondables ou avec une hauteur d'eau moins importante.

Depuis 2007, les ouvrages hydrauliques souterrains, canalisant et recouvrant la rivière Chiers dans la traversée des communes de Longwy et de Longlaville, ont été régularisés au titre de la police de l'eau par arrêté préfectoral du 15 avril 2013.

Lors de l'élaboration du PPRi en vigueur, les services de l'État n'ayant pas eu connaissance de travaux de sécurisation engagés sur les ouvrages autres que les mesures d'urgences, ni de projet finalisé, techniquement et financièrement, laissant entrevoir des travaux dans un avenir proche, le scénario retenu pour l'élaboration du PPRi a été le scénario où l'ouvrage pourrait être complètement obstrué (rupture totale de l'ouvrage) dans sa partie située au niveau de la place de la mairie (place Leclerc) à Longwy.

Ce scénario vise à ne pas exposer plus de population dans cette zone où le risque inondation demeure important. Ce scénario d'une rupture totale de l'ouvrage au niveau de la place de la mairie de Longwy réduit d'autant les capacités d'écoulement et provoque ainsi une sur-inondation à l'amont de l'ouvrage notamment sur Longlaville.

Depuis l'approbation du PPRI de Longlaville en 2017 :

- Certains ouvrages ont fait l'objet de découverte de la Chiers : c'est le cas du tronçon le plus endommagé au niveau de la place de la mairie de Longwy, du secteur « parc des Récollets » en cours de travaux de découverte et du secteur Gare pour lequel un projet de découverte est prévu dans les 5 ans.
- Une étude sur l'état des ouvrages de la Chiers va être prochainement engagée par le Grand Longwy Agglomération (GLA) en vue de réévaluer l'état des ouvrages et d'envisager de nouveaux travaux de confortement/sécurisation ou de découverte de la Chiers.

Dès lors que les conditions seront réunies et que notamment les travaux de confortement/découverte auront aboutis, une révision du PPRI pourra être envisagée. Le rapport de présentation du PPRI de Longlaville le prévoit d'ailleurs explicitement en page 18 : « Dès que les travaux de sécurisation des ouvrages seront engagés, l'Etat révisera le PPRI selon un scénario plus favorable ».

Les différents éléments cités apportent des garanties suffisantes pour permettre à court terme d'envisager une modification du PPR actuel visant à permettre l'implantation en zone « R », également identifiée comme friches industrielles, de projets d'intérêt stratégique de nature industrielle.

Le Préfet de Meurthe et Moselle a prescrit une modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Chiers à Longlaville par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2022 pour adapter le règlement de la zone « R » pour les projets d'intérêt stratégique à vocation industrielle relevant du régime d'autorisation des installations classées

**La parcelle AB 152 et le site des Wagnonnages (Lorraine Espace Vert) sont concernés par ce plan. Ils sont classés en zone de préservation (rouge sur le plan de zonage). Dans cette zone, sont autorisés à la condition de ne pas aggraver et de créer de nouveaux risques et /ou de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposées : les projets d'intérêt stratégique de nature résidentielle, industrielle, économique, commerciale, agricole ou autre, dont l'intérêt est justifié au regard des enjeux socioéconomique et territoriaux qu'il porte. Les projets des sites définis ci-dessus concernant la modification du PLU devront tenir compte du PPRI**

**Le Préfet de Meurthe et Moselle a engagé une modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) pour l'examen au cas par cas de cette modification le 19 octobre 2022.**


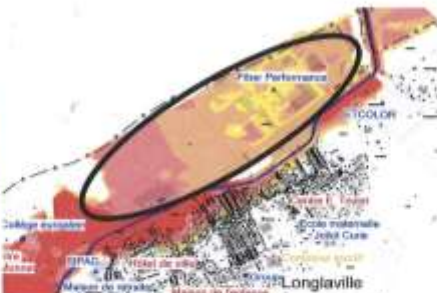
**La MRAE a conclu à la non-soumission de cette modification à évaluation environnementale (Décision n°MRAE 2022DKGE188 du 27/10/2022 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkge188.pdf>).**

**Le principe de la modification du règlement du PPRI porte aujourd'hui sur l'implantation de sites industriels d'intérêt stratégique relevant du régime des installations classées et soumis à étude d'impact au titre du code de l'environnement en soumettant à conditions la dérogation à certaines prescriptions constructives en zone « R »**

**Fiche quartier n° 4 « Zone industrielle – rive droite de la Chiers »  
Commune de Longlaville**

**Hypothèse ouvrage totalement obstrué**

**Localisation :**

Extrait de la carte des enjeux                      Extrait de la carte d'aléa

**Type d'aléa :** de Faible à fort (hauteur d'eau inférieure à 2m)

**Type d'enjeu :** Zone industrielle



**Caractéristiques :**

- Entreprises industrielles de plain pied (PME et Fiber Performance)

**Vulnérabilité :**

- En l'absence d'éléments supplémentaires permettant d'apprécier le degré de préparation de chacune de ces entreprises à l'aléa inondation, on peut considérer que la vulnérabilité d'ensemble de la zone est forte en cas de crue centennale, du fait des enjeux économiques qui s'y concentrent.

**Aspect :**

Clichés : DDEA 45

Source : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière Chiers, 2017



Source : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière Chiers, 2017

### 3.1.2. Les risques de mouvements de terrain

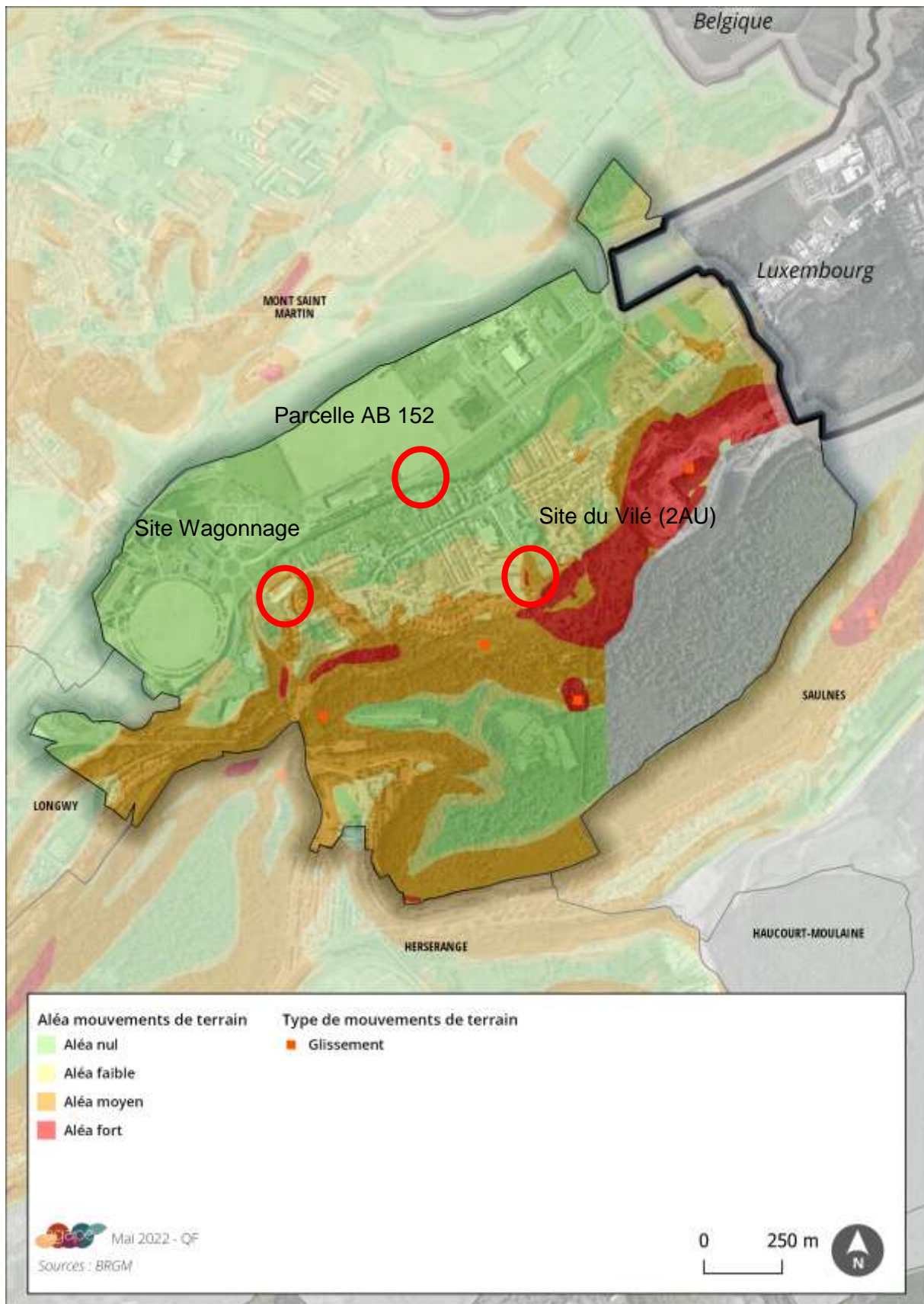
Une étude des aléas de mouvements de terrain à l'échelle de 1/5000ème réalisée par le BRGM en septembre 2011 et portée à connaissance en décembre 2011 fait apparaître la présence de zones instables ou potentiellement instables sur la commune de Longlaville, qui sont dues à la nature du sol ou du sous-sol.

Ce document est téléchargeable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Plan-de-prevention-des-risques/Mouvements-de-terrain>

Dans les zones exposées au risque de mouvements de terrain, en zone bâtie, les projets pourront être réalisés à condition de respecter des dispositions constructives, telles que l'adaptation des projets et de leurs fondations au contexte géologique local, ou des dispositions concernant l'usage du sol.

En zone naturelle, les secteurs soumis à un aléa seront en principe inconstructible

**D'après la cartographie de la page suivante, le secteur « Wagonnage » (Lorraine espace vert et le site du « Vilé » sont concernés par des aléas mouvements de terrains faibles et moyen. L'aléa est nul sur la parcelle AB 152**



### 3.1.3. L'aléa retrait gonflement des argiles

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), à la demande du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables a réalisé une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles pour les départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre de catastrophe naturelle. Ces cartes ont pour but de délimiter les zones à priori sujettes au phénomène et de les hiérarchiser selon quatre degrés d'aléa :

- à priori nul : zones sur lesquelles la carte géologique n'indique pas la présence de terrain argileux en surface. La survenue de quelques sinistres n'est cependant pas à exclure, compte tenu de la présence possible, sur des secteurs localisés de dépôts argileux non identifiés sur la carte géologique mais suffisants pour provoquer des désordres ponctuels ;
- faible : zones sur lesquelles la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux présentant des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol par exemple) ;
- moyen : zones intermédiaires entre les zones d'aléa faible et les zones d'aléa fort ;
- fort : zones sur lesquelles la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte, au regard des facteurs de prédisposition présents.

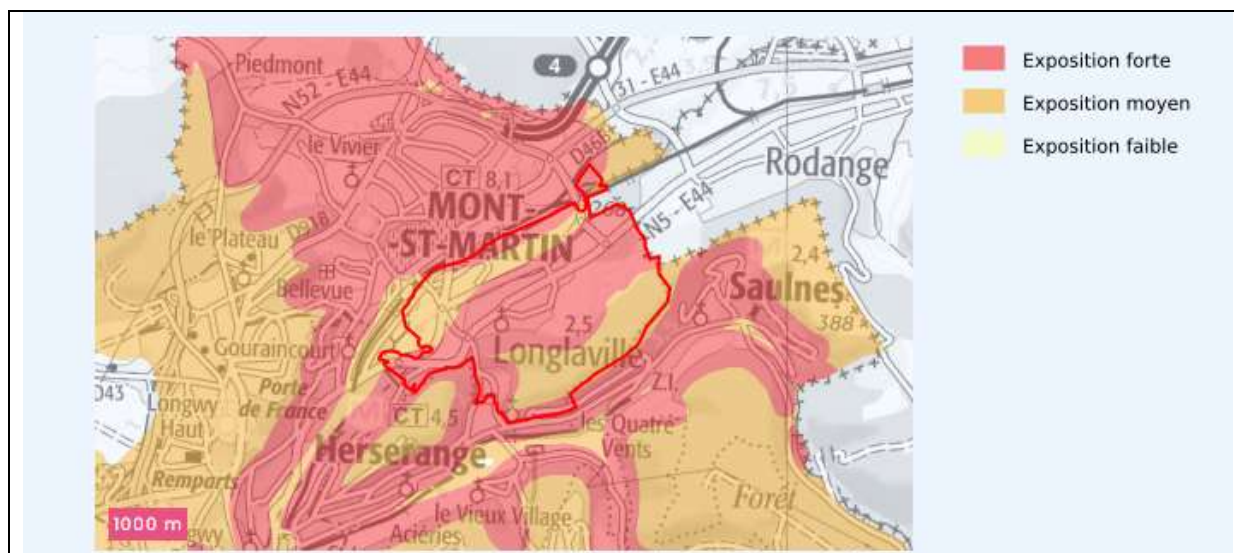
Le but de cette cartographie est de diminuer le nombre de sinistres causés à l'avenir par ce phénomène.

L'article 68 de la loi ELAN, publié le 23 novembre 2018, relatif au Retrait Gonflement des Argiles crée dans le code de la construction et de l'habitation des obligations afin d'éviter les sinistres sur les nouvelles constructions liés au retrait-gonflement des argiles. Ces obligations concernent les ventes de terrains constructibles et les contrats de construction d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel ne comportant pas plus de deux logements.

L'objectif de cette mesure législative est de diminuer le nombre de sinistres causés à l'avenir par ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile.

La nouvelle carte d'exposition publiée sur Géorisques doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliqueront les nouvelles dispositions réglementaires à partir du 1er janvier 2020 dans les zones d'exposition moyenne et forte.

D'après la cartographie d'exposition au retrait et gonflement des argiles publiée en août 2019 par le BRGM figurant à la page suivante, l'ensemble du territoire est concerné par l'aléa retrait gonflement des argiles.



Source : BRGM

**Les sites des projets concernés par la modification du PLU sont tous en aléa fort**

L'aléa retrait-gonflement des argiles n'entraîne pas une interdiction de construire. Il convient cependant aux maîtres d'ouvrage et aux futurs constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène.

Un guide pour prévenir les désordres dans l'habitat individuel consécutifs à cet aléa a été édité par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables et est disponible sur le site [https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr\\_secheresse\\_v5tbd.pdf](https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr_secheresse_v5tbd.pdf)

D'autres informations peuvent être téléchargées sur le site internet : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/exposition-au-retrait-gonflement-des-argiles#/>

### 3.1.4. Le risque sismique

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets et un arrêté :

- Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Arrêté du 22 octobre 2010 modifié relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Cette réglementation est entrée en vigueur le 1er mai 2011. D'après la carte de délimitation des zones de sismicité précitée, Longlaville est concerné par de l'aléa très faible (zone 1), pour laquelle aucune contrainte en matière de construction ou d'urbanisme n'est imposée par la nouvelle réglementation.

Des informations sur le risque sismique sont disponibles sur les sites suivants :

- du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique ([www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr)),
- <http://www.georisques.gouv.fr/>

### 3.1.5. L'aléa chute de blocs

Dans le cadre de la gestion des risques naturels du département de Meurthe-et-Moselle, la Direction Départementale des Territoires a missionné le BRGM afin d'identifier les zones à aléa « chute de blocs » à l'échelle du 1/50 000 par bassins de risque sur ce département.

Cette étude, qui date de septembre 2008, ne porte que sur les chutes de masses rocheuses. Elle doit servir de « Porter à connaissance » relatif à ce phénomène et permettre par la suite de hiérarchiser les secteurs en aléa fort relativement aux études ponctuelles dont ils doivent faire l'objet.

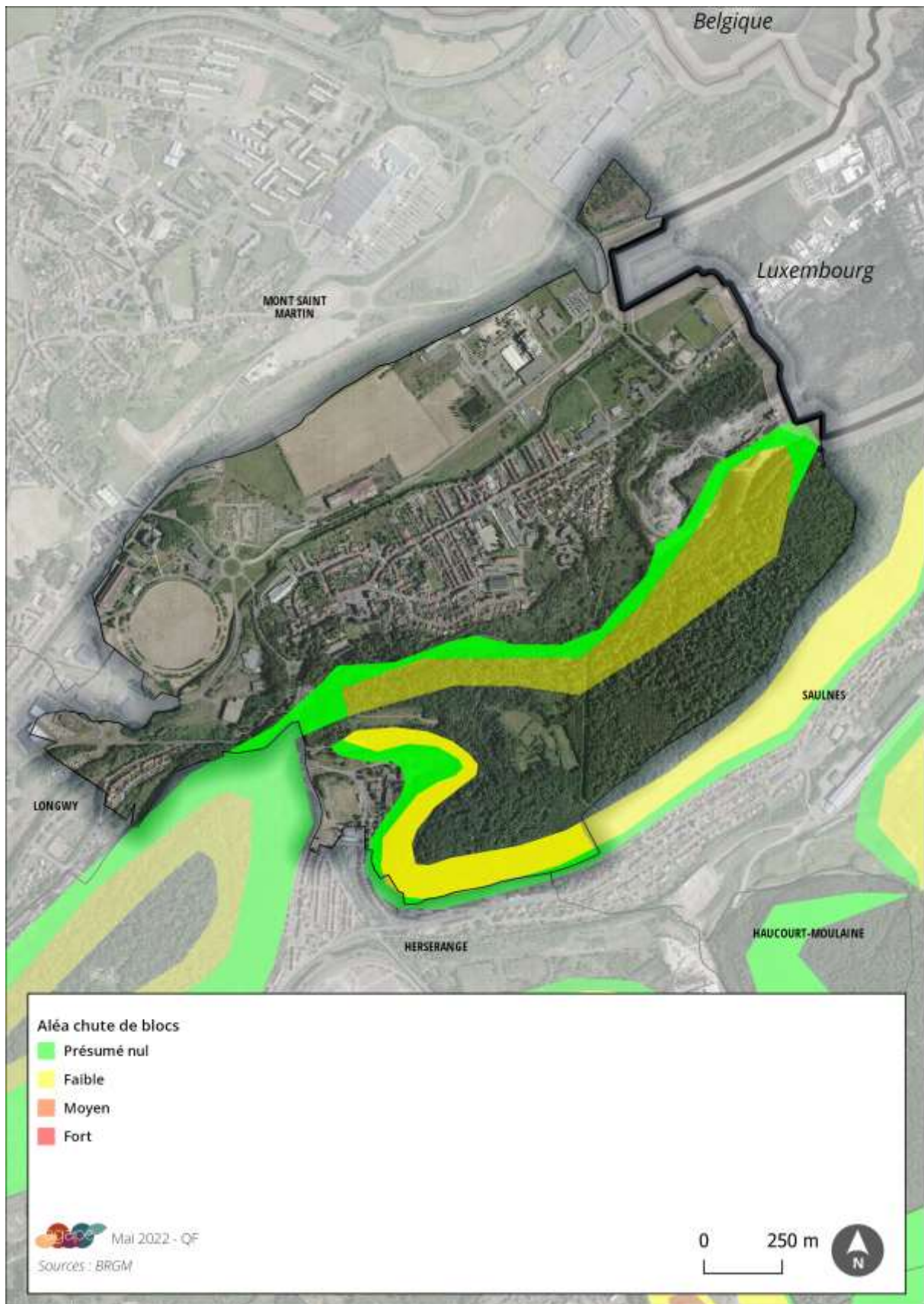
Quatre niveaux d'aléas ont été définis (fort, moyen, faible et très faible ou présumé nul) sachant que d'une part, l'aléa de référence est d'intensité forte et que d'autre part l'intensité des phénomènes peut être évaluée en fonction de l'importance et de l'ordre de grandeur du coût des mesures qu'il pourrait être nécessaire de mettre en œuvre pour s'en prémunir.

Les chutes de blocs se produisent le plus souvent dans les formations jurassiques du Bajocien et dans les formations triasiques des grès et conglomérats du Buntsandstein moyen, en tête de versant, mais aussi dans les pentes fortes (supérieure ou égale à 40 °). En grande majorité les blocs mobilisés ont un volume inférieur à 0,25 m<sup>3</sup>.

La carte des aléas figurant à la page suivante est consultable et téléchargeable sur le site internet du BRGM à l'adresse suivante :

<http://www.brgm.fr/publication/pubDetailRapportSP.jsp?id=RSP-BRGM/RP-56628-FR>

**Les sites des projets ne sont pas affectés par ce risque**



### 3.1.6. Les cavités

D'après la cartographie du BRGM de décembre 2010 actualisée en novembre 2016 de la page suivante, trois ouvrages civils ont été identifiés sur le ban communal. Par ailleurs le territoire de la commune est impacté par deux cavités situées sur les communes voisines de Mont-Saint-Martin et Herserange.

Leurs caractéristiques sont résumées dans le tableau ci dessous:

#### Commune de LONGLAVILLE

N°	Identifiant	Type	Nom	Précision	Rayon d'influence
1	LORAW0003071	Ouvrage civil	Tunnel	100 m	150 m
2	LORAW0003064	Ouvrage civil	Tunnel	50 m	100 m
3	LORAW0001048	Ouvrage civil	Tunnel anonyme	50 m	100 m

#### Commune de MONT-SAINT-MARTIN

N°	Identifiant	Type	Nom	Précision	Rayon d'influence
4	LORAW0003453	Ouvrage civil	Indéterminé	5 m	55 m

#### Commune de HERSERANGE

N°	Identifiant	Type	Nom	Précision	Rayon d'influence
5	LORAW0003072	Ouvrage civil	Tunnel	50 m	100 m

L'aléa lié à une cavité est représenté par un cercle centré sur celle-ci, de rayon égal à une zone d'influence forfaitaire de 50 m augmentée de la précision de positionnement qui est de 50 m pour les cavités 2, 3 et 5, de 100 m pour la cavité 1 et de 5 m pour la cavité 4. Aussi, il faudra tenir compte d'un rayon de 100 m autour des cavités 2, 3 et 5, d'un rayon de 55 m autour de la cavité 4 et d'un rayon de 150 m autour de cavité 1.

Les zones d'aléa des différentes cavités sont représentées sur la carte de la page suivante et correspondent à des rayons de 100 m pour les cavités n°2, 3 et 5, un rayon de 55 m pour la cavité n°4 et un rayon 150 m pour la cavité n°1.

Le BRGM ne dispose d'aucune information concernant la géométrie des cavités et leurs profondeurs.

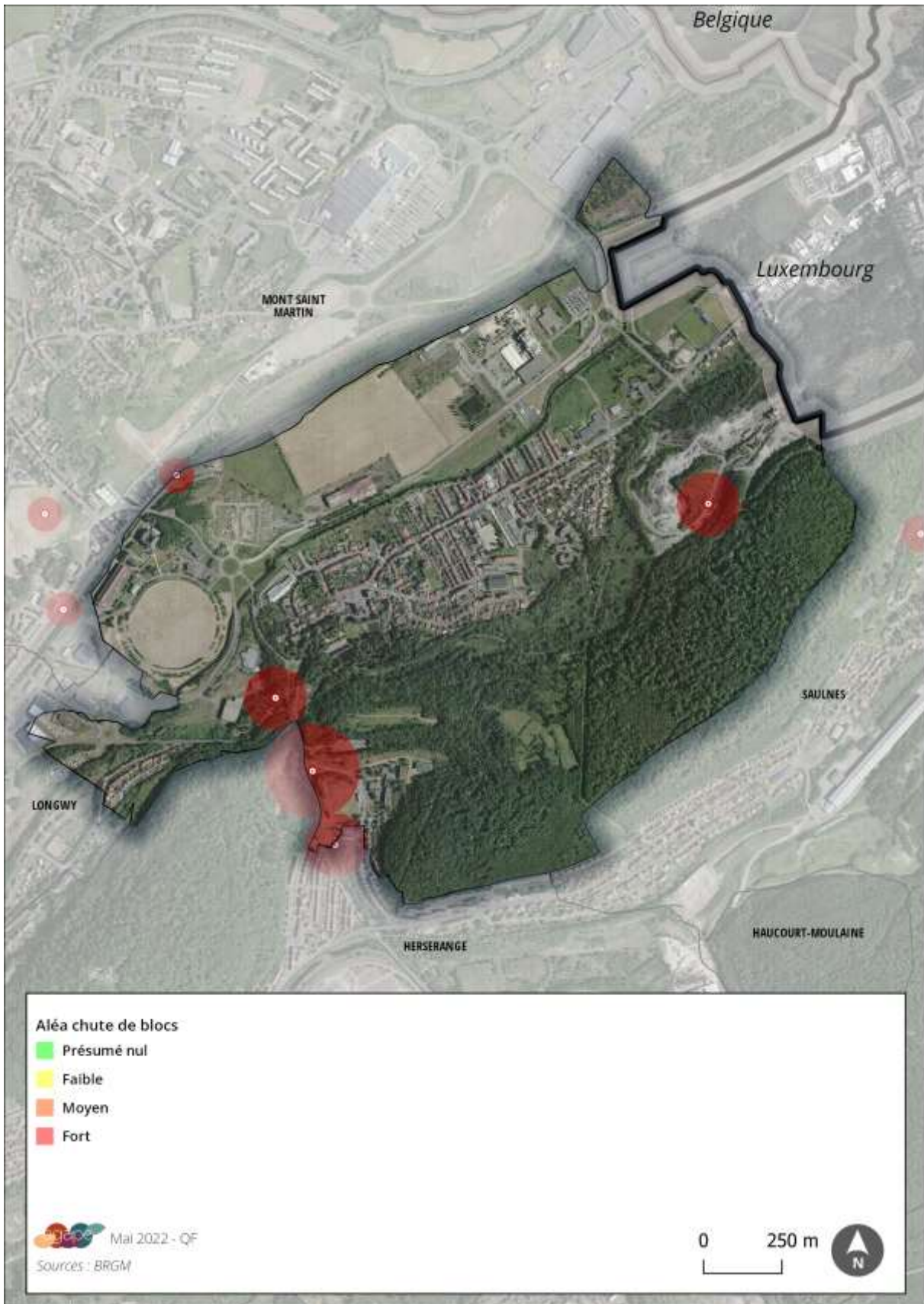
Toute demande d'autorisation d'occuper le sol située dans la zone d'influence d'une cavité pourra être soumise à interdiction, limitation et/ou prescription.

Des études complémentaires (précision de la localisation de la cavité, définition des zones d'aléas fort, moyen, faible) seront prescrites voire des dispositions constructives.

D'autres informations peuvent être téléchargées sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines>

**Les sites de projet ne sont concernés par aucune cavité**

## Cavités souterraines



### 3.1.7. Le radon

**La commune est concernée par le risque d'exposition des populations au radon**, qui est un **gaz naturel radioactif**, considéré comme un **cancérigène pulmonaire certain** pour l'homme. Présent dans les sols et l'atmosphère, ce gaz peut diffuser et s'accumuler dans l'air intérieur des bâtiments et exposer à long terme les occupants à un risque de cancer du poumon. Le Becquerel par mètre cube Bq/m<sup>3</sup> est l'unité de mesure de la concentration du radon dans l'air. Un Bq équivaut à une désintégration radioactive par seconde.

Le Conseil Supérieur d'hygiène publique de France retient le seuil de **1 000 Bq/m<sup>3</sup>** comme seuil de dangerosité justifiant la **prise de mesures correctives**

D'après la cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN, la commune de Longlaville est classée dans les **communes à potentiel faible**. Ce sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain).

Dans les communes concernées, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m<sup>-3</sup> et moins de 2% dépassent 400 Bq.m<sup>-3</sup>.

**Le dispositif de prévention prévoit notamment l'information de la population et des entreprises, une campagne de mesures dans les bâtiments publics.**

La mesure du radon s'effectue à l'aide d'un **dosimètre**. Celui-ci enregistre les désintégrations radioactives des atomes du radon. La mesure doit être effectuée dans les pièces de vie sur une durée minimale de 2 mois

Plusieurs techniques peuvent être mises en œuvre pour réduire le radon dans les bâtiments :

- celles qui visent à empêcher le radon de pénétrer à l'intérieur en assurant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.), en mettant en surpression l'espace intérieur ou en dépression le sol sous-jacent ;

- celles qui visent à éliminer, par dilution, le radon présent dans le bâtiment, par aération naturelle ou ventilation mécanique, améliorant ainsi le renouvellement de l'air intérieur.

D'autres informations peuvent être téléchargées sur le site internet : <http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon>

### 3.2. Les risques miniers

La commune de Longlaville faisait partie des communes minières du bassin ferrifère lorrain. Les concessions de Mont de Cha et de Longlaville ont fait l'objet d'arrêtés de renonciation datés respectivement des 13 août 1984 et 09 juin 1988.

La carte d'aléa minier du 12 avril 2013 établie par GEODERIS et la DRIRE figurant à la page suivante montre que la commune est concernée par des aléas fontis et des mouvements résiduels localisés au Sud du ban communal dans les bois de Lavaux et de Longlaville

Le reste de la commune est vierge de tout risque minier.

Un arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 a prescrit l'élaboration d'un PPRM sur le territoire des communes de Cosnes-et-Romain, Haucourt-Moulaine, Herserange, Lexy, Longlaville, Longwy, Mexy, Mont-Saint-Martin, Réhon et Saulnes.

**L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 approuve ce PPRM** qui sera joint en annexe du PLU.

<b>Les risques miniers n'affectent pas le développement urbain de la commune et les sites de projet</b>
---

# Les risques miniers



### 3.3. Les risques liés aux installations classées

Plusieurs installations classées sont répertoriées sur le territoire.

Trois sont soumises à autorisation:

- Glanzstoff (anciennement Performance Fibers), localisée sur la Zone du Parc International d'Activités, qui fabrique de fibres synthétiques ;
- PIMEST (anciennement Eurogep), également située sur le PIA, exploitait une unité de revêtement par peinture et métallisation des tôles et profilés métalliques. Ces activités étaient soumises à autorisation et ont cessé leurs activités en 2013. La société a été mise en liquidation judiciaire puis fermée mais les constructions sont toujours présentes. Ce site fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant création du secteur d'information 54SIS04523 PIMEST Ex EUROGEP en date du 2 janvier 2019. Ce site est concerné par des risques avérés de pollution (plomb, chrome, nickel, etc...) Il jouxte le site du projet industriel
- La SLR (Société Lorraine de Revalorisation) qui exploite un crassier à l'Est de la commune située en partie sur le territoire de Rodange au Luxembourg.

Deux sont soumises à déclaration :

- le lycée professionnel de Longlaville ;
- 1 garage automobile (Marinelli) ; le garage Inglebert situé au centre-ville a été transféré à Lexy ; le bâtiment a été démoli et le site dépollué.

### 3.4. Les sites et sols pollués

La commune recense :

- **deux dépôts de sols pollués confinés** en provenance d'un ancien site sidérurgique de 30 ha dont une cokerie. Ils résultent de l'aménagement de la zone industrielle dite Pôle Européen de Développement des 3 frontières.

Le site ARCELOR MITTAL France LONGLAVILLE confinement Ouest est situé au Nord-Ouest de PIMEST ;, il borde le site du projet sur le côté ouest le second site dit « ARCELOR MITTAL France LONGLAVILLE-confinement cokerie » borde la Chiers.

Les terres polluées ainsi que les déblais de démolition ont été stockées dans ces confinements.

Ces stockages de déchets ne présentent pas de risques de déversement accidentel en raison de la nature des matériaux stockés. Ils ne présentent pas non plus de risques d'instabilité géotechnique.

Ces sites sont clôturés et inconstructibles.

Ils font l'objet l'objet d'arrêtés préfectoraux portant création du secteur d'information sur les sols ( 54SIS04522 et 54SIS04521) en date du 2 janvier 2019.

- **Un troisième site** est localisé à l'Est du ban communal au Pré Cochin. Cet ancien site industriel servait de stockage du minerai de fer. Il a ensuite fait l'objet de dépôts d'excavation lors de la réalisation de l'usine Allied Signal (aujourd'hui Glanzstoff – Indorama Ventures).L'étude réalisée en 1996 par le bureau d'études ANTEA <sup>3</sup>, a permis de constater que la couche superficielle initiale des sols du « Pré Cochin » est formé essentiellement de

---

<sup>3</sup> Etude de mise en forme des dépôts de terres réalisées sur la parcelle du Pré Cochin – Commune de Longlaville, ANTEA, Août 1996, EPML

stériles et sous-produits issus des anciennes activités sidérurgiques et présente des teneurs en métaux lourds (plomb, zinc et chrome). Les 100 000 m<sup>3</sup> de terres déplacées du « parc central » vers le « Pré Cochin » dans le cadre de la réalisation de l'usine ont la même origine et présentent donc sensiblement des caractéristiques chimiques voisines. La mise en stock des terres excavées du parc central sur le site du Pré Cochin n'a donc pas modifié sensiblement l'équilibre chimique du site.

- un **crassier** exploité par la Société Lorraine de Revalorisation (**SLR**). Il couvre une superficie de 70 ha, dont 27 en territoire longlavillois. Constitué par la Sté des Hauts Fourneaux de la Chiers entre 1872 et 1979, il est exploité depuis 1983, pour la valorisation extérieure de certains matériaux.

Il est composé de laitiers, scories, décombres divers, réfractaires, scraps, poussières de gaz de hauts fourneaux...

Une évaluation simplifiée du risque (ESR) a classé ce site à surveiller pour son impact sur les eaux souterraines et superficielles. La surveillance des eaux est assurée. Un secteur ayant reçu des poussières d'aciéries a été recouvert et végétalisé, afin de supprimer les risques liés aux envols de poussières. Ce site fait également l'objet d'un arrêté préfectoral portant création du secteur d'information 54SIS04524 SLR Longlaville en date du 2 janvier 2019.

#### **- le site de PIMEST**

Ce site fait également l'objet d'un arrêté préfectoral portant création du secteur d'information des sols (54SIS04523 – voir page précédente).

#### **. Le site ARCELOR MITTAL France Longwy usine sidérurgique de la Chiers**

Il s'agit d'une ancienne usine située dans la partie Est sur le ban communal de Longwy et s'étend à l'Ouest de Longlaville à la hauteur de l'aire d'accueil des gens du voyage

En 1881, l'usine sidérurgique de la Chiers s'installe en fonds de vallée sur un site de 43 hectares. Le site comprenait de nombreuses installations dont 1 agglomération de minerais, 5 hauts fourneaux, 2 aciéries, des laminoirs, une usine électrique, des ateliers d'entretien ainsi qu'un réseau ferré interne. L'usine a complètement cessé son activité en 1980.

Les installations sont démontées et les bâtiments démolis et le site est laissé en friche.

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, anciennement EPML, acquiert le site en 1989, et organise sa réhabilitation, mise en sécurité, végétalisation, travaux de voirie.

Des commerces et petites industries s'installent sur le site.

A ce jour, le site appartient à la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy.

L'évaluation simplifiée des risques ESR a été effectuée, le site est classé 2, à surveiller, pour les sols et les eaux souterraines dans le cadre d'un usage non sensible (industriel ou commercial).

Les sources de pollutions détectées se situent au niveau des anciens laminoirs, Blooming pollution par Hydrocarbures et ancien parc à ferrailles, pollutions métalliques.

Les prélèvements et analyses des eaux de la nappe phréatique ont montré, pour tous les paramètres analysés, que les valeurs sont compatibles avec les critères de qualité des eaux douces destinées à la production d'eau potable.

Le rapport d'Enviro Services France du 7 juin 2007 formule les conclusions suivantes :  
Les tranchées réalisées dans le cadre du diagnostic ont mis à jour des débris de construction enfouis lors de la démolition de l'usine ainsi que des dalles de béton. Les teneurs de plusieurs composés dépassent les VDSS pour deux zones du site. Au niveau de la fouille F13 de la zone Ilgner et blooming pour la teneur en HCT et la zone parc à ferrailles pour le plomb. Sur la zone chaudières, la zone centrale à gaz et zones finisseurs et parachèvement, aucune teneur supérieure aux VDSS n'a été trouvée. Le schéma conceptuel retient les sols comme milieux d'exposition par contact direct, les alluvions de la Chiers et les eaux de la nappe alluviale. Un plan de gestion est à mettre en place en fonction des usages futurs prévus.

Lors de la visite du 24 novembre 2011, il a été constaté que le secteur de 20 ha est toujours à l'état de friche.

L'inspection des installations classées a demandé au représentant de l'ancien exploitant :

- de proposer des mesures de gestion des pollutions de sol mises en évidence dans les différentes études diagnostic de pollution des sols,
- de conclure sur la compatibilité du site avec un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation,
- de proposer des restrictions d'usage pour conserver la mémoire des activités industrielles exercées dans le passé, de la pollution résiduelle du site, de l'usage pour lequel le site a été remis en état et pour indiquer les conditions de changement d'usage du site.

Les résultats de la surveillance exercée sur les eaux souterraines montrent peu d'évolution en aval du site depuis 2006. L'ensemble des paramètres mesurés (magnésium, sulfates, hydrocarbures, métaux, cyanures, HAP et PCB) sont inférieurs aux valeurs de gestion de référence. Les deux campagnes réalisées en amont et en aval en 2006 ne révèlent pas de différence significative amont/aval. Le piézomètre amont a été dégradé lors de travaux d'aménagement réalisé sur le secteur. Depuis, la surveillance est uniquement effectuée en aval du site.

Ce site fait aussi l'objet d'un arrêté préfectoral portant création du secteur d'information des sols (54SIS04583).

Hormis ces sites, le site Atelier mécanique de Chénières au sud du ban communal est également susceptible d'être pollué en raison de son ancienne activité :

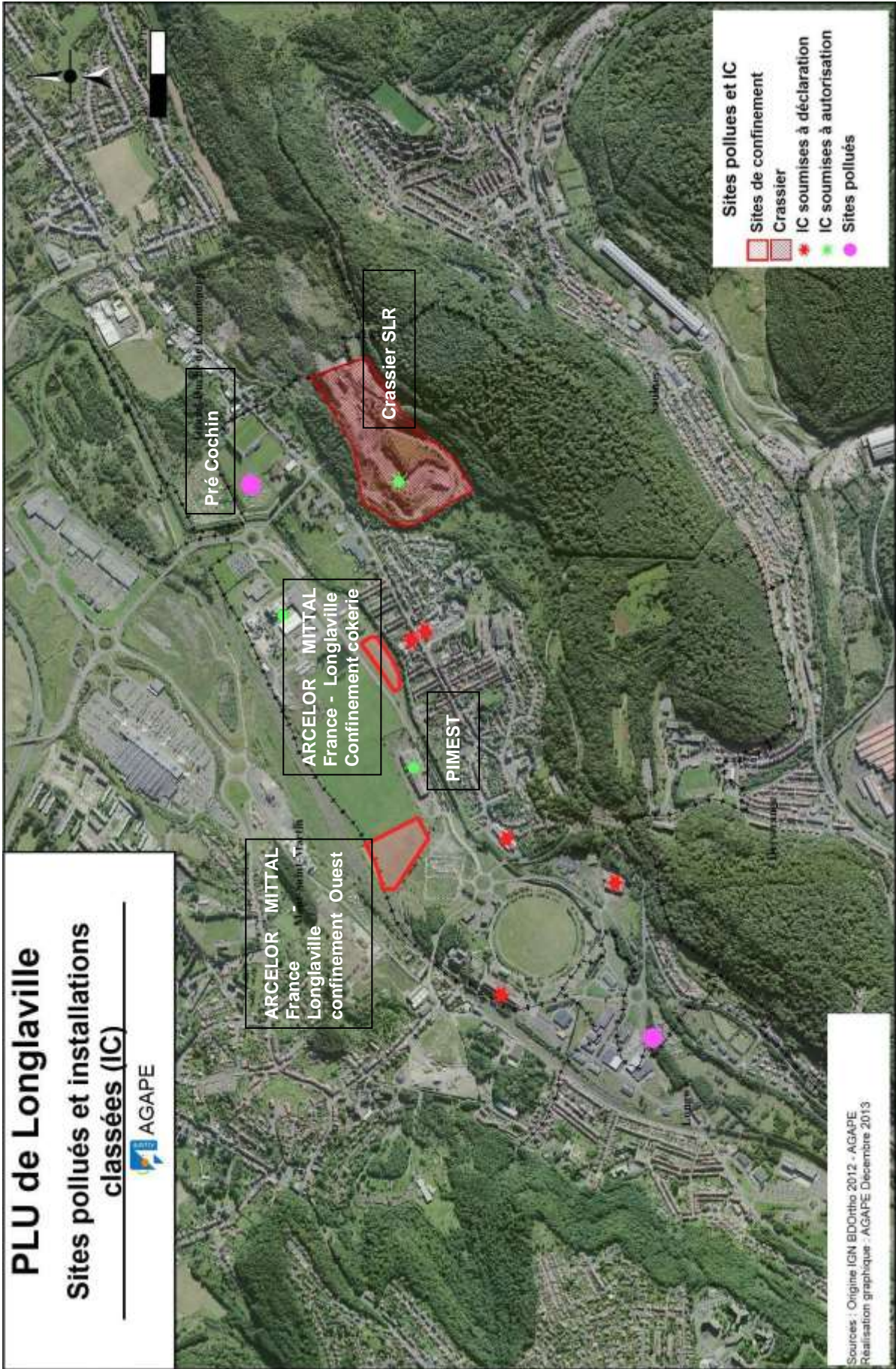
Le site de la SIPAG (fabrication de construction métallique), remplacé ensuite par l'activité Lorraine Espace Vert (qui a cessé son activité), au sud-ouest du ban communal et qui fait l'objet de la présente modification ne présente pas de pollution au regard des informations disponibles. Par ailleurs le dernier acte de vente du site ne mentionne aucune pollution sur le site

Aucune information n'est toutefois disponible auprès de la DREAL

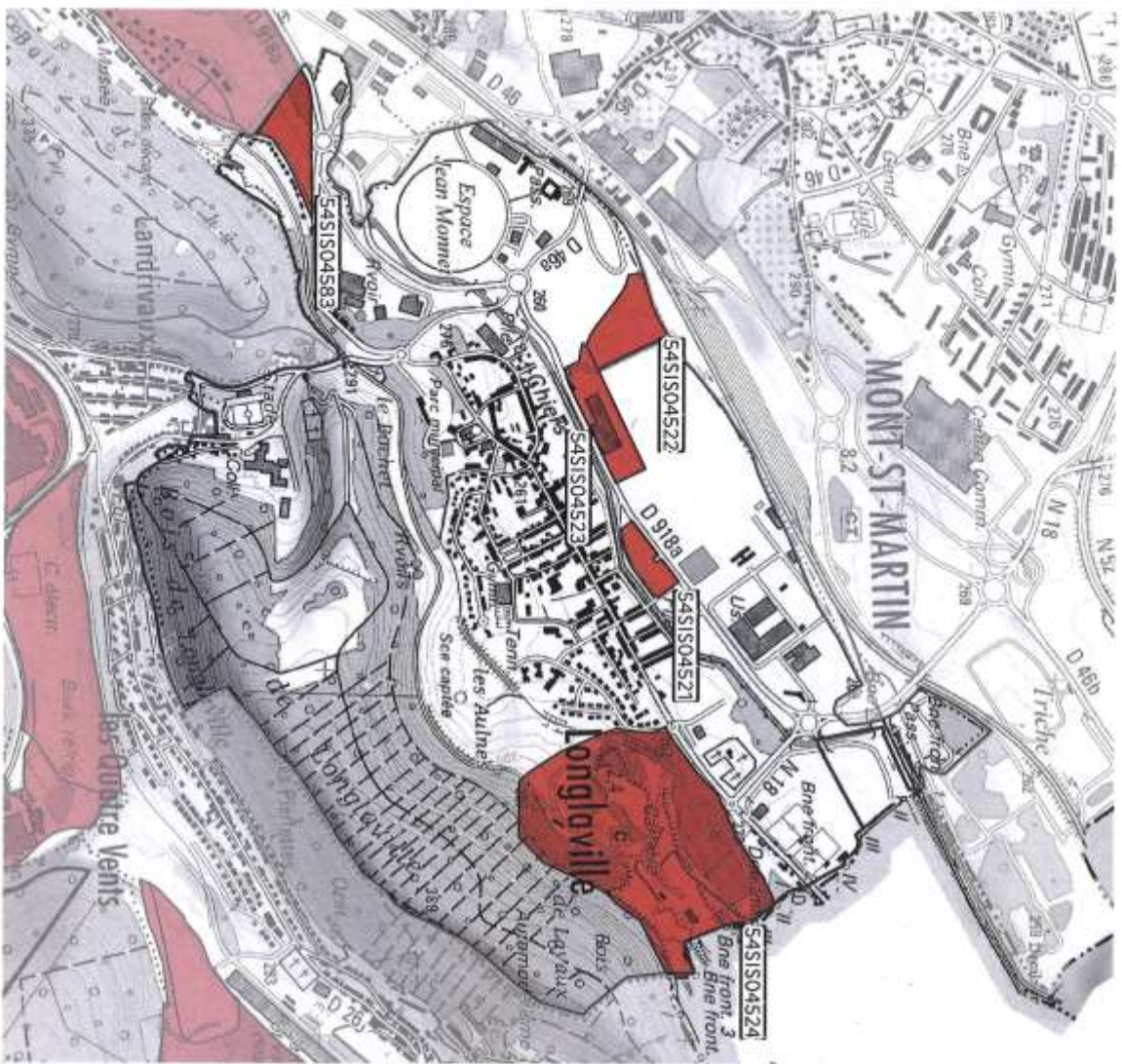
**Aucun site n'est concerné par des pollution**

# PLU de Longlaville

## Sites pollués et installations classées (IC)



Sources : Origine IGN BDOrtho 2012 - AGAPE  
 Réalisation graphique : AGAPE Décembre 2013



  
**PRÉFET**  
**DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
 Egalité  
 Fraternité*

**Direction départementale  
 des territoires**

**Secteur d'information sur les sols (SIS)  
 Août 2020**

**Commune de : Longlaville**

**Légende**  
 SIS

Numero SIS	Nom
54SIS04521	Ancienne Colerue à LONGLAVILLE - Confinement colerue - AMF
54SIS04522	ARCELORMITTAL REF LONGLAVILLE Confinement Ouest
54SIS04523	PIMEST SARL (ex EUROGER)
54SIS04583	USINE DE LA CHIEKS
54SIS04924	SLR Longlaville (crassier)

Conception : DDT54 / ADUR / VC  
 Sources : BRGM - AdminiExpres88 - FrancalSarter  
 P14\_ETUDES\RSISQUE\AL\PRESENTATION\_JAL.rg

## **Synthèse des contraintes et nuisances concernant les projets de la modification du PLU**

### **Les sites des projets sont concernés par plusieurs risques**

- Des risques d'inondations dues à la rivière Chiers pour la parcelle AB 152 et le site des Wagnonnages. Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation définit des prescriptions sur le secteur
- L'aléa très faible au niveau sismique pour l'ensemble des sites.
- Des retraites gonflement d'argile (aléa fort) pour l'ensemble des sites, ce qui suppose la réalisation d'études spécifiques avant toute construction
- Des mouvements de terrains (aléas faible et moyen) pour la parcelle AB 152 et le site des Wagnonnages
- Présence du radon

### **Des risques liés au passé industriel et aux activités existantes**

- Proximité d'un site de confinement pour la parcelle AB 152

### **Autres nuisances**

- Nuisance sonore liée à la proximité de la route départementale RD 46a pour le site des Wagnonnages ('Lorraine Espace Vert).

### **III. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLAN LOCAL D'URBANISME ET LEURS JUSTIFICATIONS**

#### **A. Justification de la modification du zonage**

Le plan graphique du PLU fait l'objet de trois modifications :

- la zone à vocation d'activité UX au lieu-dit « Les Wagonnages » comprenant le bâtiment Lorraine Espace Vert d'une superficie de 1 ha est reclassée en zone urbaine UBb. Cette modification permettra de démolir le bâtiment vacant et de réaliser un opération d'aménagement mixte comprenant habitat, service et commerce.

- La zone d'urbanisation future à long terme 2 AU au lieu-dit « Le Vilé » (1,3 ha) qui est en cours d'acquisition par la commune est ouverte à l'urbanisation et classée en zone 1AU, afin de permettre la réalisation d'une opération de logements mixtes (logements seniors autonomes et adaptés accompagnés de logements sociaux) permettant de compléter l'offre en logements de la commune. L'emplacement réservé n°1 prévu pour la voirie situé sur la zone est supprimé, la commune est en train de faire les acquisitions foncières.

- Il est créé un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées de 0,17 ha dénommé Nb en zone N sur la parcelle AB 152 permettant la réalisation de travaux et installations liés au projet de construction d'une usine de recyclage enzymatique sur une partie de la parcelle AB 210 au lieu-dit « L'usine » Ces travaux et installations sont liées à une activité industrielle considéré comme un « Projet d'intérêt stratégique » au sens du Plan de Prévention des Risques.

La superficie de la zone UX diminue de 1 ha au profit de la zone UB tandis que la zone 2AU disparaît au profit d'une zone 1 AU

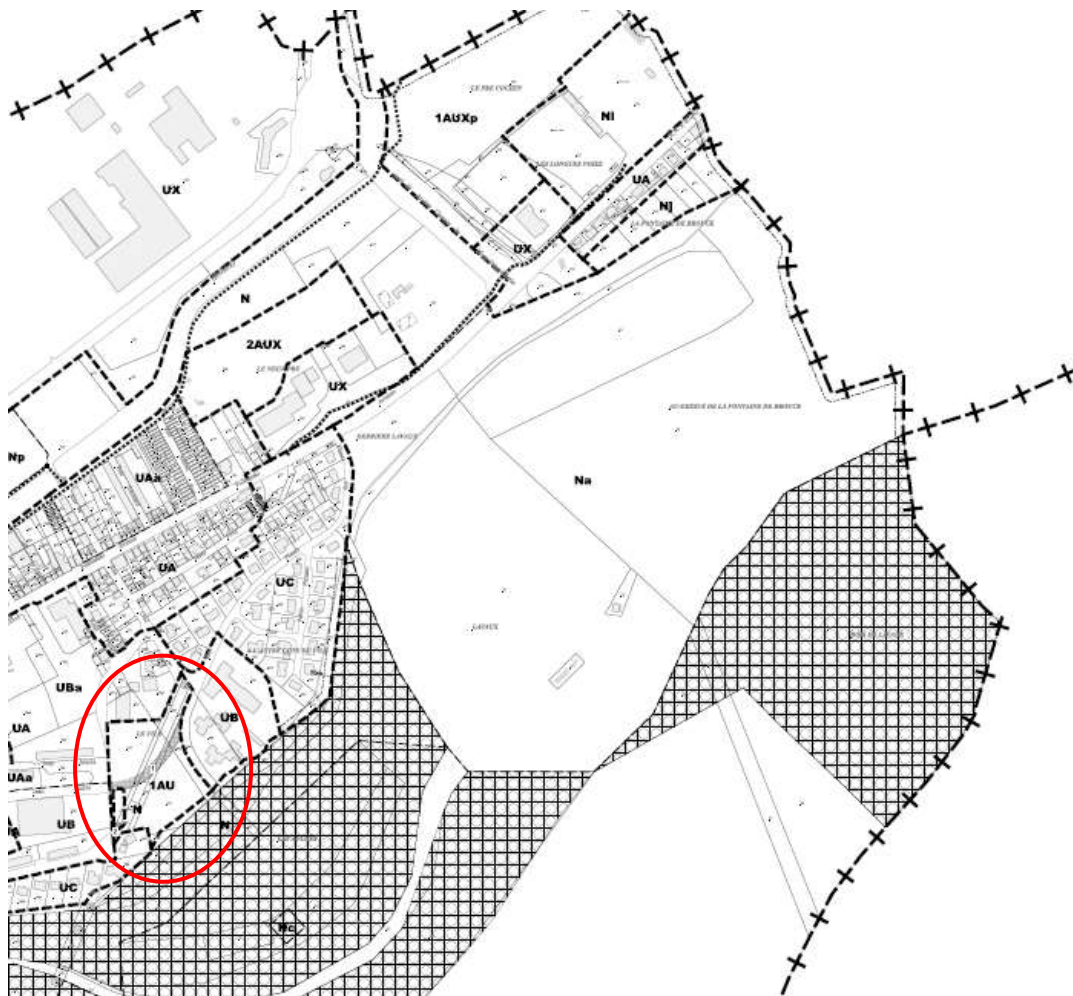
## Evolution du zonage du PLU

P.L.U révisé de février 2023		Projet de modification n°1 du P.L.U.	
<b>Zones urbaines</b>			
UA	26,9	UA	26,9
dont: UAa	3,6	dont: UAa	3,6
UB	14,1	UB	15,1
dont: UBa	3,9	dont: UBa	3,9
		UBb	1,0
UC	11,1	UC	11,1
dont: UCa	0,6	dont: UCa	0,6
UCb	0,3	UCb	0,3
UX	45,1	UX	44,1
dont UXp	3,1	dont UXp	3,1
Total	97,1	Total	97,1
<b>Zones à urbaniser</b>			
2AU	1,3	1AU	1,3
1AUX	31,0	1AUX	31,0
dont: 1AUXp	4,4	dont: 1AUXp	4,4
1AUxa	13,7	1AUxa	13,7
2AUX	1,9	2AUX	1,9
Total	34,2	Total	34,2
<b>Zones naturelles</b>			
N	184,4	N	184,4
dont: Na	27,1	dont: Na	27,1
		Nb	0,17
Nc	0,5	Nc	0,5
Ncr	59,7	Ncr	59,7
Nj	3,3	Nj	3,3
NI	7,1	NI	7,1
Np	7,0	Np	7,0
Total	184,4		184,4
<b>Total</b>			
<b>Total</b>	<b>315,7</b>	<b>Total</b>	<b>315,7</b>

PLU en vigueur



Projet de modification n°1



## **B. Justification des orientations d'aménagement et de programmation**

Le document « Orientations d'aménagement et de Programmation » du PLU en vigueur est complété par deux orientations d'aménagement spécifique pour la zone 1AU dénommé « zone 1AU au lieu-dit «Le Vilé» et UBb dit « Wagonnage ».

Ces deux orientations répondent aux enjeux de répondre à l'augmentation de la population et des besoins en logements et aux objectifs d'assurer une offre d'habitat attractive et diversifier répondant à toutes les catégories de population définis dans le PADD.

Elles comportent des indications sur les principes d'aménagement et l'insertion des projets dans leur environnement. Il s'agit d'intégrer les nouveaux quartiers dans leur contexte urbain et environnemental existant et de réaliser un aménagement de qualité environnementale et architecturale.

Dans la zone UBb, il s'agit de requalifier la friche industrielle existante et de la connecter au reste du tissu urbain. Le projet prévoit l'aménagement d'une superficie de près d'un hectare. Ce quartier intégrera plusieurs immeubles collectifs avec différentes tailles de logements (F2-F3-F4) pour répondre à une population mixte

A l'entrée du site, un immeuble concentrera des commerces de proximité comme une boulangerie/épicerie avec un logement de fonction ainsi qu'une salle polyvalente que les différentes associations de la commune pourront utiliser. Un centre médical est aussi envisagé.

Le projet prévoit également la réalisation d'aménagements publics (voiries, stationnements, espaces publics et paysagers)

La densité moyenne brute attendue sur l'ensemble du projet de la zone UBb prévoit une densité moyenne minimale de 35 logements /ha.

L'orientation d'aménagement fixe des exigences du point de vue de l'aménagement portant notamment sur la qualité urbaine (forme urbaine, optimisation des voiries, ...), Les entrées et sorties du quartier se feront depuis la RD 46A par une voie centrale se terminant par une aire de retournement pour permettre aux véhicules de secours et aux véhicules de collecte des déchets de faire aisément demi-tour. Un accès à la piste cyclable sera prévu au nord pour permettre d'accéder au centre-ville ou au reste de l'agglomération à pied ou à vélo. Un autre accès se fera depuis l'est du site.

La zone est située à proximité de la Chiers et est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation en cours de modification. Le projet intégrera ce risque : des aménagements paysagers permettront d'assurer la transition paysagère avec le quartier et d'éviter d'exposer les personnes et les biens.

Le site est également concerné par les retrait-gonflement des argiles et les nuisances sonores liées au trafic de la RD 46a. Le projet d'aménagement tiendra de ces risques.

La zone 1AU au lieu-dit le Vilé est actuellement occupé par de la végétation arbustive et herbacée. Le projet prévoit l'aménagement d'une superficie de près 1,3 ha.

Le projet a pour objet la création de logements seniors autonomes et adaptés et des logements mixtes (sociaux, privés) pour compléter l'offre de logements du centre-ville.

Il prévoit également la réalisation d'aménagements publics (voiries, réseaux, stationnements, espaces publics et paysagers)

La densité moyenne minimale brute attendue sur l'ensemble du projet est d'au moins de 50 logements/ha de la zone 1 AU.

L'accès se fera depuis une voirie centrale à créer permettant de faire une connexion entre la rue du 11 Novembre 1918 et la rue Jean Jaurès.

Le projet envisagera une continuité entre les espaces naturels au Sud grâce à des aménagements paysagers au niveau des espaces publics et des voiries (utilisation de plantations arbustives avec des essences locales afin de favoriser la biodiversité...) ainsi qu'une bonne implantation du bâti en favorisant les transitions paysagères.

Le site de la zone 1AU est concernée par le risque de gonflement des argiles. Le projet d'aménagement devra tenir compte de ces risques.

L'urbanisation des deux sites est envisagée à court terme (0-5 ans)

## **C. Les règles d'urbanisme**

Le règlement écrit est modifié sur plusieurs points :

- des modifications sont apportées au règlement de la zone UB pour permettre la réalisation du projet ;
- Suite au classement de la zone à urbaniser à long terme 2AU en zone à urbaniser à court terme 1AU, le règlement de la zone 2AU est supprimé puisqu'il n'existe plus de zone de 2AU sur le ban communal ; il est créé un règlement spécifique pour la zone 1AU pour définir les conditions d'aménagement du site.
- Le règlement de la zone naturelle N est complété pour permettre la réalisation des travaux et installations nécessaires liées au projet de l'usine.

Ces modifications sont présentées dans les pages suivantes.

### **1. Modification du règlement de la zone UB**

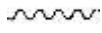
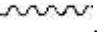
La zone UB correspond à une zone mixte vouée essentiellement à l'habitat comprenant également des commerces, services, bureaux, équipements....

Elle comprend un secteur spécifique UBa jouxtant la partie centrale UA. Cette zone fait l'objet d'une attention particulière de la municipalité depuis quelques années puisqu'elle souhaite refaire de ce secteur un centre attractif pour ses habitants.

Il est créé un secteur spécifique dénommée UBb pour la zone du projet en raison de la définition de règles spécifiques correspondant aux spécificités du projet. Il est rappelé que ce secteur UBb est concernée par des risques d'inondation, des aléas retrait gonflement. Les usages, occupations et constructions peuvent être soumis à dispositions/préconisations voire à interdiction selon la nature et le degré de l'aléa. Il conviendra, en cas de projet de se référer aux connaissances des risques les plus récentes ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire communal, dispositions qui s'imposent à ce règlement.

Le règlement définit les prescriptions suivantes :

PLU actuellement en vigueur	Projet de modification n°1 du PLU	Justifications
<p><b>Article 1 : occupations et utilisations du sol interdites</b> sont interdits :</p> <p>1.1. Les constructions destinées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'industrie;</li> <li>• à l'exploitation agricole ou forestière;</li> <li>• à la fonction d'entrepôt;</li> </ul> <p>1.2. Camping et stationnement de caravanes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les caravanes isolées;</li> <li>• les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes.</li> </ul> <p>1.3. L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs;</p> <p>1.4. Les aires d'accueil des gens du voyage</p> <p>1..5. Les habitations légères de loisirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les habitations légères de loisirs;</li> <li>• les parcs résidentiels de loisirs.</li> </ul> <p>1.6. Les installations et constructions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les parcs d'attraction,</li> <li>• les dépôts de véhicules (véhicules neufs ou usagés) susceptibles de contenir au moins dix unités,</li> <li>• les affouillements et exhaussements des sols de plus de 100 m<sup>2</sup> et de plus de 2 mètres de dénivelé à l'exception du secteur UBa</li> </ul> <p>1.7. Les installations classées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soumises à autorisation</li> </ul>	<p>Règles inchangées</p> <p>11.8 Dans le secteur UBb, dans la partie inondable qualifiée par un Plan de Prévention des Risques Inondations, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception de ceux mentionnées à l'article 2</p>	<p>L'article 1 résulte du caractère mixte de la zone. Le règlement définit la liste des constructions, installations, occupations du sol jugées non compatibles avec l'habitat et d'autres occupations des sols tels que commerces, bureaux... ; En sont donc exclues les occupations et utilisations du sol pouvant engendrées des nuisances telles que les industries, les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière, les installations classées soumises à déclaration, les carrières. En sont par ailleurs exclus les habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les parcs d'attraction, les golfs, le camping et stationnement de caravanes. Les aires d'accueil des gens du voyage et l'installation d'une résidence mobile relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage constituant l'habitat permanent des gens du voyage lorsque cette installation dure plus de 3 mois consécutifs y sont également interdits, compte tenu du caractère de ces zones, Ces règles s'appliquent la zone UBb et favorisent la mixité urbaine de la zone</p> <p>Il est ajouté une règle 11.8 pour rappeler que le secteur UBb est concerné par le PPRI et les occupations et utilisations du sol autorisées sont soumises à prescription.</p>

<p><b>Article 2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</b> Sont admis sous conditions :</p> <p>2.1. Les constructions destinées :</p> <p>2.2. Les équipements d'infrastructures ainsi que les constructions nécessaires à leur réalisation, leur entretien et leur exploitation.</p> <p>2.3. Les installations classées - soumises à déclaration et liées aux activités existantes dans la zone et si elles correspondent à des besoins strictement nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone</p> <p>2.4. Les constructions destinées à l'artisanat à condition qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs)</p> <p>2.5. A l'intérieur des couloirs de bruit, repérés sur le document graphique par le symbole , les constructions devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire du département de la Meurthe-et Moselle (Voir arrêté joint en annexe).</p> <p>2.6. Pour les opérations prévoyant la réalisation d'un programme d'au moins 1 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher de logements (créés ex nihilo ou dans le volume bâti existant, ou par changement de destination d'une construction existante), à condition qu'au moins 30 % d'entre eux soient des logements locatifs sociaux (conformément aux dispositions du PLH).</p> <p>2.7 Dans le secteur, l'ensemble des occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1 devra être compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation figurant dans le PLU.</p>	<p><b>Article 2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</b> Sont admis sous conditions :</p> <p><del>2.1. Les constructions destinées</del></p> <p>2.1. Les équipements d'infrastructures ainsi que les constructions nécessaires à leur réalisation, leur entretien et leur exploitation.</p> <p>2.2. Les installations classées - soumises à déclaration et liées aux activités existantes dans la zone et si elles correspondent à des besoins strictement nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone</p> <p>2.3.. Les constructions destinées à l'artisanat à condition qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs)</p> <p>2.4. A l'intérieur des couloirs de bruit, repérés sur le document graphique par le symbole , les constructions devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire du département de la Meurthe-et Moselle (Voir arrêté joint en annexe).</p> <p>2.5. Pour les opérations prévoyant la réalisation d'un programme d'au moins 1 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher de logements (créés ex nihilo ou dans le volume bâti existant, ou par changement de destination d'une construction existante), à condition qu'au moins 30 % d'entre eux soient des logements locatifs sociaux (conformément aux dispositions du PLH).</p> <p>2.6 Dans le secteur, l'ensemble des occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1 devra être compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation figurant dans le PLU.</p> <p>2.7. En zone UBb, dans la partie inondable qualifiée par un Plan de Prévention des Risques Inondations, sont autorisés à la condition de ne pas aggraver et de créer de nouveaux risques e/ou de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens en activités exposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les suppressions ou les</li> </ul>	<p>Règle supprimée car elle ne fait référence à rien</p> <p>Changement de numérotation des articles suite suppression de la règle 2.1. initiale.</p> <p>Une orientation d'aménagement et de programmation ayant été définie pour la zone UBb, cette règle rappelle que des conditions de réalisation des occupations et d'utilisations du sol devront être compatibles avec cette orientation. ;</p> <p>Cette règle a été rajouté afin de prendre en compte le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) rivière Chiers sur la</p>
--	--	---

	<p>modifications d'obstacles à l'écoulement des eaux, les travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, y compris les systèmes de détection et d'alerte ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les espaces verts ;</li> <li>• Les plantations d'arbres de haute tige formant un alignement, celui-ci doit être dans le sens du courant.</li> </ul>	<p>commune de Longlaville. L'extrémité de la zone UBb étant concerné par ce risque</p>
<p><b>Article 3 : accès et voirie</b></p> <p><b>Accès</b></p> <p>Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès est interdite sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p><b>Voirie</b></p> <p>Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.</p>	<p>Article inchangé</p> <p>Dans le secteur UBb, Les accès des riverains sur la RD 46A, sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p> <p>Article inchangé</p>	<p>Les différentes règles de cet article sont édictées en vue d'améliorer les conditions de sécurité des voies et accès qui seront créés dans les zones à urbaniser.</p> <p>L'accès du site se faisant depuis la RD 46A , cette règle permet d'assurer la sécurité de la circulation</p>
<p><b>Article 4 : desserte par les réseaux</b></p> <p><b>Eau potable</b></p> <p>Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.</p> <p><b>Assainissement</b></p> <p>- <i>Eaux usées domestiques</i></p>	<p>Article inchangé</p>	<p>Pour garantir de bonnes conditions de santé publique et limiter les impacts sur l'environnement, les constructions doivent être alimentées en eau potable, être raccordées à l'assainissement collectif. L'accent est également mis sur la gestion des eaux industrielles et des eaux pluviales, afin d'améliorer</p>

<p>Pour toutes les parcelles desservies par un réseau d'assainissement collectif (unitaire ou eaux usées), le raccordement au réseau de collecte est obligatoire pour toute construction nouvelle et existante qui engendre des eaux usées. Le branchement est à la charge du pétitionnaire.</p> <p>Pour les constructions existantes, la mise en conformité du branchement d'assainissement devra se faire selon une des prescriptions techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance, puisards;</li> <li>- Séparation des branchements d'eaux pluviales (dans le cas de réseaux séparatifs) ;</li> <li>- Elimination des eaux claires (drains, sources) selon les cas vers un réseau pluvial, un fossé, ou par infiltration à la parcelle, mais en aucun cas sur le réseau d'eaux usées.</li> </ul> <p>L'évacuation des eaux usées et résiduaires dans le réseau public d'assainissement doit être conforme aux normes et règlement d'assainissement en vigueur.</p> <p>En cas d'implantation d'une activité consommant des quantités d'eau dépassant la capacité des canalisations d'évacuation, il sera imposé un système de rétention à débit régulé pour permettre le rejet au collecteur. Le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation de rejet du gestionnaire du réseau.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Autres eaux usées (artisanat...</i></li> </ul> <p>Le raccordement des eaux usées autres que domestiques devra être soumis à un arrêté d'autorisation de rejet indiquant les prescriptions techniques de raccordement, de prétraitement et les valeurs limites de rejets.</p> <p><b>Eaux pluviales</b></p>	<p>Article inchangé</p>	<p>la qualité des eaux de surface.</p> <p>Les aménagements et constructions réalisés dans la zone UBb devront respectés les prescriptions de l'article 4.</p> <p>Le pétitionnaire devra obtenir les autorisations de rejet du gestionnaire du réseau.</p>
---	-------------------------	---

<p>Tout aménagement réalisé ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et porter préjudice aux parcelles voisines. L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.</p> <p>- <i>Eaux de drainage, sources (eaux claires parasites) des terrains</i></p> <p>Le rejet des eaux d'eaux claires parasites des terrains dans le réseau est interdit. Toutefois, le rejet de ces eaux peut être autorisé ou imposé lorsqu'il contribue à la réduction des mouvements de terrain dans les secteurs ainsi identifiés.</p> <p>- <i>Eaux pluviales : toitures, voiries, eaux de ruissellement</i></p> <p>- Quand la nature des sols est favorable à l'infiltration des eaux pluviales, on procédera à l'infiltration des eaux pluviales.</p> <p>Toute construction ou installation nouvelle devra privilégier l'évacuation de ses eaux pluviales en milieu naturel direct (canal, rivière, ru ou fossé) ou par infiltration sur son unité foncière afin de tendre vers un niveau de rejet égal à zéro, en choisissant l'infiltration des eaux pluviales (puits d'infiltration), par la mise en place de citerne de récupération des eaux pluviales (pour l'arrosage uniquement dans l'intérêt d'une restitution au milieu naturel), par l'utilisation de matériaux poreux ou de toitures végétalisées.</p> <p>L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné et soumis au service gestionnaire pour validation.</p> <p>Un pré-traitement peut être imposé. L'aménagement nécessaire au libre écoulement des eaux pluviales est à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain</p> <p>- Quand la nature du sol ne permet pas d'avoir recours à l'infiltration ou dans les</p>	<p>Article inchangé</p>	
---	-------------------------	--

<p>secteurs du territoire défavorables à l'infiltration des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le raccordement des constructions au réseau de collecte des eaux pluviales, s'il existe, est obligatoire.</li> </ul> <p><u>Sinon</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le rejet au réseau de collecte n'est autorisé qu'après stockage temporaire des eaux avant restitution à débit contrôlé. Le débit de fuite autorisé est alors fonction de la zone de limitation des débits d'eaux pluviales où se situe le projet.</li> </ul> <p>Tout projet d'aménagement doit prendre en compte les éventuelles mises en charge des réseaux publics jusqu'à la cote altimétrique de la voie publique en vue d'éviter les eaux de ruissellement et le refoulement des réseaux en cas de mise en charge dans les caves, sous-sols et cours. L'orifice d'évacuation des réseaux internes doit être équipé d'un clapet anti-retour. Les regards situés à des niveaux inférieurs à cette cote, qui n'ont pu être évités, doivent être rendus étanches.</p> <p>- Ouvrages techniques de gestion de l'eau</p> <p>Dans les opérations d'aménagement ou de constructions d'ensemble à dominante d'habitation, les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords, communs à ces opérations (tels que le bassin de rétention ou d'infiltration...), doivent (sous réserve de leurs caractéristiques propres, d'une emprise au sol suffisante et des contraintes de fonctionnement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion qualitative et fonctionnelle dans leur environnement naturel et bâti ;</li> <li>- être conçu pour répondre à des usages ludiques ou d'agrément compatibles avec leur destination (espaces verts de détente, de jeux...)." </li> </ul> <p>Les eaux pluviales de ruissellement des parkings</p>	<p>Article inchangé</p>	
---	-------------------------	--

<p>devront être traitées comme eaux usées et résiduares et être subordonnées à un prétraitement conforme aux normes en vigueur.</p>		
<p><b>Article 5 : caractéristiques des terrains</b> Pas de prescription</p>	<p>Article inchangé</p>	<p>La zone UBb sera été raccordée au réseau collectif d'assainissement, on ne peut donc fixer une règle de superficie minimale pour des motifs d'assainissement.</p>
<p><b>Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b></p> <p>6.1. Les constructions devront être édifiées à une distance minimale de 1 m de l'alignement des voies publiques</p> <p>6.2. Pour les lotissements et opérations d'aménagement qui font l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles précédentes s'appliquent lot par lot.</p> <p>6.3. Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics qui peuvent déroger à cette règle et devront être édifiés en recul d'au moins 1 mètre de l'alignement des voies et emprises publiques.</p>	<p><b>Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b></p> <p>6.1. Les constructions devront être édifiées à une distance minimale de 1 m de l'alignement des voies publiques</p> <p><b>Dans le secteur UBb, les constructions nouvelles devront être édifiées à une distance minimale de 1 mètre de l'alignement des voies à créer et à 15 m par rapport à l'axe de la route départementale.</b></p> <p>Articles 6.2 et 6.3 inchangés</p>	<p>Ces reculs permettent d'assurer la sécurité des constructions et un minimum d'espace en avant du bâti pour aérer le paysage de rue à des constructions autorisées qui peuvent avoir des volumes importants.</p>
<p><b>Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b></p> <p>7.1. La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.</p> <p>7.2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.</p> <p>7.3. Pour les lotissements et opérations d'aménagement qui font l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles précédentes s'appliquent lot par lot .</p> <p>7.4 Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics qui devront être édifiées en recul d'au moins 1 m des limites séparatives.</p>	<p><b>Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b></p> <p>Articles inchangés</p>	

<p><b>Article 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b> Pas de prescription</p>	<p>Article inchangé</p>	
<p><b>Article 9 : emprise au sol</b> Pas de prescription</p>	<p>Article inchangé</p>	<p>Le règlement ne définit pas de prescription pour permettre l'optimisation du foncier économique. Il s'agit d'économiser le foncier et de permettre la pérennisation des entreprises en facilitant autant que faire se peut la réponse à leurs besoins d'extension</p>
<p><b>Article 10 : hauteur des constructions</b> La hauteur absolue des constructions est mesurée à partir du sol existant (dans le cas d'un terrain pentu le point le plus haut du terrain de l'emprise du bâtiment est à prendre en compte) jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrage technique, cheminée et autres superstructures exclues.</p> <p>La hauteur absolue de toutes constructions ne devra pas excéder 14 mètres à l'acrotère et 15 m à la faîtière.</p> <p>- En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur pourra être supérieure à celle autorisée dans la limite de la hauteur préexistante.</p> <p>Les règles précisées à cet article 10 ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics et aux édifices d'intérêt général monumentaux tels que les églises, clochers, réservoirs ainsi que les équipements collectifs lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent</p>	<p>Article inchangé</p>	
<p><b>Article 11 : aspect extérieur des constructions.</b></p> <p>- Pas de Prescription</p>	<p>Article 11 : aspect extérieur des constructions.</p> <p>- Pas de Prescription, <b>sauf pour le secteur UBb pour lequel :</b></p> <p>1.1. Le projet ne peut être accepté que si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives</p>	<p>Le règlement de l'article 11 définit des prescriptions pour intégrer le projet dans son environnement urbain.</p>

	<p>monumentales.</p> <p>11.2. Toitures</p> <p>Les toitures auront l'aspect de la coloration de l'ardoise naturelle. L'installation de toiture végétalisée sera toutefois privilégiée.</p> <p>L'installation de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques ou tout dispositif individuel de production d'énergie renouvelable est souhaité.</p> <p>11.3. Façades</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les revêtements des façades extérieurs, tels que panneaux d'isolation, ne sont autorisés que dans la mesure où ils ont un aspect homogène ou un aspect d'enduit.</li> <li>- Ne pourront être laissés à nu que des matériaux dont c'est la destination (bois, bétons spéciaux, pierre, etc.).</li> </ul> <p>11.4 Clôtures</p> <p>En limite du domaine public :</p> <p>Les clôtures seront à dominante végétale composées d'essences locales variées ou constituées d'un mur bahut n'excédant pas 0,80 m de hauteur surmonté d'une claire-voie. La hauteur maximale de la clôture ne pourra pas excéder 1,30 m . Le mur bahut, par son aspect et sa teinte devra s'harmoniser avec les façades des constructions environnantes. La claire-voie sera constituée de matériaux de bonne qualité (grille, matériaux composites...)</p> <p>Les clôtures devront être conçues de manière à ne pas entraver le déplacement des petits mammifères en prévoyant des trouées dans les murs et murets.</p>	
<p><b>Article 12 : stationnement des véhicules</b></p> <p>- 12.1. Le stationnement des</p>	<p><b>Article 12 : stationnement des véhicules</b></p> <p>12.1. Le stationnement des véhicules</p>	

<p>véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 12.2. Suivant la nature et l'utilisation des constructions, les places de stationnement doivent être créées selon les normes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constructions à usage d'habitation : 1 emplacement par tranche de 70 m<sup>2</sup> de surface de plancher</li> <li>- Construction à usage de bureaux: pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher : 2 emplacements;</li> <li>- Etablissements commerciaux : - &lt; 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher : 1 emplacement - Au delà de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher : 1 emplacement supplémentaire pour chaque 100 m<sup>2</sup> supplémentaire</li> <li>- Pour les commerce soumis à autorisation commerciale supérieure à 1000 m<sup>2</sup>, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement, annexes d'un commerce ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce.</li> </ul> </li> <li>- 12.3. Pour les cas spécifiques non visés en 12.2., le stationnement devra être dimensionné au besoin de l'activité.</li> <li>-</li> <li>- 12.4. Stationnement de véhicules 2 roues</li> <li>-</li> <li>- Pour tout bâtiment recevant du public et ensemble d'habitations ou de bureaux, des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos devront être réalisées selon les modalités suivantes :</li> <li>- L'espace destiné au stationnement des vélos devra être sécurisé, couvert et éclairé et facilement accessible depuis le(s)</li> </ul>	<p>correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés</p> <p>12.2. Suivant la nature et l'utilisation des constructions, les places de stationnement doivent être créées selon les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constructions à usage d'habitation : 1 emplacement par tranche de 70 m<sup>2</sup> de surface de plancher</li> <li>- Dans le secteur UBb : 1 emplacement par tranche de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher</li> <li>- Construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'État, ainsi que lors de la construction des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ou la construction de résidences universitaires : 1 place de stationnement par logement.</li> <li>- Pour toute construction d'immeuble nécessitant plus de 16 places de stationnement, 50 % au moins de ces places seront soit en sous-sol, soit intégrées à l'immeuble. Cette règle ne s'applique pas en cas d'impossibilité technique démontrée (nature du sous-sol, exigüité du terrain, archéologie, risque...)</li> <li>- Construction à usage de bureaux: pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher : 2 emplacements;</li> <li>- Etablissements commerciaux : &lt; 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher : 1 emplacement Au delà de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher : 1 emplacement supplémentaire pour chaque 100 m<sup>2</sup> supplémentaire</li> <li>- Pour les commerce soumis à autorisation commerciale supérieure à 1000 m<sup>2</sup>, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement, annexes d'un commerce ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce.</li> <li>12.3. Pour les cas spécifiques non visés en 12.2., le stationnement devra être dimensionné au besoin de l'activité.</li> <li>12.4. Stationnement de véhicules 2 roues</li> </ul>	<p>Une règle spécifique est définie pour le secteur UBb pour tenir compte des tailles futures des logements</p> <p>Cette règle fait référence aux dispositions du code de l'urbanisme (article L 151-35) qui stipule qu'il ne peut être exigé plus d'une aire stationnement par logement pour les logements précités</p> <p>L'objectif est de limiter la consommation des espaces pour le stationnement</p>
--	---	---

<p>point(s) d'entrée du bâtiment.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il possède les caractéristiques minimales suivantes :</li> <li>- pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'espace possède une superficie de 0,75 m<sup>2</sup> par logement pour les logements jusqu'à 45 m<sup>2</sup> de surface de plancher et 1,5 m<sup>2</sup> par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher.</li> <li>- Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.</li> </ul>	<p><del>Pour tout bâtiment recevant du public et ensemble d'habitations ou de bureaux, des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos devront être réalisées selon les modalités suivantes : L'espace destiné au stationnement des vélos devra être sécurisé, couvert et éclairé et facilement accessible depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.</del></p> <p><del>Il possède les caractéristiques minimales suivantes :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'espace possède une superficie de 0,75 m<sup>2</sup> par logement pour les logements jusqu'à 45 m<sup>2</sup> de surface de plancher et 1,5 m<sup>2</sup> par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m<sup>2</sup> ;</del></li> <li><del>pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher.</del></li> </ul> <p><del>Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.</del></p> <p>Tout ensemble d'habitations, bâtiment à usage tertiaire, ou constituant un ensemble commercial, équipé de places de stationnement doit être doté des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.</p> <p>Cette obligation est satisfaite par la création d'un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos à l'intérieur du bâtiment ou par la création de cet espace à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment.</p> <p>Cet espace peut également être réalisé sur des emplacements destinés au stationnement automobile existant.</p> <p>Il présente une capacité de stationnement en adéquation avec la surface du bâtiment à usage principal de bureaux ou en adéquation avec le nombre, le type ou la surface de logements, ou en adéquation avec le nombre de personnes accueillies simultanément dans le bâtiment commercial.</p> <p>12.5. Stationnement de véhicules électriques ou hybrides</p> <p>Les bâtiments à usage résidentiel, non résidentiel et mixte neufs respecteront les dispositions en termes de pré-équipement et équipement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables définies aux articles L 113-11 à L 113-17 du code de construction et de l'habitation en vigueur.</p> <p>.</p>	<p>Ces règles sont supprimées et remplacées par de nouvelles règles qui tiennent compte des nouvelles dispositions réglementaires (décret n° 2021-876 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre pour les infrastructures de stationnement de vélos</p> <p>Ces règles tiennent compte des nouvelles dispositions réglementaires (décret n° 2021-876 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre pour le stationnement des véhicules électriques</p>
Article 13 : espaces libres et plantations,	Article 13 : espaces libres et plantations,	

<p>espaces boisés classés</p> <p>13.1. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 8 places de stationnement</p> <p>13.2. Les surfaces libres non construites, non minéralisées et non affectées aux voiries, au stationnement devront être aménagées en espaces verts.</p> <p>13.3. Les marges de recul par rapport aux voies et aux limites séparatives seront végétalisés, engazonnés ou recouverts de plantes couvre-sol</p> <p>13.4. Les plantations devront être constituées d'essences locales</p>	<p>espaces boisés classés</p> <p>Articles 13.1. à 13.4. inchangés</p> <p>13.5. En zone UBb, en plus des articles précités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aménagements de la voirie devront être conçus de manière à limiter l'imperméabilisation des sols et à faciliter l'infiltration des eaux.</li> <li>- Les aires de stationnement seront réalisées en revêtements perméables.</li> </ul>	<p>L'objectif de la règle est ici de favoriser l'infiltration et les écoulements des eaux pluviales</p>
<p><b>Article 14 : COS</b> Pas de prescription</p>	<p>Article inchangé</p>	
<p><b>Article 15 : Performances énergétiques et environnementales</b> Pas de prescription</p>	<p>Article inchangé</p>	<p>Il n'est pas défini de prescription pour cet article. La municipalité n'a pas souhaité se montrer plus exigeant que le pouvoir réglementaire national en matière de performance énergétique</p>
<p><b>Article 16 : Infrastructures et réseaux de communication électroniques</b> Des fourreaux et infrastructures (armoires ou bornes de distribution) devront être mis en place dans les nouvelles opérations pour permettre le passage des réseaux de communication électronique et d'alimenter toute nouvelle construction à usage d'habitation, d'activités ou d'équipement.</p>	<p>Article inchangé</p>	

## **2. Création du règlement de la zone à urbaniser 1AU**

Suite à la transformation de la zone 2AU en zone 1AU, il est rédigé un règlement spécifique pour cette zone.

Le chapeau de zone rappelle que celle-ci peut être concernée des mouvements de terrains, par l'aléa retrait-gonflement d'argile

<b>Projet de modification n°1 du PLU</b>	<b>Justifications</b>
<p><b>Article 1 : occupations et utilisations du sol interdites</b> sont interdits :</p> <p>1.1. Les constructions destinées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'industrie;</li> <li>• à l'exploitation agricole ou forestière;</li> <li>• à la fonction d'entrepôt;</li> </ul> <p>1.2. Camping et stationnement de caravanes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les caravanes isolées;</li> <li>• les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes.</li> </ul> <p>1.3. L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs;</p> <p>1.4. Les aires d'accueil des gens du voyage</p> <p>1.5. Les habitations légères de loisirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les habitations légères de loisirs;</li> <li>• les parcs résidentiels de loisirs.</li> </ul> <p>1.6. Les installations et constructions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les parcs d'attraction,</li> <li>• les dépôts de véhicules (véhicules neufs ou usagés) susceptibles de contenir au moins dix unités,</li> </ul> <p>1.7. Les installations classées - soumises à autorisation</p>	<p>L'article 1 résulte du caractère mixte de la zone. Le règlement définit la liste des constructions, installations, occupations du sol jugées non compatibles avec l'habitat et d'autres occupations des sols tels que commerces, bureaux... ; En sont donc exclues les occupations et utilisations du sol pouvant engendrées des nuisances telles que les industries, les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière, les installations classées soumises à déclaration, les carrières. En sont par ailleurs exclus les habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les parcs d'attraction, les golfs, le camping et stationnement de caravanes. Les aires d'accueil des gens du voyage et l'installation d'une résidence mobile relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage constituant l'habitat permanent des gens du voyage lorsque cette installation dure plus de 3 mois consécutifs y sont également interdits, compte tenu du caractère de ces zones,</p>
<p><b>Article 2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</b> Sont admis sous conditions :</p> <p>2.1. Les équipements d'infrastructures ainsi que les constructions nécessaires à leur réalisation, leur entretien et leur exploitation.</p> <p>2.2. Les affouillements et exhaussements des sols de plus de 100 m<sup>2</sup> et de plus de 2 mètres de dénivelé à condition qu'ils soient liés aux occupations et utilisations du sol autorisés dans la zone.</p> <p>2.3. Les installations classées - soumises à déclaration et liées aux activités autorisées dans la zone et si elles correspondent à des besoins strictement nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone</p> <p>2.4. L'ensemble des occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1 sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'elles soit compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation ;</li> <li>- qu'elles soient compatibles avec l'aménagement de la zone et sous forme d'opérations d'ensemble ;</li> <li>- que soient réalisés, en cours de réalisation ou programmés, les réseaux divers et les voiries.</li> </ul>	<p>Des règles particulières sont édictées pour occupations et utilisations du sol pour tenir compte de la vocation de la zone</p> <p>Les occupations et utilisations du sol devront être compatibles à l'orientation de d'aménagement et de programmation figurant dans le PLU</p>

<p>2.5. Pour les opérations prévoyant la réalisation d'un programme d'au moins 1 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher de logements (créés ex nihilo ou dans le volume bâti existant, ou par changement de destination d'une construction existante), à condition qu'au moins 30 % d'entre eux soient des logements locatifs sociaux (conformément aux dispositions du PLH).</p>	<p>Prise en compte des orientations du Programme Local de l'Habitat</p>
<p><b>Article 3 : accès et voirie</b></p> <p><b>Accès</b></p> <p>Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès est interdite sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p><b>Voirie</b></p> <p>Les voies automobiles en impasse sont interdites. Les nouvelles voies qui seront créées devront être compatibles avec les principes de desserte définis dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.</p>	<p>Les différentes règles de cet article sont édictées en vue d'améliorer les conditions de sécurité des voies et accès qui seront créés dans les zones à urbaniser.</p>
<p><b>Article 4 : desserte par les réseaux</b></p> <p><b>Eau potable</b></p> <p>Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.</p> <p><b>Assainissement</b></p> <p>- <i>Eaux usées domestiques</i></p> <p>Pour toutes les parcelles desservies par un réseau d'assainissement collectif (unitaire ou eaux usées), le raccordement au réseau de collecte est obligatoire pour toute construction nouvelle et existante qui engendre des eaux usées. Le branchement est à la charge du pétitionnaire.</p> <p>Pour les constructions existantes, la mise en conformité du branchement d'assainissement devra se faire selon une des prescriptions techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance, puisards;</li> <li>- Séparation des branchements d'eaux pluviales (dans le cas de réseaux séparatifs) ;</li> <li>- Elimination des eaux claires (drains, sources) selon les cas vers un réseau pluvial, un fossé, ou par infiltration à la parcelle, mais en aucun cas sur le réseau d'eaux usées.</li> </ul>	<p>Pour garantir de bonnes conditions de santé publique et limiter les impacts sur l'environnement, les constructions doivent être alimentées en eau potable, être raccordées à l'assainissement collectif. L'accent est également mis sur la gestion des eaux industrielles et des eaux pluviales, afin d'améliorer la qualité des eaux de surface.</p> <p>Le pétitionnaire devra obtenir les autorisations de rejet du gestionnaire du réseau.</p>

L'évacuation des eaux usées et résiduaires dans le réseau public d'assainissement doit être conforme aux normes et règlement d'assainissement en vigueur.

En cas d'implantation d'une activité consommant des quantités d'eau dépassant la capacité des canalisations d'évacuation, il sera imposé un système de rétention à débit régulé pour permettre le rejet au collecteur. Le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation de rejet du gestionnaire du réseau.

- *Autres eaux usées (artisanat...)*

Le raccordement des eaux usées autres que domestiques devra être soumis à un arrêté d'autorisation de rejet indiquant les prescriptions techniques de raccordement, de prétraitement et les valeurs limites de rejets.

### **Eaux pluviales**

Tout aménagement réalisé ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et porter préjudice aux parcelles voisines.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

- *Eaux de drainage, sources (eaux claires parasites) des terrains*

Le rejet des eaux d'eaux claires parasites des terrains dans le réseau est interdit. Toutefois, le rejet de ces eaux peut être autorisé ou imposé lorsqu'il contribue à la réduction des mouvements de terrain dans les secteurs ainsi identifiés.

- *Eaux pluviales : toitures, voiries, eaux de ruissellement*

- Quand la nature des sols est favorable à l'infiltration des eaux pluviales, on procédera à l'infiltration des eaux pluviales.

Toute construction ou installation nouvelle devra privilégier l'évacuation de ses eaux pluviales en milieu naturel direct (canal, rivière, ru ou fossé) ou par infiltration sur son unité foncière afin de tendre vers un niveau de rejet égal à zéro, en choisissant l'infiltration des eaux pluviales (puits d'infiltration), par la mise en place de citerne de récupération des eaux pluviales (pour l'arrosage uniquement dans l'intérêt d'une restitution au milieu naturel), par l'utilisation de matériaux poreux ou de toitures végétalisées.

L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné et soumis au service gestionnaire pour validation.

Un pré-traitement peut être imposé. L'aménagement nécessaire au libre écoulement des eaux pluviales est à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain

- Quand la nature du sol ne permet pas d'avoir recours à

<p>l'infiltration ou dans les secteurs du territoire défavorables à l'infiltration des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le raccordement des constructions au réseau de collecte des eaux pluviales, s'il existe, est obligatoire.</li> </ul> <p><u>Sinon</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le rejet au réseau de collecte n'est autorisé qu'après stockage temporaire des eaux avant restitution à débit contrôlé. Le débit de fuite autorisé est alors fonction de la zone de limitation des débits d'eaux pluviales où se situe le projet.</li> </ul> <p>Tout projet d'aménagement doit prendre en compte les éventuelles mises en charge des réseaux publics jusqu'à la cote altimétrique de la voie publique en vue d'éviter les eaux de ruissellement et le refoulement des réseaux en cas de mise en charge dans les caves, sous-sols et cours. L'orifice d'évacuation des réseaux internes doit être équipé d'un clapet anti-retour. Les regards situés à des niveaux inférieurs à cette cote, qui n'ont pu être évités, doivent être rendus étanches.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouvrages techniques de gestion de l'eau</li> </ul> <p>Dans les opérations d'aménagement ou de constructions d'ensemble à dominante d'habitation, les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords, communs à ces opérations (tels que le bassin de rétention ou d'infiltration...), doivent (sous réserve de leurs caractéristiques propres, d'une emprise au sol suffisante et des contraintes de fonctionnement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion qualitative et fonctionnelle dans leur environnement naturel et bâti ;</li> <li>- être conçu pour répondre à des usages ludiques ou d'agrément compatibles avec leur destination (espaces verts de détente, de jeux...).</li> </ul> <p>Les eaux pluviales de ruissellement des parkings devront être traitées comme eaux usées et résiduaire et être subordonnées à un prétraitement conforme aux normes en vigueur.</p>	
<p><b>Article 5 : caractéristiques des terrains</b> Pas de prescription</p>	<p>Cette zone est située dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif : le raccordement à ce réseau étant obligatoire, on ne peut donc fixer une règle de superficie minimale pour des motifs d'assainissement.</p>
<p><b>Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b></p> <p>6.1. Les constructions devront être édifiées à une distance minimale de 1 m de l'alignement des voies publiques.</p> <p>6.2. Pour les lotissements et opérations d'aménagement qui font l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles précédentes s'appliquent lot par lot.</p> <p>6.3. Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics qui peuvent déroger à cette règle et devront être édifiés en recul d'au moins 1 mètre de</p>	<p>Ces reculs permettent d'assurer la sécurité des constructions et un minimum d'espace en avant du bâti pour aérer le paysage de rue à des constructions autorisées qui peuvent avoir des volumes importants.</p>

l'alignement des voies et emprises publiques.	
<p>- <b>Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b></p> <p>7.1. La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.</p> <p>- 7.2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.</p> <p>- 7.3. Pour les lotissements et opérations d'aménagement qui font l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles précédentes s'appliquent lot par lot .</p> <p>- 7.4. Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics qui devront être édifiées en recul d'au moins 1 m des limites séparatives.</p>	Cette règle contribue à préserver une forme urbaine
<p><b>Article 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b> Pas de prescription</p>	Cet article n'est plus réglementé. Les nouvelles dispositions du RNU applicables depuis le 1er octobre 2007 ne comportent plus cette référence Par ailleurs, les plans intérieurs des constructions n'étant pas au nombre des pièces susceptibles d'être légalement exigées du pétitionnaire, il ne serait pas possible d'appliquer une prescription qui édicterait une norme qui prendrait en compte les baies éclairant des pièces principales.
<p><b>Article 9 : emprise au sol</b> Pas de prescription</p>	Le règlement ne définit pas de prescription pour permettre l'optimisation du foncier
<p><b>Article 10 : hauteur des constructions</b></p> <p>La hauteur absolue des constructions est mesurée à partir du sol existant (dans le cas d'un terrain pentu le point le plus haut du terrain de l'emprise du bâtiment est à prendre en compte) jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (capteurs solaires....) cheminée et autres superstructures exclues.</p> <p>La hauteur absolue de toutes constructions ne devra pas excéder 14 mètres à l'acrotère et 15 m à la faîtière.</p> <p>Les règles précisées à cet article 10 ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics et aux édifices d'intérêt général monumentaux tels que les églises, clochers, réservoirs ainsi que les équipements collectifs lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent</p>	La règle de hauteur est fixée à 14 m à l'acrotère et 15 m à la faîtière, afin de faciliter l'insertion des constructions dans leur environnement et favoriser des constructions mixtes et des collectifs. Toutefois ces règles ne s'appliquent pas pour les édifices d'intérêt monumentaux ou les équipements ou ouvrages collectifs.
<p>Article 11 : aspect extérieur des constructions.</p> <p>11.1. Le projet ne peut être accepté que si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des</p>	<p>Le règlement définit des prescriptions spécifiques en termes de façades, de toitures et de clôtures.</p> <p>La municipalité a souhaité réglementer le traitement des façades et des toitures, afin de mieux intégrer les</p>

<p>perspectives monumentales.</p> <p>11.2 Toitures</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La toiture aura l'aspect de la coloration de l'ardoise naturelle. L'installation de toiture végétalisée sera toutefois privilégiée.</li> <li>- L'installation de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques ou tout dispositif individuel de production d'énergie renouvelable est souhaité.</li> </ul> <p>11.3. Façades</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les revêtements extérieurs, tels que panneaux d'isolation, ne sont autorisés que dans la mesure où ils ont un aspect homogène ou un aspect d'enduit.</li> <li>- Ne pourront être laissés à nu que des matériaux dont c'est la destination (bois, bétons spéciaux, pierre, etc.).</li> </ul> <p>11.4. Clôture</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 11.4.1. En limite du domaine public</li> <li>-</li> <li>- Les clôtures seront à dominante végétale composées d'essences locales variées ou constituées d'un mur bahut n'excédant pas 0,80 m de hauteur surmonté d'une claire-voie. La hauteur maximale de la clôture ne pourra pas excéder 1,30 m.</li> <li>- Le mur bahut, par son aspect et sa teinte devra s'harmoniser avec les façades des constructions environnantes. La claire-voie sera constituée de matériaux de bonne qualité (grille, matériaux composites...)</li> </ul> <p style="text-align: center;">11.4.2. Entre deux propriétés</p> <p>Elles pourront être constituées d'un muret en maçonnerie ou béton d'une hauteur de 1 m maximum surmonté d'une claire-voie constituée de matériaux de bonne qualité (grillage rigide, grille, éléments en bois) ou d'un écran végétal. La hauteur totale de la clôture ne devra pas excéder 2 m.</p> <p>Les matériaux à enduire ne devront pas être laissés bruts Les clôtures devront être conçues de manière à ne pas entraver le déplacement des petits mammifères en prévoyant des trouées dans les murs et murets.</p>	<p>bâtiments dans le paysage et leur environnement et ainsi améliorer le cadre de vie des habitants.</p> <p>Les règles de clôture permettent de garder une homogénéité dans la zone.</p>
<p><b>Article 12 : stationnement des véhicules</b></p> <p>12.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés</p> <p>12.2. Suivant la nature et l'utilisation des constructions, les places de stationnement doivent être créées selon les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constructions à usage d'habitation : 1 emplacement par tranche de 70 m<sup>2</sup> de surface de plancher</li> <li>- Construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'État, ainsi que lors de la construction des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ou la construction de résidences universitaires : 1 place de stationnement par logement.</li> <li>- Construction à usage de bureaux:</li> </ul>	<p>Afin de libérer l'espace public et gérer les problèmes de stationnement et de circulations liées à l'importance du taux de motorisation des ménages, des ratios par type d'occupation des sols ont été définis.</p> <p>Cette règle fait référence aux dispositions du code de l'urbanisme (article L 151-35) qui stipule qu'il ne peut être exigé plus d'une aire stationnement par logement pour les logements précités</p>

<p>pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher : 2 emplacements;</p> <p>- Etablissements commerciaux :</p> <p>&lt; 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher : 1 emplacement  - Au delà de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher : 1 emplacement supplémentaire pour chaque 100 m<sup>2</sup> supplémentaire</p> <p>- Pour les commerces soumis à autorisation commerciale supérieure à 1000 m<sup>2</sup>, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement, annexes d'un commerce ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce.</p> <p>Etablissements artisanaux :</p> <p>- Par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher entamée : 2 emplacements</p> <p>12.3. Pour les cas spécifiques non visés en 12.2., le stationnement devra être dimensionné au besoin du projet .</p> <p>12.4. Possibilité de mutualisation du stationnement</p> <p style="padding-left: 40px;">Dans le cas d'une opération de caractère mixte, qui associe logement et bureaux et/ou commerces et/ou artisanat, l'aménagement devra favoriser la mutualisation du stationnement. En particulier, lorsqu'une opération comprend un ou plusieurs bâtiments destinés à des logements et à des bureaux ou commerces, autorisés par un permis de construire ou un permis de construire valant division, le nombre de places de stationnement à réaliser est égal à 80 % du nombre de places exigibles en application des règles ci-dessus.</p> <p>12.5. Stationnement de véhicules électriques ou hybrides</p> <p>Les bâtiments à usage résidentiel, non résidentiel et mixte neufs respecteront les dispositions en termes de pré-équipement et équipement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables définies aux articles L 113-11 à L 113-17 du code de construction et de l'habitation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> </ul> <p>12.6. Stationnement de véhicules 2 roues</p> <p>Tout ensemble d'habitations, bâtiment à usage tertiaire, ou constituant un ensemble commercial, équipé de places de stationnement doit être doté des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.</p> <p>Cette obligation est satisfaite par la création d'un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos à l'intérieur du bâtiment ou par la création de cet espace à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment.</p> <p>Cet espace peut également être réalisé sur des emplacements destinés au stationnement automobile existant.</p> <p>Il présente une capacité de stationnement en adéquation avec la surface du bâtiment à usage principal de bureaux ou</p>	<p>Cette règle vise à limiter la consommation d'espace et d'optimiser le foncier pour le stationnement</p> <p>Ces règles tiennent compte des nouvelles dispositions réglementaires (décret n° 2021-876 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre pour les infrastructures de stationnement des véhicules électriques)</p> <p>Ces règles tiennent compte des nouvelles dispositions réglementaires (décret n° 2021-876 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre pour les infrastructures de stationnement des vélos).</p>
---	---

en adéquation avec le nombre, le type ou la surface de logements, ou en adéquation avec le nombre de personnes accueillies simultanément dans le bâtiment commercial.	
<p><b>Article 13 : espaces libres et plantations</b></p> <p>13.1. Les opérations d'aménagement doivent comporter : 5 % de la surface de l'opération (hors voirie) sera traitée en espaces à dominante minérale ou végétale pour une utilisation commune à des fins ludiques ou d'agrément.</p> <p>13.2. Les surfaces libres non construites, non minéralisées et non affectées aux voiries, au stationnement devront être aménagées en espaces verts.</p> <p>13.3 Les marges de recul par rapport aux voies et aux limites séparatives seront végétalisées, engazonnées ou recouvertes de plantes couvre-sol.</p> <p>13.4. Les plantations devront être constituées d'essences locales. Une solution de diversification végétale devra être recherchée.</p> <p>13.5. Par ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aménagements de la voirie devront être conçus de manière à limiter l'imperméabilisation des sols et à faciliter l'infiltration des eaux.</li> <li>- Les aires de stationnement seront réalisées en revêtements perméables.</li> </ul>	<p>Les règles édictées à cet article ont pour objectif de maintenir et de promouvoir le développement de la végétation, afin de préserver des espaces verts en milieu urbain et de favoriser la biodiversité (plantation d'essences locales).</p>
<p><b>Article 14 : COS</b> Pas de prescription</p>	<p>La municipalité ne définit pas de Coefficient d'Occupation des Sols dans la zone, la constructibilité étant définie par d'autres règles (hauteur, règles de recul par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives...)</p>
<p><b>Article 15 : Performances énergétiques et environnementales</b> Les constructions doivent respecter la réglementation en vigueur.</p>	<p>La municipalité n'a pas souhaité se montrer plus exigeant que le pouvoir réglementaire national en matière de performance énergétique</p>
<p><b>Article 16 : Infrastructures et réseaux de communication électroniques</b> Des fourreaux et infrastructures (armoires ou bornes de distribution) devront être mis en place dans les nouvelles opérations pour permettre le passage des réseaux de communication électronique et d'alimenter toute nouvelle construction à usage d'habitation, d'activités ou d'équipement.</p>	<p>Un raccordement aux réseaux de communication électronique devra obligatoirement être prévu pour toute nouvelle construction à usage d'habitat, d'activités ou d'équipement</p>

### **3. Modification du règlement de la zone naturelle N**

Cette zone couvre les espaces forestiers, des espaces naturels à protéger en raison, soit de la qualité des sites et des paysages ou de l'intérêt écologique des milieux.

Elle intègre les espaces forestiers au Sud du ban communal, les espaces de part et d'autre du cours de la Chiers et des espaces vierges situés sur l'ancienne Zone d'aménagement Concerté (ZAC) du parc international d'activité (PIA) participant à la qualité du paysage

La zone N comprend plusieurs secteurs spécifiques :

- le secteur Na correspond à l'exploitation du crassier de la SLR à l'Est du ban communal

- Les secteurs Nc et Ncr correspondent aux périmètres de captage immédiat et rapproché des sources de l'Alouette et de Vilé 4 et 5, que la municipalité souhaite préserver.
- Le secteur Np correspond aux deux sites de confinement de sols pollués localisés sur la zone d'activité.
- Le secteur Nj correspond à des zones de jardin ;
- Le secteur NI correspond à une zone de loisirs, sport et culture.

Les objectifs du règlement sont de :

- Préserver la vocation naturelle de ces espaces de toute constructibilité tout en permettant leur gestion.
- Préserver la ressource en eau.
- Prendre en compte les risques.
- Permettre dans des secteurs clairement identifiés et d'étendue limitée, certaines conditions particulières.

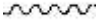
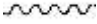
Il est créé un secteur spécifique dénommée Nb pour la parcelle AB 158 permettant la réalisation de travaux et installations liés au projet de construction d'une usine de recyclage enzymatique sur une partie de la parcelle AB 210 au lieu-dit « L'usine » Ces travaux et installations sont liées à une activité industrielle considéré comme un « Projet d'intérêt stratégique » au sens du Plan de Prévention des Risques.

Le règlement de la zone Nb est modifié comme suit :

Dans le titre de la zone N, il est ajouté le secteur Nb et en introduction il est rappelé que le secteur Nb correspondant aux travaux et installations liés au projet de construction d'une usine de recyclage enzymatique en zone 1AUX

Les modifications des articles 1 et 2 du règlement de la zone N figurent dans le tableau de la page suivante :

PLU actuellement en vigueur	Projet de modification n°1 du PLU	Justifications
<p><b>Article 1 : occupations et utilisations du sol interdites</b></p> <p>Sont interdits :</p> <p>Dans l'ensemble de la zone N et dans les secteurs Na, Nc, Nj et NI, tous les types d'occupation ou utilisation du sol à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 du règlement de la présente zone.</p> <p>Dans le secteur Ncr et Np, tous les types d'occupation et d'utilisation des sols sont interdits.</p>	<p><b>Article 1 : occupations et utilisations du sol interdites</b></p> <p>Sont interdits :</p> <p>Dans l'ensemble de la zone N et dans les secteurs Na, Nb, Nc, Nj et NI, tous les types d'occupation ou utilisation du sol à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 du règlement de la présente zone.</p> <p>Dans le secteur Ncr et Np, tous les types d'occupation et d'utilisation des sols sont interdits.</p>	<p>L'article 1 résulte du caractère naturel de la zone. Afin de préserver son caractère naturel et de protéger les espaces naturels sensibles de la commune, les sites et paysages, toutes les constructions nouvelles sont interdites sauf celles soumises à des conditions particulières</p>
<p><b>Article 2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</b></p> <p>2.1. Dans la zone N et les secteurs Na et NI :</p> <p>-Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p> <p>2.2. Dans la zone N et le secteur NI, à l'exception du secteur Na, Nc, et Nj, :</p> <p>Après destruction d'un bâtiment depuis moins de 10 ans, la reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination, d'une surface de plancher correspondant à celle du bâtiment détruit, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.</p> <p>2.3. Dans la zone N, à l'exception des secteurs Na, Nc, Nj et NI :</p> <p>Les constructions directement liées et nécessaires à l'exploitation forestière.</p> <p>2.4. Dans le secteur NI uniquement :</p> <p>Les constructions liées ou nécessaires à l'activité de sport et de loisirs et de culture existant dans la zone</p> <p>2.5. Dans le secteur Na uniquement:</p>	<p><b>Article 2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</b></p> <p>2.1. Dans la zone N et les secteurs Na et NI :</p> <p>-Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p> <p>2.2. Dans la zone N et le secteur NI, à l'exception du secteur Na, Nc, et Nj, :</p> <p>Après destruction d'un bâtiment depuis moins de 10 ans, la reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination, d'une surface de plancher correspondant à celle du bâtiment détruit, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.</p> <p>2.3. Dans la zone N, à l'exception des secteurs Na, Nc, Nj et NI :</p> <p>Les constructions directement liées et nécessaires à l'exploitation forestière.</p> <p>2.4. Dans le secteur NI uniquement :</p> <p>Les constructions liées ou nécessaires à l'activité de sport et de loisirs et de culture existant dans la zone</p> <p>2.5. Dans le secteur Na uniquement:</p>	<p>Règle inchangé</p> <p>Règle inchangé</p> <p>Règle inchangé</p> <p>Règle inchangé</p> <p>Règle inchangé</p>

<p>- Les constructions et installations liées ou nécessaires à l'activité d'extraction, à condition de respecter la réglementation en vigueur et qu'un réaménagement paysager soit réalisé en fin d'exploitation</p> <p>- Les exhaussements et affouillements de sol liés à l'exploitation et au réaménagement futur</p> <p>2.6. Dans le secteur Nj uniquement, à l'exception du secteur Nj bordant le cours de la Chiers (lieu-dit Le Patureaux) où les constructions sont interdites</p> <p>Les annexes du type abri de jardin dans les conditions des articles 9 et 10</p> <p>2.7. Dans le secteur Nc sont autorisés uniquement les occupations et utilisations du sol liées à l'entretien des ouvrages du captage de la source.</p> <p>2.8. A l'intérieur des couloirs de bruit, repérés sur le document graphique par le symbole , les constructions devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire du département de la Meurthe-et Moselle (Voir arrêté joint en annexe).</p> <p>2.9. Dans les zones traversées par le cours de la Chiers, les occupations et utilisations du sol autorisées nouvelles devront respecter un recul d'au moins 10 m de part et d'autre des berges du cours d'eau.</p>	<p>- Les constructions et installations liées ou nécessaires à l'activité d'extraction, à condition de respecter la réglementation en vigueur et qu'un réaménagement paysager soit réalisé en fin d'exploitation</p> <p>- Les exhaussements et affouillements de sol liés à l'exploitation et au réaménagement futur</p> <p>2.6. Dans le secteur Nj uniquement, à l'exception du secteur Nj bordant le cours de la Chiers (lieu-dit Le Patureaux) où les constructions sont interdites</p> <p>Les annexes du type abri de jardin dans les conditions des articles 9 et 10</p> <p>2.7. Dans le secteur Nc sont autorisés uniquement les occupations et utilisations du sol liées à l'entretien des ouvrages du captage de la source.</p> <p>2.8. A l'intérieur des couloirs de bruit, repérés sur le document graphique par le symbole , les constructions devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire du département de la Meurthe-et Moselle (Voir arrêté joint en annexe).</p> <p>2.9. Dans les zones traversées par le cours de la Chiers, les occupations et utilisations du sol autorisées nouvelles devront respecter un recul d'au moins 10 m de part et d'autre des berges du cours d'eau.</p> <p><b>2.10. Dans le secteur Nb, en zone inondable qualifiée par un Plan de Prévention des Risques Inondations,</b></p> <p><b>- les affouillements, remblaiements et terrassements de sol liés aux réseaux collectifs (eau, assainissement)</b></p> <p><b>- les réseaux collectifs (eau , assainissement) , s'ils sont conçus afin de résister aux effets de la crue ou à défaut installés au-dessus de la cote de crue de référence majorée</b></p> <p><b>- Les installations nécessaires à l'entretien des réseaux collectifs précités type escalier béton</b></p> <p><b>Ces travaux et installations doivent être liées à des activités industrielles constituant des «</b></p>	<p>Règle inchangé</p> <p>Règle inchangé</p> <p>Règle inchangé</p> <p>Règle inchangé</p> <p>Cette règle est ajoutée pour permettre la réalisation des réseaux collectifs tout en tenant compte des prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation de la Chiers</p>
---	---	---

#### **4. Modification et clarification du règlement de la zone naturelle 1AUX**

La zone 1AUX est une zone à urbaniser à vocation principalement d'activités. Elle comporte une règle portant sur le stationnement des véhicules à deux roues qui n'est pas compréhensible et inapplicable du fait d'une erreur dans la rédaction. La modification consiste à rectifier cette règle

La première phrase de l'article 12.3 sur le stationnement de véhicules 2 roues rédigée comme suit :

*« Tout ensemble d'habitations, bâtiment à usage industriel ou tertiaire, ou constituant un ensemble commercial, équipé de places de stationnement doit être doté d'un espace réservé au (des infrastructures permettant le) stationnement sécurisé des vélos ».*

est modifiée ainsi :

*« Tout ensemble d'habitations, bâtiment à usage industriel ou tertiaire, ou constituant un ensemble commercial, équipé de places de stationnement doit être doté d'infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos »*

La reformulation de cette règle permettra son application.

## **IV. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

### **A. Articulations du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans ou programme :**

#### **1. Les dispositions législatives et réglementaires**

Les articles L 101-1 et L 101-2 du code de l'urbanisme définissent le cadre général dans lequel les collectivités locales agissent sur leur cadre de vie.

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».*

L'article L 101-2. réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre :*

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

*2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

*3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

*4° La sécurité et la salubrité publiques ;*

*5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

*6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des*

écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

## **2. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi d'Accès au logement et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont affirmé le rôle « **intégrateur** » du SCoT, en supprimant le lien juridique du PLU avec certains documents de rang supérieur au SCoT lorsque le PLU est couvert par un SCoT.

**Le PLU de la commune de Longlaville est couvert le Schéma de Cohérence territoriale Nord Meurthe-et Mosellan approuvé par le syndicat intercommunal le 11 juin 2015 et modifié le 2 juillet 2019.** Celui-ci joue un rôle intégrateur, à l'exception de certains documents que le PLU doit directement prendre en compte. Ainsi au regard de l'article L 131-4 du code de l'urbanisme, « *les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec les schémas de mise en valeur de la mer (prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983); les plans de déplacements urbains; les programmes locaux de l'habitat et les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112 -4.* » Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent également en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière. ». (Article L 131-5 du code de l'urbanisme)

A l'exception des documents cités ci-dessus, le PLU n'a plus de lien juridique direct avec les autres documents de rang supérieur. Il a été fait le choix, dans le cadre de la présente description de présenter l'articulation avec le SCoT nord 54 s'appliquant directement au territoire du PLU de Longlaville. Enfin, le chapitre décrit d'une part les documents à prendre en compte ou pour lesquels le PLU doit être compatible, qui ont été approuvés postérieurement au SCoT et d'autre part les autres documents qui, bien que dépourvus de lien de rang supérieur avec le PLU et le SCoT, sont mentionnés dans le rapport de présentation en tant qu'éléments de connaissance consultés dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme.

Le SCoT nord 54 est compatible avec les documents suivants :

- La **Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord Lorrains** approuvée par le Conseil d'Etat par décret en date du 2 août 2005 ;
- La **charte du parc naturel régional (PNR) de Lorraine 2015-2027**;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin Meuse** approuvé en 2009;
- Les objectifs de protection définis par le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin ferrifère lorrain**.

Par ailleurs le SCoT doit être compatible avec :

- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les **plans de gestion des risques** ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans.

Le **PGRI du district Rhin 2016-2021** a été approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°2015-384 en date du 30 novembre 2015.

Le SCoT devra être rendu compatible au besoin avec les orientations et les dispositions du PGRI, ce dernier intégrant nécessairement les orientations du SDAGE.

- Les règles générales du fascicule du **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires** prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est en cours d'élaboration. Le SCoT devra si nécessaire, être rendu compatible avec ce document lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation.

Le SCoT nord 54 prend en compte les documents suivants :

- Le Schéma Régional Climat Air Energie de Lorraine de 2012 ;
- Le PCET du Parc Naturel Régional de Lorraine de 2011 et PCET du Pays de Briey de 2012 ;
- Le quatrième programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;
- Le schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées de Lorraine de 2006 ;
- Les orientations régionales des forêts domaniales de Lorraine ;
- Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques;
- Le Schéma National et Schéma Régional des infrastructures de transports de Lorraine
- Le Schéma décennal en développement du réseau de transport d'électricité de 2012 et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables ;
- Les documents d'objectifs des zones Natura 2000 ;
- Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de 2012 ;
- Le schéma départemental des transports et déplacements ;
- Le schéma régional du tourisme et des loisirs 2007-2012 ;
- Le schéma départemental de gérontologie 2009-2013 ;
- Le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées de 2010 ;

Concernant le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, adopté le 30 juillet 2015, celui-ci était en cours d'élaboration et en l'absence d'éléments assez avancés, il n'a pu être vérifié la compatibilité du SCoT avec le SRCE

Il prend également en compte les documents suivants (hors obligation)

- Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux, le plan régional d'élimination des déchets dangereux, le plan départemental de gestion des déchets du BTP
- Le schéma départemental des espaces naturels sensibles 2012-2013
- Le schéma départemental des carrières des années 2000
- L'atlas départemental des paysages 2012-2013
- Le Plan régional d'agriculture durable (PRAD) de 2013
- Lorraine 2020 et le Pacte Lorraine 2014-2016

3 grands objectifs prioritaires ont pu être dégagés afin de construire une ambition et un schéma d'aménagement partagés :

**1) Se doter d'agglomérations fortes, rayonnantes et « mobiles », arrimées aux dynamiques métropolitaines (« Pour un territoire connecté et solidaire »)**

**2) Engager une nouvelle dynamique économique pour une démographie confortée (« Pour un territoire tourné vers l'avenir »)**

**3) Renouveler notre identité en améliorant le cadre de vie (« Pour un territoire désirable »)**

Pour répondre à ces objectifs, la philosophie du Projet d'Aménagement et de Développement Durables se décline en 3 parties, positionnant le SCoT à 3 échelles :

- Le **pilier « économique » est celui du Grand Territoire, c'est-à-dire celui du SCoT et de son positionnement territorial**. Il vise à renforcer l'attractivité territoriale et à identifier son positionnement vis-à-vis des territoires environnants. Il s'attache aux questions de développement économique, de grandes infrastructures et grands équipements, de tourisme et d'agriculture.
- Le **pilier « social » est celui des bassins de vie, à savoir les bassins de Longwy et de Briey**. Il fixe les choix qui vont garantir l'équilibre et l'équité territoriale, et aborde les questions de démographie, logements, de transports et d'intermodalité, d'équipements et services, et d'infrastructure numérique.
- Le **pilier « environnemental » est celui de la proximité**. Il va influencer sur les choix écologiques et sur le cadre de vie au niveau local. Il aborde les questions d'économie d'espaces, de patrimoine écologique et de ressources naturelles, de patrimoine paysager, de santé et de risques.

Le PADD est accompagné par le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui a pour objectifs de mettre en œuvre la stratégie du PADD par des objectifs d'aménagement et d'urbanisme juridiquement opposables aux documents et autorisations hiérarchiquement subordonnées (PLU, PDU, PLH, ZAC...).

Celui-ci définit les principaux principes, orientations et objectifs suivants :

**Concernant l'organisation du territoire et les grands équilibres entre espaces :**

- Les objectifs relatifs au développement économique (organiser l'émergence de filières d'excellence autour d'espaces économiques privilégiés et hiérarchiser et conforter l'armature économique pour économiser l'espace) ;
- Les grands projets d'infrastructures de transport pour favoriser l'attractivité ;
- Les objectifs de développement touristique ;
- Les objectifs de développement de l'activité agricole ;
- Les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces.

**Concernant l'équilibre et l'équité territoriale :**

- L'organisation d'une armature urbaine et rurale garante de l'équité territoriale.

**Concernant la politique de l'habitat :**

- Assurer une offre en logements équilibrée et durable ;
- Produire une offre d'habitat diversifiée pour favoriser les parcours résidentiels et assurer une meilleure cohésion sociale ;
- Réhabiliter et valoriser le parc existant public et privé.

**Concernant l'organisation de la mobilité par la cohérence entre urbanisme et déplacements :**

- Construire un système de mobilité performant et durable ;
- S'appuyer sur le réseau de transports en commun pour développer l'urbanisation.

**Concernant les grands projets d'équipements et de services :**

- Offrir un accès haut-débit et très haut-débit de qualité pour tous ;
- Organiser l'offre de services et d'équipements.

**Concernant la revitalisation des centres urbains et ruraux et des espaces urbanisés :**

- Favoriser l'émergence de centres-villes / centres-villages attractifs ;
- Développer l'économie résidentielle dans les tissus urbains.

**Concernant la réduction de l'empreinte écologique et l'amélioration du cadre de vie :**

- La restructuration des espaces urbanisés par l'optimisation du tissu existant ;
- Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- Protéger les espaces et sites naturels, agricoles ou forestiers et les ressources naturelles.

**Concernant la mise en valeur des entrées de ville et de valorisation des paysages naturels et urbains :**

- Préserver et valoriser les paysages et patrimoines emblématiques et identitaires ;
- Garantir la qualité urbaine pour un cadre de vie agréable ;
- Travailler sur les transitions notamment entre les espaces urbanisés (villes, villages, infrastructures) et les espaces naturels et agricoles ;

**Concernant la prévention des risques et la réduction des nuisances :**

- La prévention des risques miniers ;
- La prévention des risques naturels ;
- La prévention des risques technologiques et industriels ;
- La prévention des risques pour la santé publique.

**La modification du PLU de Longlaville doit être compatible aux orientations du SCoT.**

La modification porte sur l'ouverture d'une zone à urbaniser à long terme 2AU en zone 1AU et la modification d'une partie de la zone UX -dit « Wagonnage » en zone UBb, Le changement de ces zones est accompagné par deux orientations d'aménagement et de programmation et des modifications du règlement. La modification comprend également la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limités Nb en zone naturelle ainsi que la modification d'une règle en zone 1AUX.

Ces modifications sont compatibles avec les objectifs du SCoT :

- le SCOT fixe des objectifs d'accroissement démographiques et des besoins en logements. Pour la communauté d'Agglomération du Grand Longwy, il a défini un besoin de 7 685 logements sur la période 2015-2035, dont 1 945 sur la période 2015-2021, Ces objectifs sont fixés par niveau de polarité (Cœur d'agglomération, pôle d'équilibre, pôle de proximité et village). Longlaville fait partie des pôles d'équilibre pour lesquels le SCOT a prévu 540 logements sur la période 2015-2021 et 1 695 logements sur la période 2021-2035 soit 2 235 logements. La CA du Grand Longwy avait adopté un Programme Local de l'Habitat (PLH) en décembre 2013 qui prévoyait un besoin théorique de 1300 logements sur

le territoire intercommunal à l'horizon 2019. Il prévoyait le renforcement de la ville centre de Longwy pour qu'elle puisse dépasser la barre des 15 000 habitants et le « ralentissement » sur les communes périurbaines dont fait partie Longlaville.

La répartition du nombre de logements par commune affichait un besoin théorique d'au moins 49 logements à l'horizon 2019 sur la commune de Longlaville. Suite à la modification du PLH pour être en compatibilité avec le SCOT approuvé en 2015, ce nombre théorique est passé à 56.

Au-delà de 2021, le Schéma de Cohérence Territoriale Nord lorrain stipule qu'il appartiendra à l'intercommunalité de décliner les objectifs sur l'ensemble des communes via de nouveaux PLH.

Le nouveau PLH est en cours de réalisation, prévoit un besoin de 145 logements sur la période 2023-2029 pour Longlaville.

Entre 2015 et 2020, 8 logements ont été produits dans les dents creuses et deux permis de construire de respectivement 6 et 143 logements déposés en 2022 sont en cours sur les dents creuses du centre-ville.

L'urbanisation des zones UBb et 1AU représente un potentiel d'une centaine de logements; Au total cela représenterait une production de 257 logements sur la période 2015 2035 alors que les besoins du SCOT sont estimés à 309 sur la période 2015-2035

- La zone UX est définie dans le SCOT comme une ancienne friche identifiée comme une zone d'activité locale PIA ZAC - Wagonnage. Celle-ci, conformément aux prescriptions du SCOT peut faire l'objet d'une mutabilité à moyen terme en zone mixte si elle fait l'objet d'un projet global porté par la collectivité et fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) répondant aux exigences d'aménagement du SCOT (densité, intégration paysagère...) La municipalité soutient l'aménagement d'une partie du site et le projet fait l'objet d'une OAP.

Le PLU comporte une orientation d'aménagement et de programmation pour chaque site qui fixe des exigences en matière d'aménagement telle que le prescrit le DOO.

Il tient par ailleurs compte des objectifs du SCOT en termes notamment:

- De lutte contre la consommation des espaces avec l'utilisation du potentiel des friches ;
- D'Insertion paysagère
- De prise en compte des risques (PPRi de la Chiers, retrait gonflement d'argile...)
- De maintien de la biodiversité.

### **3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.)**

Le SCoT nord meurthe-et-mosellan a pris en compte le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) approuvé en 2009.

Depuis, le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les programmes de mesures ont fait l'objet d'une mise à jour 2022-2027 selon les priorités prédéfinies par le comité de bassin et le préfet coordonnateur de bassin.

Le SDAGE est le document de planification de la ressource en eau au sein du bassin. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin, dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les acteurs publics (État, collectivités, établissements publics), notamment, ont un rôle crucial à assumer. Ils doivent

assurer la cohérence entre leurs décisions et documents et les éléments pertinents du SDAGE.

Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sur le bassin Rhin-Meuse, 6 enjeux ont été identifiés. Ceux-ci ont été déclinés sous forme de 32 orientations fondamentales, 99 sous-orientations et 279 dispositions.

Dans le domaine de l'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU...) doivent être compatibles avec les **orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau** et avec les **objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE**

Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sur le bassin Rhin-Meuse, 6 enjeux ont été identifiés :

Orientations du SDAGE	Compatibilité de la révision du PLU avec le SDAGE
<p>- <b>EAU ET SANTE</b> : améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade.</p>	<p>La modification du PLU de la commune prend en compte cet enjeu ; il fait un état des lieux de la gestion de la ressource en eau  Les captages faisant l'objet d'un arrêté préfectoral sont identifiés comme servitude d'utilité publique ;  Les modifications sont situées hors des périmètres immédiats et rapprochés des captages d'eau potable.  Des dispositions réglementaires sont définies concernant la gestion des eaux usées et pluviales et en termes de réduction d'imperméabilisation des sols.</p>
<p>- <b>EAU ET POLLUTION</b> : garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines.</p>	<p>L'urbanisation des deux zones prévues dans la modification du PLU (transformation de la zone UX en UBb et de la zone 2 AU en 1AU) tiennent compte des capacités d'assainissement collectif et/ou individuel existantes.  La modification du règlement de la zone Nb permettra la réalisation de réseaux collectifs (eau , assainissement) , s'ils sont conçus afin de résister aux effets de la crue ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence majorée  Des dispositions sont également prises dans le document réglementaire (raccordement au réseau d'assainissement obligatoire, etc...); protection des captages (servitude d'utilité publique)    La rectification du règlement sur le stationnement des 2 roues n'aura aucun sur la qualité des eaux tant superficielles que superficielles</p>
<p>- <b>EAU, NATURE ET BIODIVERSITE:</b> retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques.</p>	<p>Le PLU identifie les cours d'eau et les zones humides ainsi que la trame verte et bleue  Deux modifications sont situées aux abords des rives de la Chiers (zone UBb et Nb). Des dispositions sont prises dans le PLU : prise en compte du PPRI et dispositions</p>

	règlementaires relatives au réseaux (Eaux usées et pluviales)
- <b>EAU ET RARETE</b> : encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse.	Le PLU participe à la gestion équilibrée de la ressource en eau : les besoins d'eau liés au développement démographique et des activités sont assurés. Des dispositions dans le règlement contribuent à une utilisation raisonnable de la ressource en eau (branchement sur le réseau d'eau potable, ...).
- <b>EAU ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b> : intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires.	La gestion de la ressource en eau est intégrée dans la modification du PLU La modification du PLU prévoit un développement cohérent et économe en espace, en prévoyant un développement sur une ancienne friche industrielle (UBb) et en limitant la consommation des espaces naturelles (passage d'une zone 2AU en 1AU de 1,3 ha) ce qui permet de limiter l'impact sur les cours d'eau et les zones humides. Le PLU tient compte du zonage d'assainissement. Le règlement définit de prescriptions relatives au rejet des eaux pluviales et encourage l'infiltration. Deux modifications (classification de zones en UBb et Nb) sont concernées par la zone inondable de la Chiers . Les aménagements futurs prendront en compte des dispositions définies dans le PPRi
- <b>EAU ET GOUVERNANCE</b> : développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.	Le PLU prend en compte l'ensemble des éléments de politiques publiques concernant son territoire. La modification du document d'urbanisme a permis d'échanger avec les acteurs du territoire (Communauté d'agglomération du Grand Longwy en charge de l'assainissement et de la gestion de l'eau potable, commune de Longlaville, DDT...)

#### 4. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin ferrifère lorrain.

Le SAGE du bassin ferrifère a été approuvé par arrêté inter-préfectoral 54-55-57 en date du 27 mars 2015.

Le SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation de la continuité écologique et des zones humides (cf. articles L.210-1, L.211-1 et L.430-1 du code de l'environnement).

Le SAGE comporte deux documents (cf. articles L.210-1, L.211-1, L.212-3 et L.212-5 et L.430-1 du code de l'environnement) :

- Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) : il fixe les orientations et les dispositions pouvant être opposables aux décisions de l'Etat et les collectivités locales. Le PAGD relève du principe de compatibilité. Cela signifie que tout projet développé sur le bassin versant ne doit pas aller à l'encontre des enjeux et des objectifs du SAGE déclinés dans le PAGD.

- Le règlement du SAGE, opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités (IOTA) mentionnées à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le projet de PAGD du SAGE du bassin ferrifère contient 68 dispositions, réparties en 47 recommandations et 21 actions de la structure porteuse pour la mise en œuvre, permettant la mise en œuvre des objectifs.

La modification du PLU de Longlaville doit être compatible à ce document.

Objectifs du SAGE	Compatibilité du PLU avec le SAGE
1. Préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme	<p>Le PLU fait un état des lieux de la gestion de la ressource en eau</p> <p>La modification du zonage prévoit de classer une partie d'une zone UX en zone UBb et d'ouvrir à l'urbanisation une zone en classant une zone 2AU en 1AU.</p> <p>Ces zones tiennent compte des capacités d'assainissement existantes ;</p> <p>Ces deux zones sont situées hors des périmètres immédiats et rapprochés des captages d'eau potable ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des dispositions réglementaires sont définies concernant la gestion des eaux usées et pluviales et en termes de réduction d'imperméabilisation des sols.</li> <li>- les captages faisant l'objet d'un arrêté préfectoral sont identifiés comme servitude d'utilité publique ;</li> <li>-</li> </ul>
2. Sécuriser l'AEP à long terme	<p>Les captages faisant l'objet d'un arrêté préfectoral sont identifiés comme servitude d'utilité publique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones prévues à l'urbanisation sont situées en dehors des périmètres immédiats et rapprochés des captages d'eau potable.</li> <li>- Des dispositions réglementaires sont définies concernant la gestion des eaux usées et pluviales et en</li> </ul>

	termes de réduction d'imperméabilisation des sols.
3. Protéger les captages AEP	Les captages faisant l'objet d'un arrêté préfectoral sont identifiés comme servitude d'utilité publique ; - la zone à urbaniser du futur projet est situé en dehors des périmètres immédiats et rapprochés des captages d'eau potable. - Des dispositions réglementaires sont définies concernant la gestion des eaux usées et pluviales et en termes de réduction d'imperméabilisation des sols.
4. Organiser une gestion durable et concertée de la ressource en eau des réservoirs miniers.	Le PLU fait un état des lieux de la gestion de la ressource en eau Il participe à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau : les besoins d'eau liés au développement démographique et des activités sont assurés. Les captages faisant l'objet d'un arrêté préfectoral sont identifiés comme servitude d'utilité publique.
5. Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités	Deux modifications sont situées aux abords du cours d'eau de la Chiers. La transformation de la zone UX en zone UBb tient compte des capacités d'assainissement collectif et/ou individuel existantes. L'orientation d'aménagement et de programmation intègre des orientations sur les eaux de ruissellement Des dispositions sont également prises dans le règlement graphique (raccordement au réseau d'assainissement obligatoire, etc...); protection des captages (servitude d'utilité publique) En zone Nb sont autorisés uniquement les affouillements, remblaiements et terrassements de sol liés aux réseaux collectifs (eau, assainissement) Ces derniers sont autorisés, s'ils sont conçus afin de résister aux effets de la crue ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence majorée
6. Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage	La modification du PLU prévoit un développement urbain cohérent et économe en espace (reconquête d'une friche (classement d'une zone UX en UBb) et ouverture à l'urbanisation d'un secteur de 1.3 ha (2AU en 1AU). L'urbanisation de la zone UBb n'affectera pas le cours de la Chiers. Les secteurs situés en zone inondable en aménagés en espaces verts .
7. Préserver, restaurer et gérer les zones humides	Aucune zone humide n'est identifiée sur la

	zone 2AU
8. Améliorer la gestion des plans d'eau	Les modifications prévues dans la procédure de modification du PLU n'affectent pas de plan d'eau
9. Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement existants et optimiser l'assainissement des communes rurales	Le PLU tient compte des zonages d'assainissement collectif et non collectif, qui sont annexés au PLU Des prescriptions sont inscrites dans le règlement du PLU L'ouverture de la zone à l'urbanisation tient compte des capacités d'assainissement existantes.
10. Limiter les pollutions d'origine industrielle et les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricoles	Le PLU annexe les règlements d'assainissement.
11. Gérer le risque d'inondation de manière globale et intégrée	La modification prend en compte les dispositions réglementaires définies dans le règlement et les pièces annexes du PPRi. Le règlement de la zone UBb et Nb rappelle que ces zones sont concernées par le risque d'inondation et que les usages, occupations et constructions peuvent être soumis à dispositions/préconisations voire à interdiction selon la nature et le degré de l'aléa. Il conviendra, en cas de projet de se référer aux connaissances des risques les plus récentes ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire communal, dispositions qui s'imposent à ce règlement. Dans ces zones tout est interdit sauf ce qui est autorisé sous condition particulière En zone UBb, dans la partie inondable qualifiée par un Plan de Prévention des Risques Inondations, sont autorisés à la condition de ne pas aggraver et de créer de nouveaux risques e/ou de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens en activités exposées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les suppressions ou les modifications d'obstacles à l'écoulement des eaux, les travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, y compris les systèmes de détection et d'alerte ;</li> <li>• Les espaces verts ;</li> <li>• Les plantations d'arbres de haute tige formant un alignement, celui-ci doit être dans le sens du courant.</li> </ul> Dans le secteur Nb, en zone inondable qualifiée par un Plan de Prévention des Risques Inondations,

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les affouillements, remblaiements et terrassements de sol liés aux réseaux collectifs (eau, assainissement)</li> <li>- les réseaux collectifs (eau, assainissement), s'ils sont conçus afin de résister aux effets de la crue ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence majorée.</li> </ul> <p>Ces travaux et installations doivent être liées à des activités industrielles constituant des « Projets d'intérêt stratégique » au sens de ce Plan de Prévention des Risques.</p> <p>L'orientation d'aménagement et de programmation de la zone UBb ne prévoit pas d'urbanisation des zones concernées par des risques d'inondation. Ces zones seront réservées à des espaces verts (transition paysagère)</p> <p>Le PPRI est annexée à la modification du PLU.</p>
--	--

## **5. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)**

Le PGRI des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse 2022-2027 a été approuvé le 21 mars 2022 et est entré en vigueur le lendemain du jour de la parution de l'arrêté au Journal officiel de la République Française.

Le PGRI vise à prévenir et gérer le risque d'inondation dans ces bassins hydrographiques Il définit la politique à mener pour assurer en premier lieu la sécurité des populations mais aussi pour réduire les conséquences dommageables des inondations sur la société, l'environnement et les biens.

Le document met à jour le plan adopté en 2015 pour la période 2016-2021, en lien avec la mise à jour du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse, adoptée simultanément. Il consolide les objectifs fixés pour les années 2016-2021 et cherche à améliorer la cohérence et les synergies entre les différents instruments de la prévention du risque d'inondation, les politiques de gestion des milieux aquatiques et les politiques d'aménagement du territoire (notamment au travers des documents d'urbanisme),.

Lors de sa révision, le SCOT devra être mis en compatibilité,

Le PGRI doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis dans les SDAGE notamment dans ses orientations T5A-O4 à T5A-O7.

Le PGRI du district Rhin 2022-2027 définit 5 objectifs :

1. Favoriser la coopération des acteurs ;
2. Améliorer la connaissance et développer la culture du risque

3. Aménager durablement les territoires
4. Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
5. Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale

Les objectifs 3 et 4 concernent particulièrement l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme. Le tableau suivant décline la compatibilité entre le PGRI, et la modification du PLU de Longlaville, le SCoT actuel en cours de révision n'ayant pas encore intégré les dispositions du PGRI

Objectifs du PGRI	Compatibilité de la modification du PLU avec le PGRI
<b>3. Aménager durablement le territoire</b>	
<p>3.1. Préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable</p>	<p>Le PLU identifie les secteurs concernés par le PPRI.</p> <p>Deux modifications (zone UX transformée en UBb et création d'une zone Nb) sont concernées par le classement en zone R - rouge (zone de préservation) du PPRI. Le règlement de celui-ci autorise toutefois sous conditions « <i>les projets d'intérêt stratégique de nature résidentielle, industrielle, économique, commerciale, agricole ou autre, dont l'intérêt est justifié au regard des enjeux socioéconomiques et territoriaux qu'il porte</i> »</p> <p>Le règlement du PPRI définit des prescriptions constructives qui ont notamment pour objet de réduire la vulnérabilité des projets futurs situés sous la cote de crue de référence.</p> <p>La modification prend en compte les dispositions réglementaires définies dans le règlement et les pièces annexes du PPRI. Le règlement de la zone UBb et Nb rappelle que ces zones sont concernées par le risque d'inondation et que les usages, occupations et constructions peuvent être soumis à dispositions/préconisations voire à interdiction selon la nature et le degré de l'aléa. Il conviendra, en cas de projet de se référer aux connaissances des risques les plus récentes ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire communal, dispositions qui s'imposent à ce règlement.</p> <p>Dans ces zones tout est interdit sauf ce qui est autorisé sous condition particulière</p> <p>En zone UBb, dans la partie inondable qualifiée par un Plan de Prévention des Risques Inondations, sont autorisés à la condition de ne pas aggraver et de créer de nouveaux risques e/ou de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens en activités exposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les suppressions ou les</li> </ul>

	<p>modifications d'obstacles à l'écoulement des eaux, les travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, y compris les systèmes de détection et d'alerte ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les espaces verts ;</li> <li>• Les plantations d'arbres de haute tige formant un alignement, celui-ci doit être dans le sens du courant.</li> </ul> <p>Dans le secteur Nb, en zone inondable qualifiée par un Plan de Prévention des Risques Inondations,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les affouillements, remblaiements et terrassements de sol liés aux réseaux collectifs (eau, assainissement)</li> <li>- les réseaux collectifs (eau, assainissement), s'ils sont conçus afin de résister aux effets de la crue ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence majorée.</li> </ul> <p>Ces travaux et installations doivent être liées à des activités industrielles constituant des « Projets d'intérêt stratégique » au sens de ce Plan de Prévention des Risques.</p> <p>L'orientation d'aménagement et de programmation de la zone UBb ne prévoit pas d'urbanisation des zones concernées par des risques d'inondation. Ces zones seront réservées à des espaces verts (transition paysagère)</p> <p>Le PPRI est annexée à la modification du PLU.</p>
3.2. Privilégier le ralentissement des écoulements	Le règlement du PLU prévoit des dispositions en matière de gestion des eaux pluviales pour ralentir l'écoulement des eaux
3.3. Limiter le recours aux aménagements de protection localisée ne réduisant pas l'aléa	Aucune disposition spécifique n'a été prise dans le PLU
3.4. Intégrer le risque de défaillance des ouvrages construits ou aménagés jouant un rôle de prévention des inondations	Il n'existe pas de digue sur la Chiers et le cours d'eau est canalisé sur les communes de Longlaville et Longwy. Les ouvrages hydrauliques couvrant la Chiers sont tous situés à l'aval des sites concernés par la modification du PLU. Aucune disposition particulière n'est défini dans le PLU.
3.5. Réduire la vulnérabilité des enjeux aux inondations	Au regard des informations figurant dans le

	<p>PPRi, la création de la zone Nb est localisée dans une zone où la vulnérabilité est considérée comme forte en cas de crue centennale. Par ailleurs la zone UX transformée en zone UBb est affectée à la marge par cette vulnérabilité. La prise en compte des prescriptions du PLU et du PPRi permet de réduire la vulnérabilité des futures modifications.</p> <p>Par ailleurs la découverte de la Chiers sur la place Leclerc, les travaux sur les ouvrages hydrauliques et les futurs travaux de découverte le long du parc des récollets devraient considérablement réduire les risques d'inondation sur Longlaville</p> <p>La modification de la zone 2AU en 1AU n'est pas impactée par le PPRi</p>
<p><b>4. Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau</b></p>	
<p>4.1. Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues</p>	<p>Les deux modifications (transformation de la zone UX en UBb et création d'une zone Nb) sont concernées par le PPRi de la rivière Chiers. Celui-ci définit des prescriptions en terme d'aménagement et de constructibilité. Sa prise en compte permettra de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval du site.</p> <p>Les dispositions du PLU (zonage, règlement des zones modifiées et Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone UBb) permettent de préserver les capacités d'écoulement des eaux.</p>
<p>4.2. Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques.</p>	<p>Le règlement intègre des dispositions sur les eaux pluviales et en annexe le règlement sur les eaux pluviales.</p> <p>Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la future zone UBb et de la future zone 1AU qui font l'objet de la présente modification du PLU fixe des exigences du point de vue de la gestion des eaux pluviales.</p>
<p>4.3. Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse</p>	<p>Les coulées de boues sont liées au risque d'inondation de la Chiers. Le PPRi annexé au PLU définit notamment les zones les plus exposées aux crues qui représentent également des zones d'expansion aux crues. Il définit les règles de constructibilité. en tant que servitude d'utilité publique, il s'impose au PLU.</p>

## **6. Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**

Le SRADDET a été confié aux Régions par la loi NOTRe. Il a été adopté le 22 novembre 2019. Il fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants (schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire dit SRADDET, Plan Déchet, Schéma régional intermodalité, SRCE et SRCAE)

Ce schéma intégrateur propose une vision stratégique à horizon 2050 de l'aménagement du territoire régional dans le respect des principes du développement durable et avec une ambition de plus grande égalité et attractivité des territoires. Il fixe des objectifs et des règles sur les thématiques de l'égalité des territoires et le désenclavement des territoires ruraux, les infrastructures de transport, l'intermodalité et le développement des transports, l'énergie, la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air, la protection et la restauration de la biodiversité, la prévention et la gestion des déchets, l'habitat et la gestion économe de l'espace.

Le SRADDET fixe 30 règles opposables avec 30 mesures d'accompagnement.

Le SRADDET doit être révisé pour prendre en compte les nouvelles dispositions la **Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets** dite Loi Climat et Résilience votée le 22 août 2021.

Le SCoT en cours de révision devra prendre en compte les objectifs de la stratégie du SRADDET, avec un rapport de « prise en compte » et les règles générales du fascicule, avec un rapport de « compatibilité » Le PLU le prendra en compte au travers du SCoT le moment venu.

## **7. Le Plan climat Air Energie Territorial (PCAET)**

Conformément au code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible directement le plan climat air-énergie territorial.

Le Plan Climat Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable qui a pour finalité la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par les lois Grenelle, et la loi de transition énergétique pour la croissance verte, c'est un cadre d'engagement pour le territoire.

Le PCAET vise deux objectifs :

- l'atténuation : limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- l'adaptation : réduire la vulnérabilité du territoire.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

Le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

La Communauté d'Agglomération de Longwy a approuvé son PCAET le 20 décembre 2020. Elle a défini une stratégie organisée en cinq axes se déclinant sur 15 grandes thématiques. Le programme d'actions définit 37 actions réparties selon 5 axes d'intervention : la mobilité, l'aménagement et les bâtiments, l'économie, l'énergie et la mobilisation des acteurs

les 5 axes d'intervention du PCAET de la Communauté d'agglomération du Grand Longwy	Prise en compte par la rmodification du PLU de Longlaville
1. Mobilité	Les actions du PCAET sont hors champs de la modification du PLU
2. Aménagement et bâtiment	La modification du PLU intègre les enjeux climat air énergie : L'urbanisation d'une friche industrielle et d'une zone à urbaniser dans le prolongement du tissu urbain existant contribue à préserver la biodiversité et d'éviter la consommation d'espace agricole et naturelle.
3. Economie	Les actions du PCAET sont hors champs de la modification du PLU
4. Energie	Les actions du PCAET sont hors champs de la modification du PLU
5. Mobilisation des acteurs	Les actions du PCAET sont hors champs de la modification du PLU

### **8. Les autres documents auxquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte**

Au regard de l'article L 131-4 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent également être directement « compatibles avec les schémas de mise en valeur de la mer (prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ); les plans de déplacements urbains; les programmes locaux de l'habitat et les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112 -4. »

**La révision du PLU n'est pas concerné pas les autres documents mentionnés ci-dessus : Le plan Local de l'Habitat n'a pas d'incidence sur le projet faisant l'objet de la révision du document d'urbanisme. Les autres documents mentionnés ci-dessus n'existe pas sur le territoire concerné.**

### **9. Autres plans et programmes**

Un ensemble de documents, plans et programmes existent dans l'environnement institutionnel dans lequel s'inscrit la modification du PLU de Longlaville. Ils sont notamment mentionnés à l'article R122-17 du Code de l'environnement. A défaut d'avoir une obligation juridique de compatibilité ou de prise en compte à leur égard, le présent rapport de

présentation les mentionne en tant qu'éléments de contexte consultés dans le cadre de la modification du PLU.

#### 9.1. Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND)

Le département s'est doté d'un Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) en septembre 2014 venant se substituer à l'ancien Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) de 2001.

Jusqu'en juillet 2015, le Département a eu la responsabilité légale de l'élaboration et la mise en œuvre du Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux. Depuis la promulgation de la loi NOTRe en août 2015, la compétence planification des déchets est transférée à la Région Grand Est.

Celle-ci a lancé en février 2017 le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets à l'échelle du Grand Est. Ce plan régional a été élaboré en concertation avec les acteurs concernés : le Conseil Régional, l'État, les collectivités, les organismes publics, les entreprises, les éco-organismes et les associations agréées de protection de l'environnement. Le PRPGD Grand Est a été approuvé le 17 octobre 2019 par le Conseil régional Grand Est. Il a fait l'objet d'un avis de la MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale en date du 18 avril 2019) et a été intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020. (annexe 7)

Ce dernier recommande notamment le développement de l'économie circulaire et la promotion de l'innovation

**La problématique des déchets est prise en compte dans le PLU. Celui-ci décrit notamment l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur son territoire dans le présent rapport.**

#### 9.2. Le Schéma départemental d'Accueil des Gens du voyage

La loi n°2000-614 du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dispose que les communes participent à l'accueil des gens dits du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, un Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

En Meurthe-et-Moselle, le nouveau projet de Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de 2019-2024 a été présenté à l'assemblée départementale a été approuvé le 24 avril 2019. Il s'inscrit dans la continuité du précédent schéma 2012-2017.

**La présente modification du PLU portant sur la transformation d'une zone d'activité UX en zone UBb et l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU en 1AU pour permettre un habitat mixte et des modifications règlementaires n'ont aucun lien avec ce schéma.**

### 9.3. Le plan régional santé environnement

Le 3<sup>ème</sup> Plan régional Santé Grand Est 2017-2021 a été signé en novembre 2017. Ce 3<sup>ème</sup> Plan Régional Santé Environnement décline, dans la région Grand Est, certaines actions du Plan National Santé Environnement (2015-2019). Il s'appuie sur des diagnostics territoriaux ayant permis de définir les enjeux sanitaires et les facteurs environnementaux au sein de la région Grand Est.

Il vise à limiter les risques sur la santé humaine liés à des facteurs environnementaux.

Le projet s'articule autour de 3 axes pour, notamment, faciliter l'accès des habitants du Grand-Est :

- Axe 1 : des activités humaines préservant l'environnement et la santé ;
- Axe 2 : un cadre de vie et de travail favorable à la santé ;
- Axe 3 : les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien.

Ces axes se déclinent en 7 objectifs stratégiques et 13 objectifs opérationnels déclinés en actions.

**Bien qu'il n'y ait pas de lien direct et obligation juridique de compatibilité ou de prise en compte du PLU avec ce document, le PLU prend en compte la problématique de la santé et définit des choix d'aménagement favorables à la santé. Le diagnostic du présent rapport analyse les différentes thématiques en lien avec la santé environnementale (alimentation en eau et protection des ressources, assainissement, sites et sols pollués, risques, bruit, etc...). Les modifications apportées au PLU permet de répondre à de nombreux enjeux de santé et de qualité de vie. A titre d'exemple, il intègre la gestion des risques (inondation, retrait-gonflement des argiles...) et des nuisances (air, bruit...), agit sur les mobilités (circuit court, les déplacements et le stationnement). Ces objectifs influencent l'état de santé de la population. Ces objectifs sont traduits dans les pièces du PLU (orientation d'aménagement et de programmation, règlement et annexes (Plan de Prévention des risques, etc...)).**

## **B. Les servitudes d'utilité publique**

La commune de Longlaville est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- Protection des eaux de potables – Captage source de l'Alouette et Vilé 4 et 5 ;
- Cimetières de Longlaville ;
- Plan de Prévention des Risques Miniers
- Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière Chiers
- Protection des perturbations électromagnétiques : Station Herserange- Bois de Châ et Station de Saulnes – Les Carrières
- Protection contre les obstacles : station électrique de Longwy-bois de Châ-secteur H
- La liaison hertzienne de Longwy-Bois de Châ – Verdun-Moulaine ;
- Les servitudes de chemins de fer suivantes :
  - Ligne SNCF – Mont-Saint-Martin/Athus (Belgique)
  - Ligne SNCF – voies multiples Athus-Luxembourg
  - Ligne SNCF Longwy/Luxembourg – Tronçon Athus/Luxembourg
- La forêt communale de Longlaville soumise au régime forestier

**La modification du PLU est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la rivière Chiers.**

**Les modifications des zones situées à proximité de la Chiers (zone UX transformée en UBb et création d'une zone Nb) devront tenir compte des règles du PPRi qui définissent les prescriptions en terme d'occupation et d'utilisation du sol et en termes de prescriptions constructives**

**La modification du PPRi de Longlaville a été prescrite le 16 décembre 2022 pour une approbation prévisible au 1<sup>er</sup> semestre 2023.**

## **C. Analyse des incidences de la mise en œuvre de la révision du PLU sur l'environnement et mesures envisagées**

### **1. Préambule**

Le présent rapport de présentation a permis de présenter les objectifs de la modification du Plan Local d'Urbanisme, le contexte et l'état initial des sites sur lesquels il est envisager de développer de l'habitat.

Les modifications apportées au règlement et au zonage et notamment les deux orientations d'aménagement et de programmation respectivement sur les zones UBb et 1AU permettent d'intégrer les futurs projets dans leur environnement urbain, naturel et paysager. Les orientations adoptées dans la modification du Plan Local d'Urbanisme auront cependant des impacts sur l'environnement.

Les incidences environnementales des modifications du PLU et les solutions retenues pour éviter, réduire et dans la mesure du possible compenser les conséquences seront successivement traitées dans les chapitres suivants.

### **2. Les incidences sur le climat**

Le climat lorrain, océanique dégradé avec une influence continentale actuel va évoluer au cours de ces prochaines décennies. La population lorraine aura à subir un climat différent de celui d'aujourd'hui avec notamment :

- des hivers plus doux et plus humides,
- des étés plus secs et plus chauds,
- un accroissement des températures annuelles, avec une élévation des minimales et des maximales estimé à +1,5 °C en 2025 et +2,5°C en 2050,
- en été un accroissement des jours de forte et de très forte chaleur,
- un accroissement des précipitations en hiver (+10% d'ici 2025 et +15% d'ici 2050),
- une baisse des précipitations en été (-10 % d'ici 2025 et -15 % d'ici 2050) ;
- une augmentation de la fréquence des épisodes caniculaires ou des précipitations intenses sur plusieurs jours consécutifs. Ainsi des orages plus violents et plus fréquents qu'aujourd'hui pourront survenir.

Les conséquences de cette évolution climatique seront multiples et diverses (sur les sols (réserve en eau...), sur la biodiversité, sur l'agriculture (gelées printanières, canicule avant la récolte) et la sylviculture (répartition des espèces forestières....).

La modification du PLU va permettre d'une part d'urbaniser une friche industrielle occupée par un bâtiment vacant (Lorraine Espaces Vert) .et d'autre part d'ouvrir à l'urbanisation en 1AU une zone d'urbanisation actuellement classée en 2AU.Ces modifications n'affectent pas les espaces naturels et forestiers et les continuités écologiques contribuant à la régulation thermique du territoire.

Les deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles définissent des principes en termes d'aménagement des futurs quartiers (qualité urbaine (forme,

densité, intégration urbaine, ...); qualité environnementale : insertion paysagère, transition avec les espaces environnants...), prise en compte des risques , déplacement...qui contribuent à l'atténuation du changement climatique.

Le règlement de la zones UB et UBb définit des prescriptions visant à réduire les risques pour les personnes et les biens. Les aménagements futurs devront prendre en compte le PPRi de la rivière Chiers annexés au PLU.

L'article 4 de la zone UB et 1AU prescrit des règles en termes de gestion des eaux pluviales pour s'adapter aux épisodes pluvieux.

L'article 13 de la zone UB et 1AU définit des prescriptions en termes d'espaces libres et de plantations :

### **3. Incidences sur la biodiversité et les milieux naturels**

Le site UX transformé en zone UBb est identifié dans le Schéma d'Accueil des Activités Economiques (SAEE) du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT nord meurthe-et-mosellan comme une zone d'activité locale (PIA –Parc central (ZAC)) sur une ancienne friche où peuvent se développer des activités.

Cette zone locale peut faire l'objet d'une mutabilité à moyen terme en zone mixte si elle fait l'objet d'un projet global portée par la collectivité et fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation. (OAP) répondant aux exigences d'aménagement du SCOT.

La modification du classement de ce site entraînera la réaffectation de 1 ha de friches actuellement occupé par un bâtiment industriel vacant (Lorraine espace Vert).

Le second site (modification d'une zone 2AU en 1AU) se situe en continuité de l'espace urbain et est recouvert d'espaces herbacés et arbustifs. D'un point de vue faunistique, il peut abriter de petits rongeurs et certains oiseaux de passage

Ces deux sites ne concernent aucun site naturel remarquable...

L'ensemble des dispositions réglementaires : zonage, règlement, Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettent de reconstituer des éléments naturels qui accueilleront la petite faune

Le règlement de la zone UB actuel définit déjà des prescriptions en terme d'espaces libres et plantations :

- Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 8 places de stationnement
- Les marges de recul par rapport aux voies et aux limites séparatives seront végétalisées engazonnées ou recouvertes de plantes couvre-sol
- Les plantations devront être constituées d'essences locales

En zone 1AU, outre les règles précitées, le règlement de l'article 13 – Espaces libres et plantations prescrit que les opérations d'aménagement doivent comporter : 5 % de la surface de l'opération (hors voirie) sera traitée en espaces à dominante minérale ou végétale pour une utilisation commune à des fins ludiques ou d'agrément.

La modification n'affecte pas les espaces naturels et boisés qui ont été préservés dans le PLU en vigueur.

En zone Nb, le règlement n'aura aucun impact sur la biodiversité et le milieu naturel. Aucun bâtiment n'est prévu sur le site.

#### **Incidences sur les sites NATURA 2000 :**

La future zone UBb et l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU en 1AU ne sont pas localisées dans une zone NATURA 2000, les sites NATURA 2000 les plus proches étant situés en Belgique (à Aubange à environ 1,5 km au Nord du ban communal) et au Grand-Duché de Luxembourg (Differdange, Esch-sur-Alzette situées respectivement à 11 et 20 kms au Nord Est de Longlaville. Il n'y aura donc pas d'incidences temporaires ou permanentes sur ces habitats.

Concernant les espèces, compte tenu de l'éloignement des sites NATURA 2000, les oiseaux à petit territoire ne sont pas impactés par ce projet.

#### **4. La gestion des ressources naturelles : consommation des sols, eau, énergie**

##### 4.1. La consommation des sols

La modification du PLU engendre la consommation de 1,3 ha d'espaces herbacés et arbustifs avec le classement d'une zone à urbaniser à long terme 2AU en zone à urbaniser 1AU. Ce site est localisé en continuité du tissu urbain existant et permet de boucler le centre-ville.

La modification du zonage et le passage de la zone UX en UBb n'affecte pas de zones agricoles ou naturelles. Inclus dans le Schéma d'accueil des Activités Economiques du SCoT en vigueur approuvé en 2015 et modifié 2019, il répond aux objectifs du projet de SCoT de réduire la consommation des espaces et de privilégier la densification du tissu urbain.

La création d'un secteur de taille et de capacités limités Nb en zone N et la modification de la règle sur le stationnement des 2 roues en zone AUX n'ont pas d'incidences sur la consommation des sols.

##### 4.2. Incidences sur la ressource en eau

###### *4.2.1. La protection des cours d'eau et des zones humides*

Le site est localisé dans la vallée de la rivière Chiers et de ses affluents. L'Agence de Bassin Rhin-Meuse à travers le SDAGE classait les eaux de la Chiers à Longlaville en catégorie 4 correspondant à une qualité médiocre. Aujourd'hui dans le nouveau SDAGE 2022-2027, la qualité des eaux est toujours médiocre.

Malgré l'arrêt des activités industrielles, les objectifs de qualité à l'amont de la rivière ne sont donc pas atteints et des efforts restent à faire en matière de dépollution industrielle et d'épuration domestique.

L'urbanisation de la zone UBb peut potentiellement contribuer à un risque de pollution.

L'aménagement du site via la réalisation de constructions à usage principalement d'habitat, de parkings et de voiries va entraîner une imperméabilisation perturbant l'écoulement des eaux pluviales par l'augmentation des débits des eaux ruisselées.

Les risques d'impact sur l'eau pouvant être générés par l'aménagement de ce site sont principalement :

- La modification du volume d'eau ruisselé suite à l'imperméabilisation des sols
- L'apport de charges polluantes dans le milieu naturel par lessivage des surfaces imperméabilisées à l'occasion des pluies et augmentation du volume des eaux vers les exutoires finaux.

Il en est de même de la future zone 1AU.

L'urbanisation aura également des incidences sur les volumes d'eaux usées à traiter par la collectivité dans la mesure où le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

La commune de Longlaville fait partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy qui a repris la compétence « assainissement » auparavant détenue par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Longwy (SIAAL). Les eaux usées sont traitées dans la station d'épuration du située à Lexy, dimensionnée pour assurer le traitement des effluents de 64 000 équivalent-habitant.

Un zonage d'assainissement définissant les zones d'assainissement collectif et non collectif a été établi en 2009.

Le document d'urbanisme prend en compte des dispositions concernant l'assainissement.

Au niveau du règlement, diverses dispositions ont été prises pour assurer dans de bonnes conditions la desserte par les réseaux et l'évacuation des eaux usées, en respectant les caractéristiques des réseaux publics.

L'article 4 du règlement des zones UB et 1AU introduit l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement dans les zones urbaines et à urbaniser.

Pour les eaux pluviales, le règlement définit également des prescriptions.

Les annexes du PLU décrivent les réseaux d'eau et d'assainissement

Le PPRI de la rivière Chiers annexé au PLU définit des prescriptions en matière d'aménagement et de constructibilité. Les secteurs UBb et Nb sont situés en zone de préservation (rouge sur le plan de zonage). Cette zone autorise sous conditions les projets d'intérêt stratégique de nature résidentielle, industrielle, économique, commerciale, agricole ou autre, dont l'intérêt est justifié au regard des enjeux socio-économique et territoriaux qu'il porte. Le règlement du PPRI définit les prescriptions constructives et diverse pour les futurs projets.

D'une manière générale, toute demande d'autorisation d'une construction ou installation nouvelle en zone R sera soumise, notamment en ce qui concerne les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage, pour avis conforme au service chargé de la police de l'eau.

La zone UBb est concernée à la frange par ce risque. L'orientation d'aménagement et de programmation du site prévoit que cette frange servira de transition paysagère et sera occupé par des espaces végétalisés,

Toutes ces prescriptions vont dans le sens d'une diminution des rejets et donc des apports en station et favorisent un traitement meilleur et plus économique pour la collectivité.

Par ailleurs, il faut rappeler que la collectivité peut s'appuyer sur plusieurs articles du Code de l'Urbanisme au moment de la délivrance du permis de construire pour faire respecter la politique souhaitée en matière d'eau potable et d'assainissement.

Au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau), tout projet de plus de 1ha devra faire l'objet d'un dépôt de dossier (lors de la demande de permis d'aménager) sur le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel auprès du service de la police de l'eau.

#### *4.2.2. Gestion de l'eau potable*

L'implantation de nouvelles habitations en zone UBb et en zone 1AU va engendrer des besoins en eau potable accrus pour alimenter les futurs occupants. Ces derniers sont estimés à ce stade 96 l/habitant/jour,

A ce jour, la commune exploite la source de Vilé et celle de l'Alouette situées sur le ban communal et est alimenté par la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy.

La source du Vilé ainsi que la source de l'Alouette font l'objet de périmètres de captage qui sont inscrits comme des servitudes d'utilité publique.

Pour préserver les ressources en eau, l'ouverture à l'urbanisation du site est situé en dehors des périmètres de captage.

Le règlement rappelle dans l'article 4 concernant la desserte par les réseaux des différentes zones que le branchement sur le réseau d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle et qu'en l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits ou forage est admise dans la limitation de la réglementation.

Concernant es futures opérations d'aménagement, celles-ci seront soumises à la loi sur l'eau et il conviendra de vérifier le débit et la pression et d'en assurer la viabilisation en relation avec les gestionnaires de l'eau potable.

**En définissant des prescriptions règlementaires se rapportant à l'alimentation en eau, à l'assainissement, au traitement des eaux pluviales, en prenant en compte les dispositions relatives aux risques d'inondation, le PLU contribue à lutter contre les risques de pollution, de préserver la nature et la biodiversité et de répondre aux grands objectifs du SDAGE.**

#### 4.3. Incidences et mesures sur l'énergie

Le diagnostic du PCAET a mis en évidence que les consommations de chauffage du territoire sont les plus élevées, suivies de celles liées aux déplacements de personnes. Les consommations de l'industrie arrivent en troisième position et sont légèrement supérieures aux émissions nationales.

La facture énergétique du territoire était en 2015 de 135 millions d'euros. Suivant l'évolution du prix des hydrocarbures dans les prochaines années, et les crises encourus, les prix pourraient fortement augmenter.

La modification du PLU affiche plusieurs dispositions ayant trait à l'énergie et ayant pour effet de réduire les conséquences dommageables de sa mise en œuvre sur l'environnement.

Le PLU maîtrise l'étalement urbain. En urbanisant une ancienne friche jouxtant le tissu urbain et en ouvrant à l'urbanisation une zone 2AU dans le prolongement du tissu urbain, le PLU limite l'étalement urbain, permettant de maîtriser la longueur des déplacements et contribue ainsi à lutter contre l'émission de gaz à effet de serre liée au transport. La densification permet également d'être au plus proche des réseaux énergétiques.

Le règlement de toutes les zones autorise l'implantation des équipements d'infrastructures et de superstructures. Les articles 6 et 7 des zones facilitent les constructions et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

L'article 10 relatif à la hauteur indique que les éléments techniques utilisés sur le toit ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale. Une configuration technique retenue en vue d'économiser l'énergie peut ainsi être autorisée.

Le règlement ne définit pas de Coefficient d'Occupation des Sols, la constructibilité d'un terrain étant définie par l'application simultanée des autres règles du règlement. Cette disposition facilite notamment la réalisation des travaux d'isolation performants et de récupération de chaleur.

L'article 12 sur le stationnement édicte des prescriptions en termes de stationnement des deux roues et sur les véhicules électriques et hybrides, ce qui contribue à favoriser les déplacements doux et avec des véhicules moins polluants

L'orientation d'aménagement et de programmation définit des actions à mettre en œuvre notamment en termes de performance énergétique

En agissant sur la consommation foncière et en maîtrisant la longueur des déplacements, les projets faisant l'objet de la modification du PLU contribue également à lutter contre l'émission de gaz à effet de serre liée au transport.

## 5. Les nuisances

### 5.1. Incidences et mesures sur la qualité de l'air et les gaz à effet de serre

La qualité de l'air sur le territoire de la Communauté d'Agglomération s'est nettement améliorée au cours de dernières années, avec une réduction de l'ensemble des polluants d'origine automobile et industrielle, ainsi que des particules en suspension.

La modification de la zone UX en zone UBb et l'ouverture à l'urbanisation du site « le Vilé » (2AU en 1AU) et l'aménagement de ces sites risquent d'engendrer deux types de pollutions potentielles :

- Le rejet potentiel lié à la consommation de chauffage des habitations et activités créées sur les sites.
- Les émissions liées au trafic routier induit. L'implantation de nouvelles habitations générera des flux supplémentaires liés à aux déplacements des futurs habitants. Au regard des flux actuels, (8190 véhicules sur la RD 218a en 2019) les flux supplémentaires générés par les nouveaux occupants des zones génèreraient un trafic supplémentaire d'environ.

L'orientation d'aménagement et de programmation définit des prescriptions en termes d'optimisation du foncier, de hiérarchisation de la trame viaire au sein des zones et de liaisons avec les secteurs périphériques.

Des dispositions ont également été prises dans le PLU en matière d'énergie (voir chapitre 3 du C de la partie III du présent rapport).

Toutes ces mesures devraient participer à la diminution d'émissions de polluants atmosphériques.

### 5.2. Le bruit

Suite à l'urbanisation du site de la zone UBb et de la zone 1 AU, l'arrivée de nouveaux occupants peut générer des nuisances potentielles

- liées à l'augmentation de la circulation automobile ;
- Liées aux travaux d'aménagement des sites qui peuvent également générer des nuisances temporaires liées à l'utilisation d'engins de chantiers, aux travaux de terrassements... Ces nuisances sont difficilement quantifiables, mais il est possible de s'en prémunir en respectant quelques précautions élémentaires qui seront imposés aux entreprises en charge des travaux : Les chantiers de travaux publics ou privés et de travaux relatifs aux bâtiments et à leurs équipements relèvent depuis la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, de l'initiative du maire et passent par une procédure de déclaration ou d'autorisation doivent (article R. 1336-10 du code de la santé publique). Des mesures devront être prises afin de limiter les dérangements et de respecter les populations riveraines : jours travaillés, respect des tranches horaires ...

Le PLU intègre déjà diverses dispositions visant à lutter contre les nuisances sonores

L'arrêté préfectoral d'août 2013 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle identifie les voies et les communes concernées par ce classement sonore.

Au regard de ce document, la RD 618, RD 218a, la RD 46a et la RD 918a traversant la commune sont concernées par ce classement.

Cet arrêté est annexé au PLU. Les zones de nuisances acoustiques sont localisées sur le document graphique et le règlement des zones concernées autorise sous condition les occupations et utilisations du sol dans les couloirs de bruit.

Ces documents n'interdisent pas la construction dans les zones affectées par le bruit mais permettent d'imposer, suite à une demande de permis de construire, des niveaux de performance d'isolation acoustique dans les nouvelles constructions qui tiennent compte de la proximité de la voirie et de son classement.

Le règlement prescrit qu'à l'intérieur des couloirs de bruit, repérés sur le document graphique par le zonage d'information « Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre », les constructions devront respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières et à l'isolement acoustique des bâtiments\* affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire du département de la Meurthe-et Moselle (voir arrêté joint en annexe).

## **6. Les déchets**

Suite à l'urbanisation du site de la zone UBb et de la zone 1 AU, des déchets vont être générés

- liées aux travaux d'aménagement des sites et aux futures constructions. Ces déchets sont difficilement quantifiables pour ces chantiers, Il convient de savoir qu'à l'échelle du Grand Est, les déchets et les matériaux issus de chantiers du BTP correspondent à environ 69 % des déchets produits. Leur valorisation sous forme de ressources secondaires constitue donc un enjeu prioritaire. il est recommandé de :

- dépasser l'objectif de 70% de valorisation matière des déchets issus de chantiers du BTP en 2020 (LTECV) avec l'atteinte d'un taux de valorisation matière de 79 % en 2031, sachant que la valorisation matière correspond au procédé consistant à valoriser un déchet par régénération, réemploi, réutilisation ou recyclage ;
- augmenter la valorisation des déchets inertes en détournant environ 1Mt/an (notamment des déchets inertes en mélange) destinées au réaménagement de carrière ou au stockage vers le recyclage, c'est-à-dire la transformation des déchets en matières réutilisables.

- liées au futures occupants de la zone. En terme de collecte des déchets, le règlement de la zone UB prévoit que les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour. En zone à urbaniser 1 AU les voies en impasse sont interdites, ceci afin de faciliter les déplacements, notamment des véhicules publics et privés.

## 7. Les risques

### 7.1. Les risques naturels

Les zones faisant l'objet de la modification du PLU sont concernées par les mouvements de terrain, le retrait gonflement des argiles, la présence du radon, le risque sismique et le risque d'inondation (Plan de Prévention des Risque d'inondation de la rivière Chiers).

#### - Aléa retrait gonflement des argiles

Les sites de la modification du PLU sont tous concernés par l'aléa fort et moyen. Aucune disposition particulière n'a été prise dans le zonage. Le risque est mentionné dans le présent rapport, dans l'orientation d'aménagement et de programmation des zones UBb et 1AU et dans le chapeau de zone UB, 1AU et N

L'aléa retrait-gonflement des argiles n'entraîne pas une interdiction de construire.

Il convient cependant aux maîtres d'ouvrage et aux futurs constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène.

Un guide pour prévenir les désordres dans l'habitat individuel consécutifs à cet aléa a été édité par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables et est disponible sur le site [https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr\\_secheresse\\_v5tbd.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr_secheresse_v5tbd.pdf)

D'autres informations peuvent être téléchargées sur le site internet : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/exposition-au-retrait-gonflement-des-argiles#/>

#### -Risque de sismicité

Les modifications sont concernées par la zone de sismicité 1 pour laquelle aucune contrainte en matière de construction ou d'urbanisme n'est imposée par la nouvelle réglementation. Aucune disposition particulière n'a été prise dans la modification du PLU. Le risque est mentionné dans le présent rapport et dans l'orientation d'aménagement et de programmation

#### - Radon:

Aucune disposition particulière n'a été prise dans le PLU contre ce gaz naturel radioactif. Le risque est mentionné dans le présent rapport et dans l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur Des techniques existent pour réduire le radon dans les bâtiments (étanchéité entre le sol et le bâtiment, aération naturelle ou ventilation mécanique...).

Il est conseillé au préalable de disposer d'études spécifiques et détaillées sur ces zones. Ces études à une échelle plus fines permettront de mieux cibler ces zones et de les hiérarchiser en fonction de leur degré d'activité et des risques encourus.

Des recommandations existent sur le site internet : <http://www.irs.fr/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon>

#### - Risques d'inondation

La zone UBb et le secteur Nb sont localisés dans une zone inondable. L'aménagement de ces secteurs risque d'augmenter le risque en favorisant l'imperméabilisation des sols et une augmentation des eaux de ruissellement.

Pour réduire les risques d'inondation, le PLU définit plusieurs mesures pour éviter et réduire les conséquences dommageables de sa mise en œuvre :

- Le présent rapport identifie le risque d'inondation ;
- Le règlement de la zone UB rappelle que le secteur UBb est concerné par des risques d'inondation. Les usages, occupations et constructions peuvent être soumis à interdiction, limitations et/ou prescriptions selon la nature et le degré de l'aléa. Il conviendra, en cas de projet de se référer aux connaissances des risques les plus récentes ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire communal, dispositions qui s'imposent à ce règlement.
- Il est complété à l'article 1 par « *Dans le secteur UBb, dans la partie inondable qualifiée par un Plan de Prévention des Risques Inondations, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception de ceux mentionnées à l'article 2* »
- Dans l'article 2 – Occupations et utilisations du sols soumises à des conditions particulières, le règlement prescrit « *En zone UBb, dans la partie inondable qualifiée par un Plan de Prévention des Risques Inondations, sont autorisés à la condition de ne pas aggraver et de créer de nouveaux risques e/ou de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens en activités exposées :*
  - *Les suppressions ou les modifications d'obstacles à l'écoulement des eaux, les travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, y compris les systèmes de détection et d'alerte ;*
  - *Les espaces verts ;*
  - *Les plantations d'arbres de haute tige formant un alignement, celui-ci doit être dans le sens du courant ».*
- L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur UBb rappelle que le secteur est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la rivière Chiers
- Pour la zone Nb, le règlement est complété comme suit :
  - o - l'article 1 stipule en zone Nb que tous les types d'occupation ou utilisation du sol sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.
  - o - Dans l'article 2 – Occupations et utilisations du sols soumises à des conditions particulières, le règlement prescrit dans le secteur Nb, en zone inondable qualifiée par un Plan de Prévention des Risques Inondations,
    - - les affouillements, remblaiements et terrassements de sol liés aux réseaux collectifs (eau, assainissement)
    - - les réseaux collectifs (eau, assainissement) , s'ils sont conçus afin de résister aux effets de la crue ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence majorée
    - Ces travaux et installations doivent être liées à des activités industrielles constituant des « Projets d'intérêt stratégique » au sens de ce Plan de Prévention des Risques.
- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière Chiers constitue une servitude d'utilité publique et est annexé au dossier de modification du PLU. Le PPRi fixe les conditions de constructibilité dans ces zones et se superpose au règlement du PLU. Le Préfet de Meurthe et Moselle a engagé une modification du PPRi. Il a saisi la MRAE pour l'examen au cas par cas de cette modification le 19 octobre 2022. La MRAE a conclu à la non-soumission de cette modification à évaluation environnementale (décision n°MRAE 2022DKGE188 du 27/10/2022 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkge188.pdf>). Le principe de la modification du règlement du PPRi est de permettre l'implantation de sites industriels d'intérêt stratégique relevant du régime des installations classées

et soumis à étude d'impact au titre du code de l'environnement en soumettant à conditions la dérogation à certaines prescriptions constructives en zone « R ».

La prise en compte des différentes recommandations définies pour les aléas retrait gonflement et pour le radon dans les guides et les prescriptions définies dans le PLU et le PPRi pour le risque d'inondation contribue à réduire fortement les risques pour les personnes et biens. Il convient également de souligner que le PPRi a été élaboré en retenant l'hypothèse des ouvrages hydrauliques obstrués dans la traversée de Longwy. Depuis, les travaux de découverte de la Chiers réalisés à Longwy-Bas et les travaux sur les ouvrages hydrauliques ont également fortement contribué à réduire le risque d'inondation en amont, sur Longlaville.

## 7.2. Prise en compte des sols pollués

Le site dit « wagnage » (Lorraine Espace Vert) classé en UX concerné par le reclassement en zone UBb correspond à une friche occupée par un bâtiment industriel vacant. Anciennement occupé par l'activité SIPAG (fabrication de construction métallique) remplacé ensuite par l'activité Lorraine Espace Vert qui a cessé son activité, le site n'est pas identifié dans les sites Basol- Basias comme un site pollué.

Aucune disposition particulière n'a été défini dans le PLU

## 8. Paysages

La modification de la zone UX en UBb et l'ouverture de la zone à urbaniser 2AU en à 1AU et leur urbanisation vont modifier le paysage local.

En zone UBb, le site occupé par un imposant bâtiment industriel va accueillir une zone mixte à vocation principalement habitat. La zone 1AU va également accueillir un secteur principalement à vocation habitat.

Par conséquent, l'insertion de ces sites dans le milieu environnant constitue un enjeu important pour le paysage.

Des mesures ont d'ores et déjà été définies dans le PLU pour assurer une meilleure intégration possible des futurs projets dans le paysage :

Pour réduire les conséquences dommageables à la mise en œuvre du PLU, l'orientation d'aménagement et de programmation définie pour chaque site prescrit des exigences d'aménagement en termes d'intégration urbaine et paysagère (traitement des façades, optimisation du foncier, traitement des transitions avec les espaces environnants, voirie, stationnement, etc...) ; elle favorise ainsi l'intégration de ces nouveaux quartiers dans leur environnement urbain et paysager

Des prescriptions figurent dans le règlement en termes de d'implantation des constructions, de hauteur, d'aspect extérieur et d'espaces verts et de plantations.

## **9. Le patrimoine culturel, architectural et archéologique**

Les modifications, notamment les zones concernées par les projets d'aménagement (future zone UBb et future zone 1AU) ne sont concernées par aucune protection relative au patrimoine historique et n'interfèrent avec aucun périmètre de protection.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est (DRAC) - service régional de l'archéologie - veille à l'application de la législation sur l'archéologie rassemblée dans le livre V du code du patrimoine. L'archéologie vise à étudier les traces matérielles laissées par les sociétés passées. En tant que telle, elle n'a pas de limite chronologique et peut s'intéresser à des vestiges en élévation.

Pour rappel, l'article R111-4 du code de l'urbanisme permet le refus ou l'acceptation sous réserve de prescriptions spéciales par le maire de l'autorisation d'urbanisme, lorsque le projet est de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

### **Modalités de consultation du service régional de l'archéologie**

Les modes de saisine de la DRAC (service régional de l'archéologie) sont régis par les articles R523-9 à R523-14 du code du patrimoine.

Les demandes de permis d'aménager de plus de trois hectares, de création de zone d'aménagement concerté de plus de trois hectares, d'aménagements soumis à étude d'impact, de travaux de plus de 10 000 m<sup>2</sup> visés à l'article R523-5 du code du patrimoine doivent systématiquement être transmises pour avis au préfet de région (DRAC).

Les demandes de permis de construire, de permis de démolir, de lotissements et de zone d'aménagement concerté de moins de trois hectares, d'autorisation d'installation et de travaux divers ainsi que les demandes de travaux visés aux 1° et 4° de l'article R523-5 du code du patrimoine doivent être transmises pour avis au préfet de région en fonction des zonages et des seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° 242 en date du 4 juillet 2003.

L'article L425-11 du code de l'urbanisme précise que "lorsque la réalisation d'opérations d'archéologique préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations".

### **Autres dispositions législatives et réglementaires**

En application de l'article L531-14 du code du patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque sorte qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement à la DRAC Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est (DRAC) – service régional de l'archéologie – 6 place de Chambre – 57 045 METZ CEDEX 1), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-3-1 du code pénal.

Les travaux qui affectent le sous-sol sont susceptibles de donner lieu à la perception d'une redevance conformément aux articles L524-1 à L524-16 du code du patrimoine et de l'article L332-6 du code de l'urbanisme.

## **D. Critères, indicateurs et modalités pour l'analyse des résultats de l'application du PLU**

Le code de l'urbanisme (article L 153-27) stipule que « *Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles [L. 1214-1](#) et [L. 1214-2](#) du code des transports.*».

Le code de l'Urbanisme stipule par ailleurs (article R 151-3) que le présent rapport doit « *définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ».

La grille d'indicateurs définie aux pages suivantes a pour unique objet d'apprécier l'atteinte des objectifs du PLU. Elle comprend pour chaque indicateur la valeur initiale connue à ce jour

Elle se concentre sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable définies dans la révision du PLU de 2015 qui n'ont pas été modifiées dans la présente modification et portant sur la politique de développement économique et d'équipement commercial, les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Ces objectifs concernent particulièrement la présente modification.

L'objectif est que la commune de Longlaville soit en mesure de réaliser en interne le traitement d'un maximum de données et leur interprétation. Certaines analyses pourront cependant être externalisées (agence d'urbanisme, bureau d'études, ...).

Leur rythme d'actualisation sera différent selon la disponibilité des données. Les effets du PLU pourront être analysés après son approbation et son opposabilité.

PADD		Indicateurs	Valeur initiale	Source	Rythme d'actualisation	
Axe	Orientations					
Orientations générales de la politique de l'habitat	Assurer une offre d'habitat attractive et diversifiée répondant à toutes les catégories de population	Evolution de la population	2394 habitants en 2020	INSEE	Tous les 5 ans	
		Nombre de ménages	1074 ménages en 2019			
		Ménages selon leur composition	1 personne : 445 en 2019 Couple sans enfants : 235 Couple avec enfants 280 Famille monoparentale : 110			
		Evolution du nombre de logement	Résidences principales	1247 logements en 2019	INSEE	Tous les 5 ans
			Résidences secondaires	1070 en 2019		
			Logements vacants	14 en 2019		
				162 en 2019		
	Renforcer la diversité de l'habitat et maintenir l'offre résidentielle	Nombre de logements commencés		4 en 2020	SITADEL2 –	Annuel
			Nombre de logements commencés individuels	4 en 2020		
			Nombre de logements commencés collectifs	0 en 2020		
Nombre de propriétaires			538 en 2019			
Nombre locataires			523 en 2019			
Nombre de ménages résidant en HLM			259 en 2019			
Développer l'offre en logement à loyer maîtrisé	Nombre de logements sociaux	239 en 2021	RPLS	Annuel		

	Conforter, développer la diversité urbaine	Maisons Appartements	590 en 2019 643 en 2019	INSEE	Tous les 5 ans
Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace	Maîtriser la consommation foncière et le développement urbain	Evolution de la consommation foncière	Surface artificialisée en 2018 : 161 ha : Estimation 2021 : 161 ha) -	OCS Grand Est A partir du cadastre 2021	

## **E. Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée**

### **1. Méthode et démarche de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale a été abordée à partir des données déjà existantes dans le PLU actuellement en vigueur en faisant un zoom particulier sur les sites qui font l'objet de la modification.

L'état initial de l'environnement du site s'appuie sur plusieurs thématiques environnementales :

- L'environnement physique (climat, relief, géologie, réseau hydrographique) ;
- Les éléments naturels (site d'intérêt écologique, trame verte et bleue, paysage) ;
- L'occupation des sols
- L'environnement urbain ;
- La gestion des ressources (énergie, gestion de la ressource en eau, collecte et traitement des déchets,...)
- Les nuisances et les risques (qualité de l'air, bruit, risques)

Certaines de ces thématiques ont fait l'objet d'actualisation en tenant compte de nouvelles données et études parues après l'approbation du PLU en vigueur de 2015 (voir paragraphe 2.1 sur les sources ci-dessous).

Ce diagnostic a permis de préciser le choix du site et d'identifier les mesures de réduction et de compensation à intégrer dans le document d'urbanisme.

L'évaluation des incidences s'est faite au regard des informations et données existantes sur l'environnement. Ainsi, l'évaluation environnementale a conduit dans le PLU à définir des prescriptions pour le secteur UBb, 1AU et Nb soumis à des risques et/ou des nuisances et à intégrer des prescriptions environnementales dans les orientations d'aménagement, le règlement et le zonage du PLU pour réduire ou compenser l'impact de la mise en œuvre du plan.

Les indicateurs de suivi ont été choisis pour mesurer, sur une base continue et homogène, les effets de la modification du PLU.

Pour être efficaces, les indicateurs retenus sont en nombre limité et choisis par rapport aux enjeux environnementaux et aux objectifs de la modification du PLU. Ils sont représentatifs et adaptés à l'appréciation dans le temps de l'évolution des enjeux et objectifs retenus et mesurables de façon pérenne.

La démarche d'évaluation environnementale trouve ainsi sa retranscription dans un certain nombre de pièces du rapport de présentation :

- l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution du présent rapport de présentation ;
- les justifications des orientations d'aménagement et de programmation des sites UBb et 1AU;
- une analyse des incidences sur la mise en œuvre du plan sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.
- la définition de critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan .

## **2. Les sources et acteurs mobilisés**

### 2.1. Les sources

L'analyse de l'état initial de l'environnement s'appuie sur celle figurant déjà dans le PLU actuellement en vigueur, qui s'appuie sur de nombreuses études (plans schémas, programmes...) ainsi que des données diverses (cartographie, statistiques...) qui ont été utilisées pour réaliser l'évaluation environnementale.

L'état initial de l'environnement a été actualisé pour certaines thématiques en tenant compte d'études et de données publiées après l'approbation de la révision du PLU en vigueur (5 octobre 2015)

Ces études et données sont les suivantes :

#### **Des études au niveau régional et départemental**

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027, Agence de l'Eau Rhin-Meuse.
- Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) 2022-2027,
- Le Schéma Régional de cohérence Ecologique (SRCE), Région Lorraine, 20 novembre 2015
- Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 2019-2024

#### **Des études à l'échelon intercommunal et communal**

- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération de Longwy, 2020
- Le guide méthodologique et l'atlas cartographique de la Trame Verte et Bleue Lorraine Nord de l'Agence d'Urbanisme et de développement Durable Lorraine Nord – AGAPE, mai 2018

#### **Topographie et réseau hydrographique**

Le SCAN 25 de l'IGN a été exploité pour étudier les altitudes et le relief. Il a également été utilisé pour identifier le réseau hydrographique. Les données de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ont été utilisées pour caractériser la qualité des eaux superficielles.

#### **Mode d'Occupation des sols (MOS)**

- Occupation des sols 2009-2018 de l'OCS Grand Est. Elle s'appuie sur un millésime 2019 correspondant à un état des lieux 2019 ou 2018 selon la date de prise de vue des orthophotographies aériennes et un millésime 2010 correspondant à un état des lieux entre 2007 et 2011 selon la date de prise de vue des orthophotographies aériennes

#### **Les risques**

- Plan de préventions des risques d'inondations de la rivière Chiers, Préfet de Meurthe-et-Moselle, 11 octobre 2017

- Cartographie du retrait gonflement d'argiles du BRGM parue en 2019
- Cavités : Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a réalisé en novembre 2016, un nouveau recensement des cavités en Meurthe-et-Moselle.

### **Qualité de l'Air**

- Consultation du PCAET de la Communauté d'Agglomération de Longwy (voir page 148)  
Des données sont également disponibles sur le site open data de l'agence ORE : <https://opendata.agenceore.fr/>

### **La ressource en eau**

Les données proviennent :

- du rapport annuel du délégataire (Véolia) – Longlaville – Communauté d'agglomération de Longwy - 2020
- de la sécurisation d'alimentation en eau potable – SAGE du Bassin Ferrifère- Fiches de synthèse UGE, 21/02/2018

### **L'énergie**

Consultation du PCAET de la Communauté d'Agglomération de Longwy (voir page 148) Des données sont également disponibles sur le site open data de l'agence ORE : <https://opendata.agenceore.fr/>

## **2.2. Les acteurs mobilisés**

Pour élaborer la modification du PLU, la gouvernance a été assurée par le maire de la commune de Longlaville en charge d'engager la modification du PLU, La réalisation de la modification a été suivie par un groupe de travail de la municipalité constitué d'élus et de techniciens communaux.  
Au fur et à mesure de l'avancement du projet de PLU et en fonction des thématiques abordées (environnement, ...), différents acteurs du territoire ont été sollicités.

Ainsi ont été sollicités :

- la Direction Départementale des Territoires de la Meurthe-et-Moselle ;  
Le conseil départemental 54
- La mission régionale d'autorité Grand Est dans le cadre de l'évaluation environnementale.
- La Communauté d'Agglomération du Grand Longwy pour l'assainissement des eaux usées et l'eau potable

Par ailleurs une information sur la modification du PLU a été publiée dans le bulletin municipal et une réunion publique a été organisée pour débattre avec le public.

## **F. Résumé non technique**

### **1. Introduction**

Le présent résumé, dit « *résumé non technique* », s'attache à présenter succinctement les éléments qui composent le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme, qui répond à l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme :

*Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale le rapport de présentation :*

*(...)*

*7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*(...)*

Ce résumé a pour objectif de favoriser la compréhension globale de ce qu'est et de ce que contient le PLU. Il permet ainsi de suivre et d'appréhender la façon dont s'est construit le projet communal.

Ce projet a été construit sur la base de la présentation d'éléments de contexte (socio-démographiques, l'habitat, l'économie, les déplacements, ...) et de l'état initial de l'environnement du territoire à un instant donné (portant sur les caractéristiques l'environnement, etc....). Ces éléments de diagnostic ont permis d'identifier les modifications apportées au PLU, notamment l'impact de la modification de la zone UX en zone UBb et de l'ouverture à l'urbanisation du site dit le Vilé (classement de 2AU en 1AU) et de définir une orientation d'aménagement et de programmation pour chacun des sites visant à les insérer dans leur environnement urbain et paysager.

La présente partie synthétise, tout d'abord le contexte territorial puis les enjeux environnementaux de modifier le PLU.

Elle synthétise comment les modifications ont été traduites dans le PLU : règlement (écrit et graphique), Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Elle présente ensuite la prise en compte des incidences du plan sur l'environnement ainsi que la méthode employée pour réaliser cette évaluation. Enfin, elle fait un état des modalités et outils de suivi du PLU dans le cadre de sa mise en œuvre.

### **2. Eléments de contexte**

La commune de Longlaville fait partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy et est située au nord du département de la Meurthe-et-Moselle, à proximité des frontières luxembourgeoise et belge.

Elle a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme le 5 octobre 2015.

Par délibération en date 7 février 2023, la commune a approuvé la révision du PLU pour permettre la réalisation de l'implantation d'une activité industrielle sur les espaces vacants dans le prolongement de l'usine Glanzstoff.

Par délibération en date du 23 mars 2022, la commune a pris l'initiative de modifier le PLU. pour:

- **Modifier le règlement graphique** pour :
  - o D'une part, passer la parcelle AB 0060 (1 ha) actuellement en zone d'activité UX -dite « Wagonnage », en zone UB pour la réalisation d'un projet mixte habitat et services ;
  - o D'autre part, passer la zone d'urbanisation à long terme 2AU (1,3 ha) au lieu-dit « Le Vilé » en zone à urbaniser à court terme 1AU pour la réalisation de logements sociaux et seniors
- **Modifier le règlement écrit de la zone UB et créer un règlement pour la zone 1AU**
- **Créer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les 2 zones précitées**

Par ailleurs, elle prévoit également :

- de **modifier le règlement graphique et écrit du PLU** afin de répondre à une sollicitation de la Communauté d'Agglomération « Grand Longwy Agglomération » ceci afin de **permettre la réalisation de travaux et des installations sur la parcelle AB 152 le long du cours d'eau de la Chiers.**
- de **rectifier l'écriture d'une règle sur le stationnement 2 roues en zone 1AUX**

Le projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme. **Ces modifications ont pour objet de modifier le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation.**

### **3. Les grands enjeux au regard de l'environnement**

Les modifications précitées portent sur des sites localisés dans la vallée de la Chiers.

La parcelle AB 152 et le site « Wagonnage » (où est localisé l'ancien bâtiment de Lorraine Espace Vert) sont situés de part et d'autre du cours d'eau et le site du « Vilé » au sud du centre-ville.

Ces sites sont concernés par des contraintes naturelles (retrait gonflement d'argiles, mouvements de terrains, présence de radon, zone de sismicité de niveau 1). Les sites localisés à proximité de la Chiers sont également concernés par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Chiers approuvé le 11 octobre 2017,

#### **Les enjeux pour le PLU sont :**

- d'ouvrir de reconquérir une friche industrielle (Lorraine Espace Vert) et d'ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU en 1AU pour favoriser le développement démographique et créer un habitat mixte
- Prendre en compte les risques existants afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens
- Favoriser l'intégration paysagère de ces sites dans leur environnement et améliorer les transitions paysagères
- Assurer la sécurité des usagers
- Préserver les ressources en eau.
- Améliorer les transitions paysagères entre espace urbain et espaces naturels ;
- Préserver et valoriser le paysage;

- Maîtriser la consommation d'espace.

#### **4. Exposé des modifications apportées au PLU**

Ce chapitre résume le volet du rapport de présentation qui explique les choix opérés pour traduire le projet dans le règlement (écrit et graphique) et l'orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

##### **Le zonage et le règlement écrit**

Le plan graphique du PLU fait l'objet de trois modifications :

- la zone à vocation d'activité UX au lieu-dit « Les Wagonnages » comprenant le bâtiment Lorraine Espace Vert d'une superficie de 1 ha est reclassée en zone urbaine UBb. Cette modification permettra de démolir le bâtiment vacant et de réaliser un opération d'aménagement mixte comprenant habitat, service et commerce.

- La zone d'urbanisation future à long terme 2 AU au lieu-dit « Le Vilé » (1,3 ha) qui est en cours d'acquisition par la commune est ouverte à l'urbanisation et classée en zone 1AU, afin de permettre la réalisation d'une opération de logements mixtes (logements seniors autonomes et adaptés accompagnés de logements sociaux) permettant de compléter l'offre en logements de la commune. L'emplacement réservé prévu pour la voirie situé sur la zone est supprimé, la commune est en train de faire les acquisitions foncières.

- Il est créé un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées de 0,17 ha dénommé Nb en zone N sur la parcelle AB 152 permettant la réalisation de travaux et installations liés au projet de construction d'une usine de recyclage enzymatique sur une partie de la parcelle AB 210 au lieu-dit « L'usine » Ces travaux et installations sont liées à une activité industrielle considéré comme un « Projet d'intérêt stratégique » au sens du Plan de Prévention des Risques.

La superficie de la zone UX diminue de 1 ha au profit de la zone UB tandis que la zone 2AU disparaît au profit d'une zone 1 AU

Le règlement de la zone UB est complétée pour le secteur UBb créé. Il est créé un règlement spécifique pour la zone à urbaniser 1AU et celui de la zone 2AU est supprimé parce qu'il n'y a plus de zone 2AU.

Le règlement de la zone naturelle N est complété pour le secteur spécifique Nb créé.

Une rectification est apportée au règlement sur le stationnement de véhicules 2 roues pour faciliter sa compréhension.

##### **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

Deux orientations d'aménagement et de programmation sont définies : d'une part, pour la zone 1AU dénommé « zone 1AU au lieu-dit «Le Vilé» et d'autre part pour la zone UBb dit « Wagonnage ».

Elles définissent notamment des exigences d'aménagement pour insérer les futurs projets dans leur environnement

## **5. Evaluation des incidences de la modification du PLU sur l'environnement**

L'évaluation Environnementale a pour objectif d'analyser les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. Elle se base sur le diagnostic de l'Etat Initial de l'Environnement, complété par des analyses plus fines sur les sites concernés par les modifications. En complément, le processus d'évaluation environnementale a conduit à intégrer des mesures dans les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que dans le règlement, pour éviter, réduire ou compenser l'impact de la mise en œuvre du plan.

Le tableau de la page suivante résume les incidences prévisibles et les mesures envisagées par grandes thématiques environnementales.

### Incidences des modifications du PLU sur l'environnement

Thématiques	Incidences	Mesures envisagées	Incidences résiduelles
Climat	Création d'une zone UBb sur une friche en zone UX et ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser à long terme 2AU en 1AU (à court terme) Création d'un secteur spécifique Nb pour autoriser le passage de réseaux	Ces modifications n'affectent pas les espaces naturels et forestiers et les continuités écologiques permettant la régénération de l'air et le piégeage du CO2 et garantissant la régulation thermique du territoire, Définition de principes d'aménagement dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de chaque site (UBb et 1AU): qualité urbaine et environnementale contribuant à l'atténuation du changement climatique Définition de prescriptions dans le règlement (gestion des eaux pluviales, plantations des espaces libres....)	Faible
Milieu naturel et biodiversité	Urbanisation d'une friche occupée par un bâtiment vacant et ouverture à l'urbanisation d'une zone occupée par des espèces herbacées et arbustives. L'aménagement future de ces sites ne touche pas de site naturel remarquable La petite faune (rongeurs, certains oiseaux) peut être dérangée par	Définition de prescriptions réglementaires. Définition d'OAP permettant d'intégrer les sites dans leur environnement. Ces dispositions permettent de reconstituer une nature ordinaire (haies, plantations d'essences locales...) favorisant le passage et l'implantation de la petite faune ;	Impact résiduel faible sur le milieu naturel et la biodiversité. Pas d'atteinte aux objectifs de conservation des zones NATURA périphériques.

	l'urbanisation de ces sites		
Sites et paysages	Les aménagements prévus sur la future zone UBb et la zone 1AU vont modifier le paysage local	<p>Pour favoriser l'insertion de ces sites dans leur environnement urbain et paysager, l'OAP de chaque site décline des exigences d'aménagement en termes d'intégration urbaine et paysagère (traitement des façades, optimisation du foncier, traitement des transitions avec les espaces environnants...</p> <p>Des prescriptions figurent déjà dans le règlement actuel pour la zone UBb et un règlement spécifique est défini pour la zone à urbaniser 1AU pour insérer le site dans son environnement (implantation par rapport au voies, aspect extérieur des constructions, traitement des annexes, aménagement des espaces libres....)</p>	<p>L'aménagement des sites n'a pas d'impact sur le patrimoine historique et culturel et archéologique du territoire</p> <p>Les incidences paysagères seront globalement positives. L'aménagement de la zone UBb permettra de valoriser une friche industrielle, tandis que l'urbanisation de la zone 1AU permettra d'assurer une continuité urbaine et d'améliorer l'image du quartier.</p>
Ressources agricoles et forestières	Les modifications prévues dans le PLU n'auront aucun impact sur les ressources agricoles et forestières.	<p>Le futur site UBb est localisé sur une friche industrielle occupée par un bâtiment vacant imposant</p> <p>La zone 1AU est localisée sur un espace délaissé occupé par des espaces herbacés et arbustifs.</p>	L'urbanisation future de ces sites n'auront aucun impact sur les ressources agricoles ou forestières
Ressource en eau	<u>Préservation des zones humides et des cours d'eau :</u>	Les règles écrites définissent des prescriptions en termes d'assainissement et de traitement	La modification du PLU induit une consommation foncière en dehors des périmètres de protection de captages

	<p>L'urbanisation de la zone UBb et 1AU peut potentiellement contribuer à un risque de pollution</p> <p>Les risques d'impact sur l'eau pouvant être générés par l'aménagement de ces sites sont principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La modification du volume d'eau ruisselé suite à l'imperméabilisation des sols</li> <li>- L'apport de charges polluantes dans le milieu naturel par lessivage des surfaces imperméabilisées à l'occasion des pluies et augmentation du volume des eaux vers les exutoires finaux.</li> </ul> <p>L'urbanisation aura également des incidences sur les volumes d'eaux usées à traiter par la collectivité dans la mesure où le</p>	<p>des eaux usées</p> <p>Un zonage d'assainissement figure en annexe du PLU</p> <p>Pour les eaux pluviales, le règlement définit également des prescriptions.</p> <p>Le PPRi figurant en annexe du PLU définit des prescriptions en matière d'aménagement et de constructibilité</p> <p>D'une manière générale, toute demande d'autorisation d'une construction ou installation nouvelle en zone R sera soumise, notamment en ce qui concerne les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage, pour avis conforme au service chargé de la police de l'eau.</p> <p>Pour préserver les ressources en eau, les zones qui seront urbanisées sont situées en dehors des périmètres de captage.</p> <p>Le règlement rappelle que le branchement sur le réseau d'eau</p>	<p>d'eau potable.</p> <p>L'augmentation du nombre d'habitation et la création de d'activités servicielles auront des incidences sur la consommation d'eau potable et sur l'imperméabilisation des sols des zones qui seront urbanisées.</p>
--	--	--	---

	<p>raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.</p> <p><u>Gestion de l'eau potable :</u> La création de nouveaux logements et des activités sur ces sites va engendrer des besoins en eau potable accrus de la part des futurs occupants.</p>	<p>potable est obligatoire pour toute construction nouvelle et qu'en l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits ou forage est admise dans la limitation de la réglementation.</p> <p>Ces opérations d'aménagement, pourront être soumises à la loi sur l'eau et il conviendra de vérifier le débit et la pression et d'en assurer la viabilisation en relation avec les gestionnaires de l'eau potable.</p>	
Risques	<p>Les incidences du PLU seront positives sur la prise en compte des risques et sur la sécurité de la population et des biens.</p>	<p>Les risques identifiés sur les zones sont prises en compte dans les différentes pièces du PLU (rapport de présentation, règlement, zonage, OAP et annexes).</p>	<p>Le PLU et ses pièces annexes permettent de réduire fortement les risques d'exposition des personnes et des biens. Des populations et des biens restent toutefois exposés aux risques.</p>
Nuisances	<p>L'exposition des populations aux nuisances sonores est prise en compte</p>	<p>Dans le règlement graphique des marges de recul sont définies par rapport aux infrastructures routières autorisant la constructibilité sous condition La zone UBb est concernée par les marges de recul liées à la proximité de la RD 46a. Le règlement écrit définit des prescriptions dans les zones de bruit Les arrêtés préfectoraux et les plans d'expositions au bruit sont annexés au PLU</p>	<p>L'urbanisation des futures zones UBb et 1AU engendra un trafic supplémentaire de véhicules au niveau des routes périphériques. Au regard du trafic existant et du bruit déjà existant, cette incidence est jugée faible.</p>

Sites et sols pollués	<p>- . Les modifications envisagées n'ont pas d'incidence sur les sites et sols pollués identifiées sur le ban communal.</p> <p>Il n'existe aucune pollution connue sur la friche industrielle faisant l'objet de la présente modification</p> <p>-</p>	Aucune disposition particulière n'a été prise dans la présente modification du PLU.	
Qualité de l'air	<p>L'urbanisation des sites UBb et 1AU risque d'engendrer deux types de pollutions potentielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En phase de chantier (gaz d'échappement des engins de chantiers, poussières...)</li> <li>- Les émissions liées au trafic routier induit par les futurs habitants des zones.</li> </ul>	L'urbanisation des secteurs dans le prolongement du tissu urbain existant et la définition de principes d'aménagement dans les OAP contribuent à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre (hiérarchisation de la voirie., liaison avec les secteurs périphériques, déplacements courts ...)	<p>Incidence résiduelle faible</p> <p>La diversification des modes de déplacements, la réduction des distances à parcourir contribue à réduire les gaz à effet de serre</p>
Energie	Risque d'augmenter la consommation énergétique du territoire	Le PLU maîtrise l'étalement urbain. En urbanisant une friche (zone UBb) et en ouvrant une zone à urbaniser dans le prolongement du tissu urbain existant, le PLU limite	<p>Incidence résiduelle faible</p> <p>En agissant sur la consommation foncière (utilisation d'une friche et terrains dans le prolongement du tissu</p>

		<p>l'étalement urbain, favorise les déplacements courts, et contribue ainsi à lutter contre l'émission de gaz à effet de serre liée au transport. La densification permet également d'être au plus proche des réseaux énergétiques.</p> <p>Le règlement de toutes les zones autorise l'implantation des équipements d'infrastructures et de superstructures. Les articles 6 et 7 des zones facilitent les constructions et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.</p> <p>L'article 10 relatif à la hauteur indique que les éléments techniques utilisés sur le toit ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale. Une configuration technique retenue en vue d'économiser l'énergie peut ainsi être autorisée.</p> <p>L'article 12 sur le stationnement édicte des prescriptions en termes de stationnement des deux roues et sur les véhicules électriques et hybrides, ce qui contribue à favoriser les déplacements doux et avec des véhicules moins polluants</p> <p>Les orientations d'aménagement et</p>	<p>urbain existant) et en maîtrisant la longueur des déplacements, la réalisation des projets contribue également à lutter contre l'émission de gaz à effet de serre liée au transport.</p>
--	--	--	---

		de programmation définissent des actions à mettre en œuvre notamment en termes de performance énergétique.	
--	--	--	--

## **6. Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée**

Afin de faciliter la compréhension du PLU, et conformément au Code de l'urbanisme, une description de la manière dont l'évaluation a été réalisée et présentée.

L'évaluation environnementale du PLU s'appuie sur le diagnostic de l'état initial de l'environnement déjà réalisé et existant dans le PLU en vigueur. Elle a été partiellement actualisée avec des données et études plus récentes parues après 2015, année de l'approbation du PLU actuel. Elle fait un zoom sur les zones qui font l'objet de la modification.

Cette évaluation a permis de connaître les contraintes et les avantages des sites. Elle a conduit dans le PLU à définir des prescriptions pour ces secteurs soumis à des risques et/ou des nuisances et à intégrer des exigences en termes d'aménagement dans les orientations d'aménagement et programmation, de compléter le règlement des zones modifiées.

De nombreuses sources ont été utilisées et de nombreux acteurs mobilisés.

## **7. Modalités, critères et indicateurs de suivi**

La commune de Longlaville a la charge de l'application du Plan Local d'Urbanisme. Le code de l'urbanisme prévoit que six ans au plus après l'approbation du PLU, le conseil municipal fait une analyse des résultats de l'application de ce plan.

Pour effectuer l'analyse de ces résultats, une grille d'indicateurs a été mise en place. Celle-ci permet de vérifier si les objectifs du PLU ont été atteints.

Les critères sont directement liés aux objectifs du projet. Ils permettent de savoir si l'orientation de départ produit bien les effets attendus sur le territoire. Les indicateurs constituent quant à eux un outil de mesure concret de l'évolution des données qui alimentent les critères de suivi.